Quatre-vingt-cinquième année. — N° 116. Le Numéro : 35 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-439 du 15 mai 1953 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (p. 4195).

Arrêté portant renouvellement et nomination de membres des comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française (p. 4195).

Ministère de la justice.

Décret du 13 mai 1953 portant mutation d'un greffier (p. 4195).

Décret du 13 mai 1953 portant nomination d'un commissaire-priseur en Algérie (p. 4195).

Décret n° 53-440 du 15 mai 1953 étendant à la Tunisie les dispositions du décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers (p. 4196).

Décret du 15 mai 1953 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4196).

Arrêtés du 9 mai 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet des cours et tribunaux (p. 4196).

Arrêtés portant mise en disponibilité et réintégration de maîtres des requêtes au conseil d'Etat (p. 4196).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Compiègne (p. 4196).

Arrêtés portant mutations, détachement, exclusion de fonctions et révocation (administration pénitentiaire et services pénitentiaires coloniaux) (p. 4196).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 mai 1953 portant nomination d'un consul à Houston (p. 4197).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 mai 1953 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un terrain militaire situé à Djidjelli (p. 4197).

Décret du 13 mai 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Djidjelli (département de Constantine) de terrains domaniaux (p. 4197).

Décrets du 13 mai 1953 portant changement de nom des communes de Le Bourget et de Saint-Michel (Savoie) (p. 4197).

Décret du 15 mai 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune de l'Hillil (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 4197).

Décret du 15 mai 1953 portant approbation d'un traité de concession pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune de la Teste-de-Buch (Gironde) (p. 4197).

Décrets du 15 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 4197).

Décret du 15 mai 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 28 avril 1926 (p. 4197).

Arrêté du 12 mai 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4197).

Arrêtés portant détachements :

Administration préfectorale (p. 4197).

Personnel du cadre des préfectures (p. 4197).

Sûreté nationale (p. 4197).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 7 mai 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 4198).

Décrets des 13 et 15 mai 1953 portant promotions, nominations, admission dans les cadres et radiation des contrôles (armées de terre, mer, air, réserve) (p. 4506).

Décret n° 53-441 du 15 mai 1953 portant modification au décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (p. 4514).

Décret n° 53-442 du 15 mai 1953 créant dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) et dans le corps des officiers des bases de l'air des brevets et certificats de spécialité (p. 4515).

Décret du 18 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4515).

Arrêté du 2 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts de l'habillement du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre) (p. 4515).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4516).

Arrêté portant réintégration dans les cadres (service de santé de l'armée de terre, active) (p. 4516).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (études et fabrications d'armement) (p. 4516).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au concours de recrutement d'élèves pilotes (additif) (p. 4516).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 4516).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-443 du 18 mai 1953 portant interdiction d'utiliser des crédits ouverts sur l'exercice 1953 (Réparation des dommages de guerre) (p. 4516).

Arrêté du 13 mai 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services du Trésor (p. 4517).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 4518).

Contrôleurs d'Etat (p. 4518).

Contributions directes et cadastre (p. 4518).

Contributions indirectes (p. 4518).

Douanes et droits indirects (p. 4519).

Enregistrement (p. 4519).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4519).

Services extérieurs du Trésor (p. 4519).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 6 mai 1953 portant habilitation d'établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers en application de l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 (p. 4519).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-444 du 15 mai 1953 relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions diverses et responsabilité à allouer au caissier payeur de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 4519).

Décret du 15 mai 1953 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Nîmes à Arles, de Bouillargues à Saint-Gilles et du prolongement dans Nîmes de la ligne Nîmes-Arles (p. 4519).

Décret du 15 mai 1953 portant déclassement des sections de lignes de chemins de fer d'intérêt local d'Anvin à Fruges et d'Aire à Gourguesson (p. 4520).

Arrêté portant nomination de régisseurs d'avances (p. 4520).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 15 mai 1953 nommant le président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 4520).

Décret du 15 mai 1953 portant désignation du président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4520).

Décret du 15 mai 1953 portant affectation au ministère de l'industrie et de l'énergie d'un terrain situé à Sarreguemines (Moselle) (p. 4520).

Arrêtés du 7 mai 1953 fixant les prix de pension et droits de scolarité des élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès (p. 4521).

Arrêté du 9 mai 1953 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 4521).

Arrêté du 12 mai 1953 fixant le prix de vente d'une publication de l'institut national de la propriété industrielle (p. 4521).

Ministère du commerce.

Décret du 13 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt (p. 4521).

Décret n° 53-445 du 15 mai 1953 maintenant à Fort-de-France le siège de la chambre de commerce de la Martinique, fixant la circonscription de cette compagnie, le nombre de ses membres et leur répartition entre des catégories professionnelles (p. 4521).

Décret n° 53-446 du 15 mai 1953 portant organisation des chambres de commerce de la Guadeloupe (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre) (p. 4522).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-447 du 11 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale de crédit agricole (p. 4524).

Décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (p. 4524).

Décret n° 53-449 du 13 mai 1953 déterminant le montant des frais relatifs à l'instruction des demandes présentées en application de l'article 2 de la loi validée du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux (p. 4526).

Arrêté du 5 mai 1953 relatif au commerce des semences de riz (p. 4527).

Décision portant nomination du commissaire général de l'exposition internationale d'agriculture de Rome en 1953 (p. 4527).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er mai 1953 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 5 janvier 1953, portant dérogation à la prohibition d'importation des sucres bruts étrangers (p. 4527).

Décret du 1er mai 1953 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 5 janvier 1953, réglementant l'admission temporaire des sucres à Madagascar (p. 4527).

Décret n° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 4528).

Décret du 13 mai 1953 concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 4528).

Décret du 13 mai 1953 portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1953) d'un crédit correspondant à des dépenses obligatoires (p. 4528).

Décret du 15 mai 1953 portant désignation du secrétaire général par intérim des Etablissements français dans l'Inde (p. 4528).

Arrêtés portant mise en position de mission, détachements et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 4528).

Administration centrale (p. 4529).

Sûreté nationale (p. 4529).

Transmissions (p. 4529).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-451 du 18 mai 1953 modifiant, en vue de favoriser l'aide au logement par les caisses d'allocations familiales, certains articles du décret n° 46-1378 du 3 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 4529).

Arrêté du 6 mai 1953 relatif aux tarifs limites de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 4529).

Arrêtés des 9 et 13 mai 1953 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4529).

Arrêté du 12 mai 1953 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 4530).

Arrêté portant nomination de membres du comité de coordination des enquêtes statistiques (p. 4530).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 53-452 du 13 mai 1953 complétant le décret n° 52-706 du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 4530).

Décret n° 53-453 du 13 mai 1953 autorisant les ordonnateurs secondaires des dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à déléguer leur signature (p. 4530).

Décret portant modification du plan de regroupement des administrations publiques à Bourg-en-Bresse (rectificatif) (p. 4531).

Arrêté du 22 avril 1953 portant remise de débet (p. 4531).

Arrêté du 18 mai 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4531).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 4531).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination de membres de la commission d'outre-mer d'Indochine des déportés et internés politiques (p. 4531).

Arrêtés portant promotion et détachement (offices départementaux) (p. 4531).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 mai 1953 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical et pharmaceutique, à certaines dispositions du décret du 17 avril 1943 (p. 4531).

Arrêtés portant promotions, détachement et admission à la retraite:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 4531).

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale (p. 4531).

Inspection de la santé (p. 4531).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 53-454 du 15 mai 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 4532).

Arrêtés portant réintégrations, mises en disponibilité, fin de détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4532).

Nominations à des emplois réservés (p. 4532).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 4532).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 4533).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission, de bureau et de la conférence des présidents. — Réunion de bureau (p. 4534).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission (p. 4534).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4535).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière au Maroc (p. 4536).

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière au Maroc (p. 4536).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (p. 4536).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 4536).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 4536).

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 4537).

Statistique du commerce extérieur de la France (avril 1953) (p. 4538).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4542).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (p. 4536).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 4536).

Avis relatif au concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1953 (p. 4536).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 4536).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif au rachat de certaines rentes d'accidents du travail servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 4548).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (16e semaine de 1953) (p. 4548).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (décembre 1952) (p. 4549).

Annonces (p. 4550).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 18 mai 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2709).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 1 et 2 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 12 au 18 mai 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 75.

Voies privées de Paris. — Classement et travaux de viabilité et d'assainissement. — Rapport par M. Quinson..... p. 2369

Recrutement de l'armée. — Modification de la loi du 18 juillet 1952. — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 2370

Durée du service militaire. — Rapport par M. Triboulet.... p. 2394

Conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 2371

Législation métropolitaine en matière pénale. — Application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. — Projet de loi ..... p. 2371

Loyer des baraques à usage d'habitation édifiées par l'Etat. — Annulation de l'arrêté du 21 juin 1952 augmentant le prix de ce loyer. — Proposition de résolution de M. Guiguen ..... p. 2371

Protection de l'industrie de la porcelaine du Berry menacée de ruine. — Proposition de résolution de M. Cherrier.. p. 2372

Adoption et légitimation d'enfants orphelins. — Complément à l'article 344 du code civil. — Proposition de loi de M. Tourné..... p. 2372

Contrôles de douane et de police sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. — Ratification de la convention entre la France et le Luxembourg signée le 29 avril 1952. — Projet de loi..... p. 2372

Marins du commerce. — Majoration des salaires forfaitaires. — Proposition de résolution de M. Cermolacce..... p. 2373

Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit. — Proposition de loi de M. Bapst..... p. 2374

Personnes exécutées par l'ennemi. — Modification de diverses dispositions législatives. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri..... p. 2375

Demandes de remises ou d'exonération d'impôts par les exploitants agricoles victimes de calamités agricoles. — Proposition de résolution de M. Hénault..... p. 2375

Abrogation du décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Anciens combattants et victimes de la guerre). — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri..... p. 2376

Exécution des travaux géodésiques et cadastraux et conservation des signaux, bornes et repères et application dans les départements d'outre-mer. — Projet de loi..... p. 2376

Organisation du marché des fruits et légumes. — Institution progressive de la normalisation des produits, du stockage, des gares-marchés et des marchés sur échantillons. — Proposition de résolution de M. Achille Auban. p. 2376

Limitation des prix des fermages. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent..... p. 2377

Règlement de sortie des preneurs métayers victimes des épizooties. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent.... p. 2377

Equilibre du budget de 1953 et des exercices suivants. — Programme de dispositions fiscales et réformes. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé..... p. 2377

Lutte des exploitants agricoles contre la grêle et la gelée par la constitution d'associations syndicales. — Proposition de loi de M. Pupat..... p. 2386

Prêts effectués par le Crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement. — Modification des conditions d'octroi de ces prêts. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 2387

Protection du domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie. — Avis..... p. 2388

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée..... p. 2388

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Affaires étrangères (I: Service des affaires étrangères). Lettre rectificative..... p. 2388
Rapport supplémentaire par M. Corniglion-Molinier.. p. 2393

Présidence du conseil. — Lettre rectificative..... p. 2389

Affaires étrangères (III: Service français en Sarre). — Lettre rectificative..... p. 2397

France d'outre-mer. — Avis..... p. 2399

Reconstruction et urbanisme. — Lettre rectificative..... p. 2400

Statut général des fonctionnaires. — Complément à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946. — Rapport supplémentaire par M. Cristofol..... p. 2399

Refus aux autorités militaires du massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau. — Proposition de résolution de M. Casanova..... p. 2399

Date de l'élection sénatoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Proposition de résolution de M. Antier.. p. 2399

Désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France. — Proposition de loi de M. Césaire.... p. 2391

Création d'un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône. — Proposition de résolution de M. Mouton..... p. 2391

Suppression et aliénation de la réserve dite des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. — Proposition de loi de M. Césaire..... p. 2392

Gestion des chemins départementaux et vicinaux par le service ordinaire des ponts et chaussées. — Proposition de loi de M. Durbet..... p. 2394

Représentation de l'artisanat au sein de la commission départementale. — Proposition de loi de M. Soustelle..... p. 2395

Tabacs indigènes. — Classement et règlement du prix. — Proposition de loi de M. Paquet ..... p. 2395

Remise d'impôts aux ostréiculteurs sinistrés. — Prêts à taux réduit par les caisses de crédit agricole et de crédit maritime. — Proposition de résolution de M. Faraud p. 2396

Maintien dans le projet de réforme fiscale et dans la loi de finances du principe du quotient familial. — Proposition de résolution de M. Grousseaud ..... p. 2397

Revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer. — Modification de divers articles. — Projet de loi ..... p. 2397

Plantations d'arbres forestiers. — Modification de l'article 671 du code civil. — Proposition de loi de M. Garavel .... p. 2398

Port de la Croix de guerre aux militaires ayant combattu dans les armées alliées et décorés par ces services. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2398

Régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles. — Proposition de loi de M. Robert Coutant ..... p. 2398

Garantie de l'emploi aux mutilés et invalides du travail. — Proposition de loi de M. Camphin ..... p. 2399

Réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles. — Proposition de loi de M. Godin ..... p. 2400

Feuille 76.

Réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles. — Proposition de loi de M. Godin (*suite*) ..... p. 2401

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Santé publique et population. — Lettre rectificative .... p. 2401

Finances et affaires économiques. — II: Services financiers. — Rapport par M. Abel Gardey ..... p. 2402

Anciens combattants et victimes de la guerre. — Lettre rectificative ..... p. 2415

Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande. — Lettre rectificative ..... p. 2416

Extraction des farines — Abrogation du décret du 27 août 1952. — Proposition de résolution de M. Hénault .... p. 2402

Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Composition et formation. — Rapport par M. Laforest p. 2405

Code pénal. — Modification de l'article 224. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 2406

Augmentation du nombre d'avoués dans certains tribunaux. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 2406

Facteurs des postes, télégraphes et téléphones. — Attribution d'une indemnité de mission dans la résidence. — Avis par M. Dagain ..... p. 2406

Exonération de la contribution mobilière pour les personnes âgées de plus de 65 ans. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2407

Epargne. — Dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2407

Approbation de la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la double imposition et les règles d'assistance en matière successorale. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2408

Amendes de simple police. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau ..... p. 2408

Retraites des collectivités locales. — Péréquation des pensions. — Rapport par M. Demusois ..... p. 2409

Branchement à l'égout en Seine-et-Oise. — Rapport par M. Gilbert Cartier ..... p. 2409

Résistance. — *Bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue.* — Rapport par M. Guthmuller ..... p. 2410
Proposition de loi par M. Penoy ..... p. 2131

Reconstruction. — *Travaux préliminaires, modification et complément de l'ordonnance du 10 avril 1945.* — Rapport par M. Triboulet ..... p. 2410

Jardins ouvriers et familiaux. — *Prorogation de la loi du 14 septembre 1951.* — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 2412

Intégration dans le cadre métropolitain de tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer et reconnu inapte à servir outre-mer. — Proposition de résolution de M. Malbrant .... p. 2412

Accidents du travail. — *Rajustement des rentes.* — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 2413

Code du vin. — Complément et modifications aux articles 78 et 79. — 2e rapport supplémentaire par M. Delbez .... p. 2413

Création d'un contingent spécial de croix de Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947. — Rapport par M. Quinson ..... p. 2414

Bénéfice de la loi du 6 août 1948 aux Alsaciens-Lorrains victimes de l'occupant. — Proposition de loi de M. Wasmer ..... p. 2414

Réduction du prix des fermages aux preneurs de baux ruraux victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse. — Proposition de loi de M. René Schmitt ..... p. 2414

Tribunaux de commerce en Algérie. — Projet de loi ..... p. 2416

Code d'instruction criminelle. — Complément à l'article 610. — Projet de loi ..... p. 2418

Impôts sur le revenu. — *Ratification de la convention entre la France et les Pays-Bas.* — Projet de loi ..... p. 2418

Ratification de la convention consulaire entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne. — Projet de loi.. p. 2423

Ratification de la convention relative à l'extradition conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne. — Projet de loi ..... p. 2425

Facilités de transports par chemins de fer accordées aux assurés sociaux bénéficiaires des prestations de longue maladie. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux .... p. 2431

Sociétés à responsabilité limitée et en commandite par actions. — *Intégration dans l'énumération des sociétés pouvant céder leur portefeuille-titres.* — Proposition de loi de M. Klock ..... p. 2431

Sécurité sociale. — *Alignement des pensions d'invalidité sur les prestations servies aux autres assurés.* — Proposition de loi par M. Villard ..... p. 2432

Assistance obligatoire aux vieillards. — *Relèvement du taux des allocations à domicile.* — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 2432

Feuille 77.

Assistance obligatoire aux vieillards. — *Relèvement du taux des allocations à domicile.* — Proposition de loi de M. Penoy (suite) ..... p. 2433

Pensions civiles et militaires. — *Extension des dispositions de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Taillade ..... p. 2433

Sécurité sociale. — *Réforme du contentieux technique de l'invalidité.* — Proposition de loi de M. Villard ..... p. 2433

Pensions d'invalidité. — *Suppression de la forclusion.* — Proposition de loi de M. Villard ..... p. 2434

Vieux travailleurs retraités. — *Bénéfice du droit illimité aux soins.* — Proposition de loi de M. Villard ..... p. 2435

Statut général du personnel des communes. — *Prorogation du délai de six mois pour la titularisation.* — Proposition de loi de M. Klock ..... p. 2435

Marins-pêcheurs. — *Augmentation de 23 p. 100 sur les salaires forfaitaires.* — Proposition de résolution de M. Reeb ..... p. 2435

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*
Intérieur. — Rapport par M. Tinguy du Pouët ..... p. 2435
Présidence du conseil. — Deuxième lettre rectificative.. p. 2441
Réforme fiscale. — Projet de loi ..... p. 2441

Feuille 78.

Réforme fiscale. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2465

Régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche. — *Modification de la loi du 22 septembre 1948.* — Rapport par M. Cermolacce ..... p. 2472

Dommages de guerre. — *Indemnité aux commerçants, industriels et artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux détruits par suite de faits de guerre.* — Avis de M. Lefranc ..... p. 2472

Création d'un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais. — Rapport par M. Toublanc ..... p. 2474

Législation des élections dans les départements d'outre-mer. — *Modification de la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950.* — Rapport par M. Rosan-Girard ..... p. 2475

Construction. — *Permission aux municipalités d'accroître leur effort.* — Proposition de loi ..... p. 2478

Exercice 1953. — *Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*
Education nationale. — Rapport par M. Marcel David.... p. 2478
Monnaies et médailles. — Lettre rectificative ..... p. 2479
Finances et affaires économiques:
III. — *Affaires économiques.* — Lettre rectificative.... p. 2481
II. — *Services financiers.* — Lettre rectificative ..... p. 2486
Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Lettre rectificative ..... p. 2483
Imprimerie nationale. — Lettre rectificative ..... p. 2484
Etats associés. — Rapport par M. Dorey ..... p. 2492
Travaux publics, transports et tourisme. — *II: Aviation civile et commerciale.* — Rapport par M. Guy La Chambre ..... p. 2493

Commémoration du 10e anniversaire de la libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie. — Proposition de résolution ..... p. 2479

Fixation du prix des fermages. — Proposition de M. Hénault. p. 2482

Dommages de guerre. — *Application de la loi du 3 janvier 1952 et déblocage de crédits sur le budget de la construction.* — Proposition de résolution ..... p. 2482

Assurances sociales. — *Professions non agricoles.* — *Remboursement de certains médicaments spécialisés.* — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 2483

Modification du taux de la compétence du juge de paix. — Proposition de loi de M. Isorni ..... p. 2484

Constitution. — *Revision de l'article 90.* — Proposition de résolution de M. Paquet ..... p. 2485

Compensation entre les impôts et les créances de l'Etat. — Proposition de loi de M. Arbelier ..... p. 2485

Syndicats de communes et syndicats mixtes. — Projet de loi. p. 2485

Organisation municipale en Afrique occidentale et équatoriale française, au Togo et au Cameroun. — Avis ..... p. 2488

Régime électoral, composition, fonctionnement et compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale et équatoriale française dites grands conseils. — *Modification et complément à la loi du 29 août 1947.* — Avis. p. 2489

Stupéfiants. — *Répression du trafic et de l'usage illicite.* — Projet de loi ..... p. 2489

Loyers. — *Application de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay. p. 2490

Statut général du personnel des communes. — *Prorogation du délai de six mois pour la titularisation.* — Proposition de loi de M. Wasmer ..... p. 2491

Création d'un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure. — Rapport supplémentaire par M. Thibault ..... p. 2491

Suppression de la Haute Cour de justice. — Rapport par M. Wasmer ..... p. 2491

Feuille 79.

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*
Travaux publics, transports et tourisme. — *II: Aviation civile et commerciale.* — Rapport par M. Guy La Chambre (suite) ..... p. 2497
France d'outre-mer. — Lettre rectificative ..... p. 2505
Intérieur. — Avis par M. de Monsabert ..... p. 2506
Education nationale. — Lettre rectificative ..... p. 2515
Avis par M. Schmittlein ..... p. 2521

Théâtres lyriques nationaux. — *Attribution de la totalité de la subvention votée le 19 décembre 1951.* — Proposition de résolution de M. Marcel Cachin ..... p. 2504

Transformation des emplois de maîtres d'éducation physique en « chargés d'enseignement ». — *Mesures à prendre pour accélérer cette liquidation.* — Proposition de résolution de M. Patinaud ..... p. 2504

Protection du village de Siros (Basses-Pyrénées) contre les inondations. — Proposition de résolution de M. Mora... p. 2504

Reconstruction du théâtre de Nîmes. — *Aide au personnel et aux artistes professionnels.* — Proposition de résolution de M. Roucaute ..... p. 2505

Publicité des films de cinéma interdits aux enfants de moins de 16 ans. — Proposition de résolution de M. Max Brusset ..... p. 2505

Allocation vieillesse des personnes non salariées. — *Modification de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952.* — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 2507

Ecoulement de la récolte de choux-fleurs à des prix rémunérateurs. — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert ..... p. 2507

Cession de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville au département de la Moselle. — Rapport par M. Schaff... p. 2507

Sépultures. — *Autorisation d'inhumation dans des caveaux de famille des cimetières désaffectés.* — Rapport supplémentaire par M. Schaff..... p. 2507

Pensions des invalides dont le taux d'invalidité varie de 10 à 80 p. 100. — *Majoration.* — Rapport par M. Tourné. p. 2508

Honorariat des anciens conseillers prud'hommes. — Rapport par Mme Francine Lefebvre..... p. 2508

Code des pensions de retraites. — *Droits à pension de la femme divorcée.* — Proposition de loi de M. Badie..... p. 2509

Annonces judiciaires et légales. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 2510

Code pénal. — *Répression des crimes et délits commis contre les enfants.* — Rapport par M. Grousseaud..... p. 2510

Assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin..... p. 2511

Construction d'habitations à bon marché et de foyers pour le personnel des postes, télégraphes et téléphones. — Proposition de loi de M. Barthélemy..... p. 2513

Ecoulement de la récolte de pommes à cidre. — *Suppression de certaines taxes et droits de régie.* — *Libération d'un contingent supplémentaire d'alcool.* — *Recherche de débouchés extérieurs.* — Proposition de résolution de M. Robert Manceau..... p. 2513

Annulation de l'intégration des allocataires du régime minier dans les caisses d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 2513

Statut des agents des foyers des pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. — *Publication du décret y relatif.* — Proposition de résolution de M. Bichet ..... p. 2514

Assurances sociales des professions non agricoles. — *Complément à l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Proposition de loi de Mme F. Lefebvre..... p. 2514

Budget de la construction pour l'année 1952. — *Déblocage de crédits.* — Rapport par M. Coudray..... p. 2515

Exercice 1951. — *Complément à l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 relative aux crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Anciens combattants et victimes de la guerre).* — Proposition de loi de M. Guislain ..... p. 2515

Allocations de chômage aux marins pratiquant habituellement la pêche à la part. — Rapport par M. Reeb..... p. 2518

Ententes économiques. — *Demande de prolongation du délai.* — Résolution..... p. 2518

Reclassement professionnel des anciens malades et invalides. — Proposition de loi de M. Villard..... p. 2519

Purge des hypothèques. — *Modification de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1942.* — Proposition de loi de M. Chazette ..... p. 2520

Semaine de quarante heures dans les commerces de détail. — *Modalités d'application de la loi du 21 juin 1936.* — Proposition de loi de M. Francis Caillet..... p. 2521

Création du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. — Rapport par M. Fabre..... p. 2523

Code du travail — *Réglementation des conditions d'embauchage et de licenciements.* — Rapport par M. Gazier.... p. 2524

Exonération de la taxe téléphonique aux aveugles civils. — Avis par M. Barthélemy..... p. 2525

Panneaux-réclames. — *Modification de l'article 9 de la loi du 12 avril 1943 sur les conditions d'emploi.* — Proposition de loi de M. Nigay..... p. 2525

Réforme des pensions civiles et militaires. — *Modifications à l'article 16 (décompte des annuités liquidables) de la loi du 20 septembre 1948.* — Proposition de résolution de M. Blachette..... p. 2526

Allocation vieillesse aux personnes non salariées. — *Modification de l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948.* — Proposition de loi de M. René Kuehn..... p. 2526

Code du travail. — *Bénéfice pour les caisses de congés payés d'un privilège pour les cotisations qu'elles perçoivent.* — Proposition de loi de M. de Pierrebourg..... p. 2526

Majoration des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail. — Proposition de loi de M. Sion..... p. 2527

Statut du personnel hospitalier. — Proposition de loi de Mme François ..... p. 2528

Feuille 80.

Statut du personnel hospitalier. — Proposition de loi de Mme François (*suite*) ..... p. 2529

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:*

Intérieur. — Lettre rectificative ..... p. 2535

Education nationale. — Deuxième lettre rectificative .... p. 2536

Etats associés. — Avis ..... p. 2538

Radiodiffusion-télévision française. — Rapport par M. Ulver p. 2548

Caisse nationale d'épargne. — Rapport par M. Dagain .. p. 2550
Rapport par M. Boisdé ..... p. 2555

Finances et affaires économiques. — *III: Affaires économiques.* — Avis par M. Jarrosson ..... p. 2557

Justice. — Avis ..... p. 2560

Industrie et commerce. — Avis ..... p. 2560

Reconstruction du monument commémoratif du général Mangin. — Rapport supplémentaire par M. Triboulet ..... p. 2536

Election des membres de l'Assemblée nationale. — *Délai requis pour les élections partielles.* — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 2536

Indemnité d'habillement aux fonctionnaires des douanes. — *Revalorisation.* — Proposition de résolution de M. Kauffmann ..... p. 2537

Indemnité de « difficultés administratives » aux personnels civils de l'Etat des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — *Reconduction et revalorisation.* — Proposition de résolution de M. Kauffmann ..... p. 2537

Prestations familiales. — *Majorations.* — Rapport par M. Bouxom ..... p. 2537

Gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics. — Avis par M. Boutavant (rectifiée) ..... p. 2538

Gratuité du contrôle des graines de vers à soie. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 2539

Fermages et métayages. — *Stabilisation et réduction des prix.* — *Facilités de payement pour les victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse.* — Rapport par M. Florand ..... p. 2539

Code général des impôts directs. — *Exemption de la taxe sur les locaux loués en garni pour les établissements classés hôtels de tourisme.* — Proposition de loi de M. Anthonioz ..... p. 2540

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée:

Rapports par M. Fernand Mazuez ..... p. 2540

Rapport par M. Lacaze ..... p. 2545

Rapport par M. Jean-Michel Flandin ..... p. 2545

Rapports par M. Tourné ..... p. 2545

Prime à la construction. — *Payement fractionné.* — Proposition de résolution de M. Guiguen ..... p. 2548

Licences d'exportation pour tous pays à la société Sidelor de BordeauxFloirac. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy ..... p. 2546

Attribution de vêtements à tout soldat ou gradé libéré du service militaire. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 2546

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — *Complément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Duveau p. 2546

Nationalisation des combustibles minéraux. — *Complément aux articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1946.* — Rapport par M. Bouvier O'Cottereau ..... p. 2547

Aide aux victimes de l'incendie de Moislains. — Proposition de résolution de M. Prot ..... p. 2548

Ratification d'un avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale. — Projet de loi p. 2556

Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — *Modification à certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946.* — Projet de loi ..... p. 2557
Rapport supplémentaire par M. Sion ..... p. 2559

Aménagement du régime fiscal des valeurs mobilières. — *Extension aux sociétés à responsabilité limitée des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1952.* — Proposition de loi de M. Edgar Faure ..... p. 2557

Epargne. — *Dispositions d'ordre financier.* — Rapport supplémentaire par M. Barangé ..... p. 2559

Sociétés anonymes. — *Abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940.* — Rapport par M. Grimaud ..... p. 2560

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-439 du 15 mai 1953 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre des ingénieurs civils des travaux d'armement;

Vu le décret n° 52-1110 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
Ministère de la défense nationale et des forces armées.	
II. — PERSONNELS CIVILS	
Secrétariat d'Etat à la guerre.	
Ingénieurs civils des travaux d'armement....	225 — 430 (450).
Chef des services administratifs civils des fabrications d'armement.....	225 — 430 (450).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 53-12 du 12 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu le décret n° 50-609 du 1er juin 1950 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté n° 20936 du 22 novembre 1950 portant nomination des membres des comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'arrêté n° 20945 du 26 janvier 1951 reconduisant les nominations des membres des comités spécialisés;

Vu l'arrêté n° 23928 du 16 juin 1952 portant nomination de deux membres du comité des sciences;

Vu l'arrêté n° 23929 du 16 juin 1952 portant renouvellement par moitié des membres des comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'avis du conseil des programmes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à compter du 1er janvier 1953 membres des conseils spécialisés auprès de la radiodiffusion-télévision française:

Comité de la musique. — MM. Emmanuel Bondeville, Maurice Delépine, René Dumesnil, Marcel Dupré, Bernard Gavoty, Jean Rivier.

Comité des lettres et des œuvres dramatiques. — MM. Julien Cain, Pierre Descaves, Jean Guéhenno, René Lalou, René Laporte, Georges Neveux.

Comité des sciences. — MM. Besson, R. P. Dubarle, Paul Milliez, Francis Perrin, Paul Rivet, Louis Leprince-Ringuet.

Comité des variétés. — MM. Yves Bonnat, Georges Hourdin, Jean Marsac, Serge, René Sylviano, Albert Willemetz.

Art. 2. — Sont acceptées au 31 décembre 1952 les démissions de MM. Dion et Lagache, membres non sortants du comité des sciences; de M. Thiébaut, membre non sortant du comité des lettres et des œuvres dramatiques.

Art. 3. — En remplacement de MM. Dion et Lagache, sont nommés membres du comité des sciences, à compter du 1er janvier 1953: MM. Heuyer, Manberg.

En remplacement de M. Thiébaut, est nommée membre du comité des lettres et des œuvres dramatiques, à compter du 1er janvier 1953: Mme J.-M. David.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 mai 1953 portant mutation d'un greffier.

Par décret en date du 13 mai 1953, M. Braun (Camille-Jean), greffier du tribunal cantonal de Phalsbourg, est muté, par intérêt de service, en la même qualité, au tribunal cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Arnold, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 13 mai 1953 portant nomination d'un commissaire-priseur en Algérie.

Par décret en date du 13 mai 1953, M. Serfati (Judas-Jules) est nommé commissaire-priseur à Bône (département de Constantine), en remplacement de M. Kaïm (Moïse), nommé à d'autres fonctions.

Décret n° 53-440 du 15 mai 1953 étendant à la Tunisie les dispositions du décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers;

Vu le décret n° 50-98 du 20 janvier 1950 étendant à la Tunisie les dispositions du décret n° 49-1159 du 19 août 1949 susvisé;

Vu le décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 52-1074 du 23 septembre 1952 modifiant le décret n° 49-1159 du 19 août 1949 susvisé est déclaré applicable aux magistrats des juridictions françaises de Tunisie.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 15 mai 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 mai 1953, M. Sacaze, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 18 mai 1953 et est nommé procureur de la République honoraire près le tribunal de première instance de Bourges.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de trente greffiers des cours et tribunaux sera ouvert le mardi 6 octobre 1953.

Art. 2. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952;

Vu l'arrêté du 7 avril 1953 fixant les modalités des concours pour le recrutement des greffiers et des secrétaires de parquet,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires de parquet des cours et tribunaux sera ouvert le mardi 13 octobre 1953.

Art. 2. — Les candidats devront se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 16 mai 1953, M. Bernard Jouvin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er juin 1953, pour une durée maximum de trois ans.

Par arrêté du 16 mai 1953, M. Pichat (Louis), maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang, en remplacement de M. Bernard Jouvin, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er juin 1953.

Commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Compiègne.

Par arrêté du 12 mai 1953, Mlle Herbet, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Compiègne, est nommée secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de l'arrondissement de Compiègne, en remplacement de Mme Brayette, qui a été nommée secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Montdidier.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 mai 1953:

Sont déplacés d'office:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Dubuisson (Louis), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Fritsch (Ernest), surveillant (1e classe) à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer: M. Dubreule (Robert), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Reims.

Est exclue temporairement de ses fonctions pour une période de six mois:

Mme David (Yolande), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Doullens.

Est révoqué, avec suspension des droits à pension:

M. Gallet (André), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy.

Par arrêté du 11 mai 1953, M. Clementz (Albert), surveillant chef hors classe à la maison de correction de Strasbourg, est admis, en application des dispositions de l'article 53 de la loi d'Empire du 31 mars 1873, à faire valoir ses droits à la retraite.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Acquaviva (Antoine), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 25 mai 1953, pour servir en qualité de régisseur de prison au Sénégal.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 mai 1953 portant nomination d'un consul à Houston.

Par décret en date du 15 mai 1953, M. Pelen (Pierre-Louis-Eugène), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Dublin, est chargé du consulat de France à Houston (poste vacant).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 mai 1953 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie d'un terrain militaire situé à Djidjelli.

Par décret en date du 13 mai 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date des 6 décembre 1952 et 13 janvier 1953, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, moyennant le prix de 1.118.000 F, une parcelle de terrain militaire (52 a) dépendant du lot rural n° 116 pie du plan du territoire de Djidjelli.

Décret du 13 mai 1953 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Djidjelli (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 13 mai 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 6 mars 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Djidjelli (département de Constantine), moyennant le prix de 1.649.000 F, les lots nos 1 à 7 du plan du sous-lotissement des lots urbains nos 104 pie, 105 et 106 de Djidjelli, d'une superficie totale de 34 ares 55 centiares 1 décimètre carré.

Décret du 13 mai 1953 portant changement de nom de la commune de Le Bourget (Savoie).

Par décret en date du 13 mai 1953, la commune de Le Bourget (canton de la Motte-Servolex, arrondissements de Chambéry, département de la Savoie) portera désormais le nom de Le Bourget-du-Lac.

Décret du 13 mai 1953 portant changement de nom de la commune de Saint-Michel (Savoie).

Par décret en date du 13 mai 1953, la commune de Saint-Michel (canton de Saint-Michel, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie) portera désormais le nom de Saint-Michel-de-Maurienne.

Décret du 15 mai 1953 approuvant la vente par l'Etat à la commune de l'Hillil (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 15 mai 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 13 janvier 1953, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de l'Hillil (département d'Oran), moyennant le prix de 3 millions de francs, les terrains domaniaux d'une superficie totale de 313 hectares 14 ares 74 centiares formant les lots ruraux nos 161 pie (215 hectares 38 ares 74 centiares) et 165 (97 hectares 76 ares) du plan de son territoire.

Décret du 15 mai 1953 portant approbation d'un traité de concession pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune de la Teste-de-Buch (Gironde).

Par décret en date du 15 mai 1953, a été approuvé le traité de concession relatif à l'exploitation du service de distribution d'eau potable de la commune de la Teste-de-Buch (Gironde).

Décret du 15 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mai 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Aéro-Club de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 15 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mai 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'anthropologie de Paris, dont le siège est à Paris.

Décret du 15 mai 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 15 mai 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Comité d'hygiène sociale et de défense contre la tuberculose de la Creuse, dont le siège est à Guéret, et qui s'intitulera désormais Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire.

Décret du 15 mai 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilite publique et abrogeant le décret du 23 avril 1926.

Par décret en date du 15 mai 1953, est approuvée la dissolution de l'association dite Société amicale des fourneaux des écoles publiques d'Angers. Est abrogé, en même temps, le décret du 28 avril 1926 portant reconnaissance de la même association comme établissement d'utilité publique.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 12 mai 1953, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1953, un crédit de fonds de concours de 2.827.118 F, répartis ainsi qu'il suit:

Chap. 31-12. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 7. — Indemnités de surveillance des jeux (vacations et indemnités d'habillement)	2.201.590 F.
Chap. 34-11. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:	
Art. 1er. — Déplacements. — § 2. — Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer)	316.528
Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel:	
Art. 2. — Conseil national des services publics, départementaux et communaux	309.000
Total	2.827.118 F.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 mai 1953, le détachement de M. Joblon (André), sous-préfet de 2e classe (1re classe à compter du 11 janvier 1951), en qualité de chargé de mission à la direction générale de la sûreté nationale, est renouvelé pour la période du 1er janvier 1951 au 15 mars 1953.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Didon (Albert), attaché de 3e classe, 3e échelon (préfecture du Loiret), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1953, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Dupré (Gérard), attaché de 3e classe, 3e échelon (préfecture du Nord), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1953, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Georges Michaud, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (préfecture du Jura), est placé en service détaché pour trois ans, à compter du 1er janvier 1953, durée de son séjour à l'école nationale d'administration.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Filiberti (Alexandre), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, officier de police judiciaire de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour remplir les fonctions de commissaire stagiaire de la police algérienne à compter du 1er avril 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 7 mai 1953 portant concession de la médaille militaire.

Militaires inscrits au tableau de concours spécial pour la médaille militaire à l'occasion du centenaire de la médaille militaire.

(Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses du 22 juillet 1952.)

Par décret du 7 mai 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RESERVES

Infanterie.

Chéribot Cherif Ahmed, 1re classe, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 517; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ghézala Salah ben Ahmed, 2e classe, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 491 L. M.; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pace (Jean), adjudant, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 931; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Lacariat (Arsène-Léonard), sergent, classe 1930, recrutement de Nouméa, mle 799; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

N'Diaye (Badara), 1re classe, classe 1932, recrutement de Rufisque, mle 949; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Roger (Robert), adjudant, classe 1929, recrutement de Châteauroux, mle 265; 22 ans de services, 9 campagnes. A été cité.

AUTOCHTONES

Amadou Soumah, caporal-chef, classe 1932, recrutement de Kindia, mle 36281; 20 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Boukare Sago, caporal-chef, classe 1935, recrutement de la Haute-Volta, mle 3376; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Cece Ouattara, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71913; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Kouka Ramdé, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75226; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Koulisso Sayan, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71998; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Mora, adjudant, classe 1931, recrutement du Dahomey, mle 30651; 18 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Nazoumou Nioumou, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75018; 19 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Salam, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75601; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Samba Ténin, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36615; 20 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Samba Ténin, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37185; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Silatigui Camara, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 31917; 21 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Tiebra Drabo, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3432; 19 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Tombo Tougouri, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3431; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Yaya Camara, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36977; 20 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Zanga Sessouma, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71903; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Dougou Camara, premier canonnier, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38732; 19 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Mako Kamara, brigadier, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 39338; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Seyni Camara, premier canonnier, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36222 ;20 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Yéro Bah, second canonnier, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37210; 20 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Yero Baldé, premier canonnier, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37241; 20 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Baudet (Jean-Albert), 2e classe, classe 1937, recrutement de Bordeaux, mle 418; 10 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Conty (Adhémar), caporal, classe 1912, recrutement de Bergerac, mle 333; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Delage (Moïse), 2e classe, classe 1916, recrutement de Libourne, mle 986; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Robichon (Adalbert), 2e classe, classe 1903, recrutement de la Rochelle, mle 1352; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Trénier (Paul-François-Célestin), 1re classe, classe 1904, recrutement de Guéret, mle 288; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

AUTOCHTONES

Nguyen Ba (Antoine), sergent, classe 1940, recrutement de Saïgon, mle 41372; 12 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Arramendy (Firmin), caporal, classe 1911, recrutement de Bayonne, mle 1531; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bark ben Djillali ben Lahoussine, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 21/27; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Bachelier (Georges-Jean-André), 1re classe, classe 1899, recrutement de Cambrai, mle 903; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bonnefous (Jean-Marie), 2e classe, classe 1899, recrutement de Toulouse, mle 612; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gueslin (Joseph-Charles-Frédéric), adjudant, classe 1905, recrutement de Bordeaux, mle 3459; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Kiaida Abdelkader, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01515 22 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Ahmed ben Mohamed ben Amor, 2e classe, classe 1911, recrutement A. C. A. T., mle 57275/15; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Bois (Emmanuel-Raoul-Michel), 2e classe, classe 1913, recrutement de Châtellerault, mle 630; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

De Chaumontel (Bernard-Marie-Paul), brigadier, classe 1913, recrutement de Dreux, mle 512; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pesqueyroux (Jean-Gérard), adjudant, classe 1906, recrutement de Bordeaux, mle 1164; 28 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Dieumegard (Louis-Jean Casimir), brigadier, classe 1913, recrutement de Niort, mle 548; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Drouhet (Adrien), 2e classe, classe 1910, recrutement de Poitiers-Niort, mle 464; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Faudot (Abel-Edouard, 2e classe, classe 1905, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 816; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Faury (Alcide), 1re classe, classe 1916, recrutement d'Angoulême, mle 961; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gudefin (Louis), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Dijon, mle 109; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Juge (Germain-Eugène-Maurice), 2e classe, classe 1918, recrutement de Limoges, mle 622; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Lenoir (Pierre), 2e classe, classe 1919, recrutement de Limoges, mle 2406; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Métaizeau (Albert), sergent, classe 1916, recrutement de Saintes, mle 678; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vézy (Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de Limoges, mle 2048; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Ablin (René-Pierre), 2e classe, classe 1914, recrutement de Rouen-Sud, mle 1; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Aubin (Aristide-Emilien), maréchal des logis, classe 1914; recrutement de Saintes, mle 3; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bergeret (Jean), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 16; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bieron (Auguste-Victor-Marie-Charles), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Poitiers, mle 1213; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Bocquet (Marcel-Ernest), 2e classe, classe 1914, recrutement du Havre, mle 2824; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Chabelard (Henri-Jean), 1re classe, classe 1917, recrutement d'Angoulême, mle 1387; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Chauvelon (Maurice-Charles) 1re classe, classe 1915, recrutement de Bordeaux, mle 2459; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Depuille (Auguste-Léon), 2e classe, classe 1914, recrutement de Péronne, mle 363; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Fraudeau (Camille), brigadier, classe 1915 recrutement de Poitiers, mle 645; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Glénisson (François), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Limoges, mle 1012; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Gouraud (Edmond-Célestin), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de la Rochelle, mle 1078; 7 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Maître (Edmond-Raoul), 2e classe, classe 1917, recrutement de le Blanc-Poitiers, mle 718; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Peyrot (Léonard), brigadier, classe 1916, recrutement de Limoges, mle 1109; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed Salah ben M'Barek ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 128 L. 36; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Train.

Djabelkir Fetmi, 2e classe, classe 1936, recrutement de Constantine, mle 424 L. M.; 12 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Borie (Michel-Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Tulle, mle 553; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Clavaud (Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement de Limoges, mle 1811; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Delhomme (Henri-Emilien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Poitiers, mle 1380; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Dieterle (Henri-Georges-Lucien), maréchal des logis, classe 1899, recrutement de la Seine, mle 2236; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Lepron (Léon-Saïdi), 2e classe, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 611; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Brahmia Lassoued ben Mohamed, 1re classe, classe 1918, recrutement de Constantine, mle 7853; 26 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Kennat Ahmed, dit Hamoudi ben Amar, sergent, classe 1936, recrutement de Constantine, mle 3049 R. M.; 15 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

André (Edouard), caporal, classe 1911, recrutement de Fort-de-France, mle 1241; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

AUTOCHTONES

Fily Doumbia, caporal, classe 1923, recrutement du Soudan, mle 10654; 25 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Samba Koné, sergent, classe 1923, recrutement de Kati (Soudan), mle 11221; 25 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Maury Rayapoullé, brigadier, classe 1915, recrutement de Saïgon, mle 28; 28 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *du 8 septembre 1949.*

RESERVES

Artillerie.

Larbi ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 311/29; 18 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

Goums marocains.

Ali ou Bouselghine, maoun, recrutement du Maroc, mle 2257 C. I. D., 80e goum; 12 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Moha ou Hennou, moqqadem, classe 1938, recrutement du Maroc, mle 1804 C. I. D.; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Saïd ou Lhacen, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 2012 C. I. D. 4; 8 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Goums marocains.

Ahmed ben Embark, moqqadem, garde chérifienne du Maroc; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Hassou ou Lahoussine, moqqadem, recrutement du Maroc, mle 2119 C. I. D. 3; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *du 4 juillet 1950.*

RESERVES

Artillerie.

Habib ben Mekki, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 444/31; 17 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 25, 27, 28 décembre 1952.*

RESERVES

Infanterie.

Lahoussine ou M'Barck, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 190/29; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
M'Barck ben Mohamed, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 417; 21 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Saïd, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 49/31; 18 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Haddiouche ben Moha, 2e classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 699; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Logeais (Georges-Robert), 1re classe, classe 1944, recrutement de Marseille, mle 13723; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

Goums marocains.

Hamadi Ould Bélaïd, 2e classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 53 au G. I. D. 1; 8 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Ahmed, moqqadem aouel, mle 1066 au G. I. D. 4, recrutement du Maroc; 18 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Lahoussine, moqqadem, classe 1930, recrutement de Tizi-N'Isly, mle 1072 au G. I. D. 1; 15 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Mohamed ben Moktar, 2e classe, mle 101 à la S. H. R. Meknès, recrutement du Maroc; 4 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Mohamed ou Abderahman, moqqadem, mle 184 au 61e goum, recrutement du Maroc; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mohand ou Ben Taleb, moqqadem, classe 1932, recrutement de Tanout-N'Bouhour, mle 1234 au G. I. D. 1; 14 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Saïd ben Haddou, maoun, classe 1939, recrutement du Maroc, mle 1411 au G. I. D. 1; 7 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Goums marocains.

Achour ben Larbi, moqqadem, classe 1926, recrutement du Maroc, mle 319; 16 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Bezaa ou Ahmed, maoun, classe 1925, recrutement de Camp-Berteaux, mle 257; 16 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Bou Azza ben Thami, moqqadem, mle 534 au 31e goum, recrutement du Maroc; 17 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Boujemaa ben Mohamed, moqqadem, classe 1928, recrutement du Maroc, mle au goum: 5; 17 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.
Brahim ben Larbi, maoun, classe 1919, recrutement du Maroc, mle 37; 16 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Djillali ben Kacem, maoun, mle 295 au 11e goum, recrutement du Maroc; 16 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
El Fadel ben Kebbir, moqqadem, classe 1916, recrutement du Maroc, mle 67 au 5e goum; 15 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Haddou ben Lahcen, maoun, classe 1922, recrutement de Camp-Berteaux, mle 270 aux goums; 17 ans de services, 13 campagnes. A été blessé.
Hammou ou Ali, moqqadem aouel, classe 1933, recrutement de Tagounit, mle 56 à S. H. R. Agadir; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Kébir ben Sghir, 2e classe, classe 1929, recrutement de Taza, mle 66 à S. H. R. Fès; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.
Larbi ben Salah, maoun, classe 1922, recrutement d'Ait-Isschoq, mle 774 au G. I. D. 1; 21 ans de services, 14 campagnes. A été blessé.
Moha ou Allal, 2e classe, classe 1938, recrutement du Maroc, mle 43; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Mekki, moqqadem, classe 1930, recrutement du Maroc, mle 1315 au G. I. D. 2; 17 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Mohamed, maoun, recrutement du Maroc, mle 501 au 6e goum hors rang; 15 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Mohamed ou Arab, moqqadem aouel, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 1110 au G. I. D. 2; 20 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ou Raho, moqqadem aouel, recrutement Assif-Melloul, mle 1480 au G. I. D. 2; 16 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Mohamed ould Bouazza, 2e classe, recrutement du Maroc, mle 1222 au G. I. D. 1; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Ouezzani ben Ouadid, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle 1550 au G. I. D. 2; 19 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.
Saïd ou Haddou, moqqadem, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1580 au G. I. D. 2; 20 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 28, 29, 31 juillet* 1951.

RESERVES

Infanterie.

Moha ou Aomar, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A 616/30; 20 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A 537/30; 21 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Goums marocains.

Amar ould Mohamed, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle 663; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Hamza ben Mohamed, moqqadem, classe 1920, mle 6 au 17e goum; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Si Hassan ben Si Jeddou, moqqadem, mle 1724 au C.I.D. 4; 7 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Boubacar Maiga, 1re classe, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 93567; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Jony, sergent-chef, classe 1927, recrutement de l'Afrique équatoriale française-Cameroun, mle 2013; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Karta Condé, 1re classe, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33161; 20 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Niang Ousmane, 2e classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 21641; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

REFORMES AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100 RESULTANT DE BLESSURES DE GUERRE

Infanterie.

Allal ben Lhadhi, 2e classe, classe 1940, recrutement du Maroc, mle A. 3691/40; 9 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Etat-major de l'armée.

Bouchet (Louis), 2e classe, classe 1910/1911, recrutement de Marseille, mle 357; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Chevillon (Paul-Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 1085; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Collier (Charles-Henri), sergent, classe 1916, recrutement de Lille, mle 2370; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Desbois (Vital-Marie), caporal, classe 1916, recrutement de Laval, mle 987; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Jean (Georges-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2269; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Joudiou (Firmin-Raymond), caporal fourrier, classe 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 2613; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lelong (Julien-Augustin-Georges), sergent fourrier, classe 1912, recrutement de Lille, mle 4395; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Pache (Jean-Paul), sergent, classe 1915, recrutement de Versailles, mle 4024; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Taillefer (Léon-Etienne), Maréchal des logis, classe 1911/1908, recrutement de Toulouse, mle 1291; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Infanterie.

Fabre (Edouard-Léon), 2e classe, classe 1914, recrutement de Montpellier, mle 296; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Vermet (Joseph-Arsène), 1re classe, classe 1916, recrutement de Saint-Malo, mle 1148; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Lô Sidy, 1re classe, classe 1906, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 94; 20 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 7 et 8 août* 1952.

RESERVES

Infanterie.

Macé (Jean-Marie-Eugène), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Rennes, mle 2744; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Magne (Louis-René), sergent, classe 1931, recrutement du Maroc, mle R. 717; 19 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Manal Mohammed, caporal-chef, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle L.M. 148; 19 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Mannevy (Adrien-Valentin), adjudant-chef, classe 1930, recrutement d'Auxerre, mle 722; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Marat (Paul-Jules), sergent-chef, classe 1935, recrutement de Laon, mle 1533; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Marlier (Georges-Albert), adjudant-chef, classe 1936, recrutement de Nancy, mle 267; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Marquot (Marcel-Pierre), aspirant, classe 1940, recrutement de Laval, mle 2363; 8 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Marsaudeau (Pierre-Louis), sergent-chef, classe 1942, recrutement de Tunis, mle LM. 92; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Martinez (Antoine), caporal-chef, classe 1941, recrutement d'Oran, mle 4282; 11 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Massoni (Joseph-Antoine), sergent, classe 1944, recrutement d'Ajaccio, mle 1304; 8 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Vauthier (Georges-Nicolas), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Nice, mle L. M. 495; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Vidal de Verneix (Jacques), sergent, classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 11372; 7 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Vinsot (Michel-Maurice-Albert), sergent-chef, classe 1942, recrutement d'Orléans, mle 7389; 10 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Voleau (Jean-Auguste-Henri), adjudant-chef, classe 1936, recrutement d'Angers, mle 893; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Werkmeister (Joseph), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Chambéry, mle 73 L. M. 18; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ygouf (Roland-Aimé), sergent-chef, classe 1934, recrutement d'Alençon, mle 1044; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ykhlef (Mohammed), 2e classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 2127; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Youcef (Lalouani), sergent, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 58 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Ysern (Albert), adjudant, classe 1943, recrutement du Maroc, mle F. 5230; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Zaiche (Ahmed), sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0619; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Grimaldi (Alexandre-Olivier), maréchal des logis chef, classe 1943, recrutement d'Oran, mle 2183; 9 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Hate (Francisque-Régis), 1re classe, classe 1943, recrutement d'Orléans, mle 5546 E. V.; 7 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Jacquier (Roland-Pierre-André), brigadier, classe 1931, recrutement d'Auxerre, mle 475; 20 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Joli (Auguste-Etienne), maréchal des logis, classe 1941, recrutement de Lyon, mle 28092; 11 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Kalkil Ali, maréchal des logis, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 44 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Khelil Dridi, 1re classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 196 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Laffite (René-Raoul), brigadier-chef, classe 1938, recrutement de Pau, mle 2251; 13 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lambert (Charles-Louis), adjudant, classe 1925, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1749; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Lavaquerie (Raymond Amédée-Kléber), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Beauvais, mle 350; 24 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Martin (Marcel), adjudant, classe 1934, recrutement de Mézières, mle 1416; 21 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Cardinal (Robert-Odon), adjudant, classe 1927, recrutement de Valenciennes, mle 1143; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Cazes (René-Louis-Alexandre), maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement de Nimes, mle 91; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Citerin (François-Louis), maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement de Brest, mle 3347; 17 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Cotterelle (Raymond-Albert), maréchal des logis, classe 1934, recrutement de Constantine, mle 469 R. M.; 16 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Cottin (Roger-Louis-Marie), adjudant-chef, classe 1934, recrutement d'Angers, mle 2777; 17 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Duverger (Léopold-Lucien-Charles), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Nîmes, mle L. M. 583; 22 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Fayolle (Marcel), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Bergerac, mle 793; 27 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Fidjel (Abdelkader), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 551; 20 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Frau (Aldo-Marius), brigadier-chef, classe 1942, recrutement de Tunis, mle 287; 10 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Fuertes (Raymond), maréchal des logis-major, classe 1931, recrutement de Béziers, mle 1719; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Périchon (Jean), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Nancy, mle 90; 20 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Pieron (Jacques-Louis), brigadier, classe 1930, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2526; 13 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Ploteau (Edmond-François-Mathurin-Laurent), adjudant, classe 1914, recrutement de Nantes, mle 5506; 19 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Pollet (Jean-Marie-Louis), adjudant, classe 1937, recrutement de Laval, mle 537; 13 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Queffelec (Yves-Marie), maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement de Brest, mle 3302; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Raffalli (Antoine-Philippe), maréchal des logis, classe 1942, recrutement de Constantine, mle 1141 L. M.; 10 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Sarthe (Henri), maréchal des logis, classe 1933, recrutement d'Alger, mle 2562; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Sténic (Mathurin-Marie), adjudant, classe 1934, recrutement de Vannes, mle 627; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Thomas (Pierre-Louis), adjudant, classe 1933, recrutement de Lorient, mle 245; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Vauchelin (Roger-Julien), maréchal des logis, classe 1938, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1594; 13 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Intendance.

Allal ben Khechem, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 496/34; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Apprill (Aloyse-Joseph), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Sarregumines, mle 433; 20 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Decis (François), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 122; 20 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Ressouche (Yves-Antoine), sergent, classe 1928, recrutement de Versailles, mle L. M. 2236; 23 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Matériel.

Balange (Guy-Edouard), maréchal des logis-major, classe 1935, recrutement de Troyes, mle 93; 15 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bouhiour Arezki ben Ali, brigadier, classe 1935 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 294; 16 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Bruneau (Serge-André), adjudant, classe 1932, recrutement de Châteauroux, mle 752; 20 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Guegan (Eugène-Louis-Marie), maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement de Guingamp, mle 585; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Berry (Antoine), caporal, classe 1913, recrutement de Saint-Etienne, mle 708; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Bertgues (Georges-Gérard-Pierre), 2e classe, classe 1917, recrutement de Saint-Omer, mle 1525; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Berthod (Georges-Charles), sergent, classe 1914, recrutement de Belley, mle 958; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Bertrand (Abel-Germain), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Avignon, mle 1128; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Bessa (Mohand), caporal, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 97 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Bessède (Jean), 2e classe, classe 1914, recrutement de Bordeaux, mle 3880; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Besnard (Paul-Léon), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Mayenne, mle 639; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Betiaux (Pierre-Henri), caporal, classe 1906, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 3032; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Bettahar (Tayeb), sergent, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 53; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Beyrand (Bernard), caporal, classe 1917, recrutement de Limoges, mle 128; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Camus (Enogat-Joseph-Hippolyte), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Arras, mle 93; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Canat (Joseph-Gabriel-Marie), sergent, classe 1905, recrutement de Rodez-Mende, mle 669; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité et blessé.
Canavaggia (Jean-François), adjudant, classe 1900, recrutement d'Ajaccio, mle 567; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Canavese (Auguste-Julien), 2e classe, classe 1914, recrutement de Marseille, mle 1688; 31 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Candeu (André-Jacques), caporal, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2982; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Canin (Jean-Sylvain), caporal, classe 1907, recrutement d'Agen, mle 772; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Canton-Bacara (Jean-Georges), 2e classe, classe 1915, recrutement de Pau, mle 1735; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Capayrou (Pierre-Ernest), 1re classe, classe 1915, recrutement de Montauban, mle 593; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Caplain (Jules-Alexandre), 2e classe, classe 1917, recrutement de Compiègne, mle 1111; 26 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Capron (Henri-Gaston), sergent, classe 1909, recrutement d'Arras, mle 896; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Charmes (Jules), caporal, classe 1916, recrutement d'Aurillac, mle 688; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Charmoilleau (Allix-Joseph), sergent, classe 1917, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 568; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Charrier (Claude), 1re classe, classe 1902, recrutement de Roanne, mle 1200; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Charruaud (Edmond-Abel), 1re classe, classe 1907, recrutement de Saintes, mle 1355; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chasles (Roger-France), 2e classe, classe 1913, recrutement de Tours, mle 1296; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chassain (Auguste-Alexandre), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Angoulême, mle 623; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chatelain (Eugène-Pierre), 2e classe, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 510; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chatenoud (Emile-François), caporal, classe 1908, recrutement d'Annecy, mle 607; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chauffour (Henri-Léon-Marie), 2e classe, classe 1914, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1345; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chaumet (Emmanuel-Alfred), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Rochelle, mle 515; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Danos (Maurice), sergent, classe 1894, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1861; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Dapelo (Bernardin), caporal, classe 1909, recrutement d'Ajaccio, mle 70; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dauphin (Ferdinand-Antoine), 2e classe, classe 1907, recrutement de Rennes, mle 1558; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

De Daran (Paul-Marie-François-Marcel), caporal, classe 1908, recrutement d'Auch, mle 364; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Daras (Marc-Jules), 1re classe, classe 1915, recrutement d'Abbeville, mle 1310; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dargouge (Georges), sergent, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1202; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Darras (Gustave), caporal, classe 1917, recrutement de Béthune, mle 306; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Darras (Henri-Eugène-Alphonse), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Amiens, mle 11; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Datiche (Ernest-Jules), 2e classe, classe 1908, recrutement de Lille, mle 1550; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dauzet (Georges-Aimé-Louis), 2e classe, classe 1910, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2881; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fauquet (Denis-Edmond-Albert), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Abbeville, mle 190; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité et blessé.

Fauquier (François), 2e classe, classe 1914, recrutement de Montpellier, mle 1519; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Farcy (Louis-Albert-Camille), caporal fourrier, classe 1910, recrutement d'Amiens, mle 514; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Faure (Henri-Joseph-David), 2e classe, classe 1907, recrutement de Privas, mle 1603; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Faure (Jérôme-Joseph-Antoine), 1re classe, classe 1912, recrutement de Gap, mle 231; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fauroux (Jean-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Foix, mle 1289; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Favier (Maurice-Emile-Eugène), aspirant, classe 1913, recrutement de Troyes, mle 993; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Faye (Désiré), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 899; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fayolle (Clément-Hermel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Grenoble, mle 289; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fegar (Georges-Marie), sergent, classe 1902, recrutement de Guingamp, mle 667; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Grangeon (Valentin-Gustave), 2e classe, classe 1916, recrutement de Romans, mle 117; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Granger (André-Marius), 2e classe, classe 1913, recrutement de Montbrison, mle 783; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Granger (Henri-Louis), caporal, classe 1905, recrutement de Versailles, mle 3871; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Granjon (Auguste-Georges), 2e classe, classe 1911, recrutement du Rhône Central, mle 1175; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Granson (Eugène-Henri), caporal, classe 1907, recrutement de Compiègne, mle 996; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Gratton (André-Camille-Jean-Emile), adjudant, classe 1917, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 708; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Graulle (Alexandre), 2e classe, classe 1903, recrutement de Foix, mle 799; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Greard (Louis-Arsène-Bienaimé), 2e classe, classe 1912, recrutement de Cherbourg, mle 1079; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gregoire (Robert-Eugène), sergent-major, classe 1906, recrutement de Compiègne, mle 797; 22 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Grelier (Gaston), sergent, classe 1915, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 373; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Grellety (Guillaume-Jean), 2e classe, classe 1913, recrutement de Bordeaux, mle 740; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Méranger (Henri-Lucien), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1056; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Merceron (Albert-Eugène-Maurice), 2e classe, classe 1906, recrutement de Châtellerault-Poitiers, mle 1437; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mercier (Marie-Joseph-Albert), caporal, classe 1902, recrutement d'Epinal, mle 887; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Merlin (Emile-Pierre-Louis), sergent, classe 1912, recrutement d'Arras, mle 1252; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Merrien (Yves-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 228; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mesplede (Jean), sergent, classe 1904, recrutement de Pau, mle 1667; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Messine (Frédéric-André), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Seine (5e bureau), mle 1735; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Métayer (Alexandre-Auguste-Théodore), sergent, classe 1915, recrutement de Châtellerault-Poitiers, mle 197; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Métier (Albert-Victor), 2e classe, classe 1910, recrutement de Montargis, mle 187, 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Meunier (Henri-Hippolyte-Alphonse), 1re classe, classe 1904, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1254; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pinard (Jean-François), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Autun, mle 1456; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pinel (Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement du Puy, mle 668; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pinet (Baptiste-Roger-Fernand), 2e classe ,classe 1916, recrutement de Châteauroux, mle 78; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Pini (Jacques), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 2036; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pinon (Georges), 1re classe, classe 1904, recrutement de Blois, mle 67; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pionnier (Robert), 2e classe, classe 1917, recrutement de Fontainebleau, mle 754; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Piveteau (Ernest-Jean-Auguste-Marie), 2e classe, classe 1910, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 894; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pivot (Antoine), 2e classe, classe 1917, recrutement du Rhône-Nord, mle 1040; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Placet (Jean-Emile-Victor), adjudant, classe 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 702; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Plan (Ernest-Jules), caporal-chef, classe 1912, recrutement de Marseille, mle 2904; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Planchon (Jean-Joseph-Léon), caporal, classe 1914, recrutement d'Aurillac, mle 1280; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Plancke (Maurice-François-Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement de Dunkerque, mle 2385; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Plateau (Achille), 1re classe, classe 1912, recrutement de Cambrai, mle 2081; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Plaud (Roger-Paul), 2e classe, classe 1916, recrutement de Poitiers, mle 225; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Plouzennec (Corentin), 2e classe, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 2390; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Poincenot (René-Julien), 1re classe, classe 1912, recrutement de Belfort, mle 1199; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Politi (Dominique-François-Albert), caporal, classe 1913, recrutement de Constantine, mle 236 LM; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Polley (Louis-Pierre), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 1753; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poncet (Georges-Véran), sergent, classe 1918, recrutement d'Avignon, mle 198; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Poncin (Jean-Pierre-Célestin-Louis), caporal, classe 1905, recrutement d'Auch, mle 817; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Klein (Marcel-Léon), 2e classe, classe 1920, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 558; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Labachotte (Antoine), 2e classe, classe 1917, recrutement de Bordeaux, mle 865; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Labrousse (Jean-André-Georges), maréchal des logis, classe 1905, recrutement de Bergerac, mle 913; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Labrue (Jean-Alfred), 2e classe, classe 1914, recrutement de Périgueux, mle 927; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lacaton (Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Limoges-Périgueux, mle 2109; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lagorce (Edouard), maréchal des logis chef, classe 1911, recrutement de Périgueux, mle 1072; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lagouarde (Jean), 2e classe, classe 1909, recrutement de Pau, mle 181; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Lampe (Arthur-Léon-Joseph), 2e classe, classe 1906, recrutement de Lille, mle 3681; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lanier (Jules), brigadier, classe 1920, recrutement de Mézières, mle 1157; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Laquenille (Théophile), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Angoulême, mle 1227; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Rever (Flovian-Victor), 2e classe, classe 1910, recrutement de Lille, mle 1272; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rivault (Henri-Auguste-Anicet), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nantes, mle 2180; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Robard (Georges-Jean-Baptiste-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 1003; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Robin (Antoine), maréchal des logis chef, classe 1910, recrutement de Bourges, mle 1535; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rodier (Adolphe-Eugène), maréchal des logis, classe 1912, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 783; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Roger (Pierre), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 1304; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ropion (Charlemagne), 1re classe, classe 1905, recrutement de Poitiers-le-Blanc, mle 758; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rougerie (Daniel-Georges), 2e classe, classe 1917, recrutement de Limoges, mle 2350; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Roulleau (Albert-Pierre), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4977; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Level (Robert-Léon-Maxime), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1599; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Malassingne (Pacifique-Henri), brigadier, classe 1905, recrutement de Cambrai, mle 2480; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mehl (Gaston-Jean), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1650; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Mesguich (Samuel-Lucien), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Alger, mle RM 2326; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Miara (Jacob), 2e classe, classe 1903, recrutement d'Oran, mle 2174; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Michel (Lucien), 1re classe, classe 1896, recrutement de Cosne, mle 1051; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mirat (Basile-Paul), maréchal des logis, classe 1905, recrutement de Pau, mle 2006; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité

Monteggiani (Louis-Théodore-André), 2e classe, classe 1915, recrutement de Toulon, mle 920; 31 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Moret (Victor-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5576; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Génie.

Colas (Louis-Aimé), caporal, classe 1910, recrutement de Laon, mle 273; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ladet (Edmond-Gabriel-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de Pont-Saint-Esprit-Nîmes, mle 122; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Petit (Elisée-Louis-Adolphe), 2e classe, classe 1900, recrutement d'Abbeville, mle 958; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Intendance.

Constant (Albert-Maurice), 2e classe, classe 1906, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 395; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 7 mai 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RESERVES

Infanterie.

Chikh Mohamed ben Messaoud, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 236 L.M.; 26 ans de services, 3 campagnes.

Bekkouch Mohamed, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01481; 24 ans de services, 10 campagnes.

Belgharbi Hadj ben Bachir, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0577; 24 ans de services, 4 campagnes.

Darrab Zerafi ben N'Cib, 1re classe, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 411 X. L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.

Laib Mohamed, caporal, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 75 X. L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.

Litim Mohamed, sergent, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 103 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Hamoud ben Abdallah, maréchal des logis, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 10 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.

Keziz Ahmed, 1re classe, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 220 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.

Khelladi Brahim, 1re classe, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 161 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.

Artillerie.

Remla Hadj, 2e classe, classe 1932 F, recrutement de Constantine, mle 1645; 19 ans de services, 5 campagnes.

Train.

Benadela Tahar, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01418; 24 ans de services, 6 campagnes.

Matériel.

Bouzekri ben Djillali, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 307/33 A; 18 ans de services, 10 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Ba Papa, caporal-chef, classe 1931, recrutement de Rufisque, mle 462; 19 ans de services, 10 campagnes.

Badiane Papa N'Gom, 1re classe, classe 1930, recrutement de Rufisque mle 515; 20 ans de services, 12 campagnes.

Beye Ibrahima, 1re classe, classe 1920, recrutement de Rufisque, mle 196; 26 ans de services, 2 campagnes.

Diop Thima, 1re classe, classe 1930, recrutement de Rufisque, mle 32; 21 ans de services, 3 campagnes.
Fall Samba, 1re classe, classe 1929, recrutement de Rufisque, mle 70; 21 ans de services, 13 campagnes.
N'Dir Gorgui, 1re classe, classe 1931, recrutement de Rufisque, mle 400; 18 ans de services, 6 campagnes.
N'Doye Bakhaw, caporal-chef, classe 1927, recrutement de Rufisque, mle 750; 20 ans de services, 3 campagnes.
N'Doye Matar, 1re classe, classe 1927, recrutement de Rufisque, mle 1393; 21 ans de services, 12 campagnes.
Samba Ibrahima, sergent-chef, classe 1928, recrutement de Rufisque, mle 777; 20 ans de services, 5 campagnes.
Samba Ousmane, sergent, classe 1931, recrutement de Rufisque, mle 290; 20 ans de services, 3 campagnes.
Sene Baffa, 1re classe, classe 1930, recrutement de Rufisque, mle 474; 22 ans de services, 4 campagnes.
Thiombane Abdoulaye, sergent, classe 1926, recrutement de Rufisque, mle 785; 25 ans de services, 3 campagnes.
Yade Ibrahima, sergent, classe 1930, recrutement de Rufisque, mle 482; 21 ans de services, 12 campagnes.

Artillerie.

Ba Guitté, maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Rufisque, mle 25; 20 ans de services, 6 campagnes.
Sarr Mamadou, brigadier-chef, classe 1928, recrutement de Rufisque, mle 257; 23 ans de services, 3 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Brahim bel El Khirani, sergent, classe 1920, recrutement de Constantine, mle 992/RM; 25 ans de services, 5 campagnes.
Brighet Hacène, 2e classe, classe 1901, recrutement de Constantine, mle 36/LM; 27 ans de services, 7 campagnes.
Cheniguer Laïdi, sergent, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 519/RM; 23 ans de services, 3 campagnes.
Cherchali Ahmed, 2e classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle LM 707; 21 ans de services, 9 campagnes.
Djaida Abdelkader el Kaddour, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 925; 24 ans de services, 5 campagnes.
Haddad Ammar ben Rabhi, 1re classe, classe 1919, recrutement de Constantine, mle 4114 RM; 25 ans de services, 3 campagnes.
Hassouana Rahamoune ben Brahim, sergent, classe 1921, recrutement de Constantine, mle 1256; 25 ans de services, 4 campagnes.
Hettak Mohamed Salah, caporal, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 173/LM; 21 ans de services, 4 campagnes.
Kara Mohamed, 1re classe, classe 1920, recrutement de Constantine, mle 416 LM; 26 ans de services, 4 campagnes.
Kerbouche Guettal dit Hacène, 1re classe, classe 1920, recrutement de Constantine, mle 170 RM; 25 ans de services, 3 campagnes.
Saieb Makhlouf, 2e classe, classe 1923, recrutement de Constantine, mle 107/io; 21 ans de services, 7 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Blanchard (Roger-André), brigadier, classe 1927, recrutement de Poitiers, mle 995; 21 ans de services, 2 campagnes.
Gharbi Boudjemâa, 1re classe, classe 1923, recrutement de Constantine, mle 1725/R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Touane Tahar, 1re classe, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 194 M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Arafa ben Bark, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 727/30; 19 ans de services, 7 campagnes.

Artillerie.

Drima Rabaï ben Aïssaoui, maréchal des logis, classe 1923, recrutement de Constantine, mle 3876/R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Kandaroun Lakhdar, maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Constantine, mle 54 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Zellati Mehenni, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Alger, mle R. M. 2506; 15 ans de services, 1 campagne.

Train.

Gay (Antoine-Henry), sergent, classe 1900, recrutement de Brive, mle 398; 30 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed El Asghar ben Ahmed ben Mahmoud, 2e classe, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 1006/32; 25 ans de services, 1 campagne.
Téhari El Hachemi, 2e classe, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 2153/R. M.; 15 ans de services, 1 campagne.
Zérouga Mabrouk, 2e classe, classe 1916, recrutement de Constantine, mle 1043/L. M.; 28 ans de services, 3 campagnes.

Matériel.

Khélifa ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1923, recrutement du Maroc, mle 1770 D.; 28 ans de services, 13 campagnes.

Génie.

Ait Mansour Allaoua ben Abdallah, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle 258 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Boughenane Tahar ben Hamena, 2e classe, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 3442 R. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Dehimi Driss ben Ahmed, adjudant, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 4386 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Frahtia Amar ben Saou, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 4591 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Linon (Mathieu), 1re classe, classe 1902, recrutement de Fort-de-France, mle 6; 27 ans de services, 7 campagnes.

AUTOCHTONES

Bakary Kamara, 1re classe, classe 1914, recrutement de Kindia (Guinée), mle 12393; 25 ans de services, 12 campagnes.
Demba Samaké, 1re classe, classe 1922, recrutement de Kati (Soudan), mle 9124; 25 ans de services, 11 campagnes.
Dioume Cissé, adjudant, classe 1926, recrutement de Kati (Soudan), mle 41537; 25 ans de services, 4 campagnes.
Fara Bandabila Millimouno, sergent, recrutement de Kindia (Guinée), mle 10165; 25 ans de services.
Ralijaona, sergent-chef, classe 1924, recrutement de Tananarive, mle 1645; 25 ans de services, 8 campagnes.
Salif Coulibaly, caporal, classe 1924, recrutement de Kati (Soudan), mle 20797; 25 ans de services, 11 campagnes.
Tamba Baka Mendekila Tolno, 1re classe, classe 1926, recrutement de Kindia (Guinée), mle 10175; 25 ans de services, 5 campagnes.
Tiecoura Doumbia, caporal, classe 1920, recrutement du Soudan, mle 26856; 25 ans de services, 7 campagnes.
Toumane Sidibé, caporal, classe 1926, recrutement de la Guinée française, mle 9832; 25 ans de services, 11 campagnes.
Yakassia, caporal, classe 1911, recrutement Tchad-Oubangui-Chari, mle O. C. 330/aa; 25 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

Faife (Rosimond-Marius), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Saïgon (F. A. E. O.), mle 58; 28 ans de services, 14 campagnes.

Service de santé.

Rakoto, caporal, classe 1920, recrutement de Madagascar, mle 32267; 25 ans de services, 5 campagnes.

Tableau de concours publié au Journal officiel *du 8 septembre 1949.*

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Goums marocains.

Ali ben Amimar, moqqadem aouel, classe 1901, recrutement Aknoul, mle 368; 17 ans de services, 2 campagnes.
Mohand ou Lahoussine, 1re classe, recrutement du Maroc, mle 6, 38e goum; 15 ans de services, 15 campagnes.
Ayad ben Aïssa, 2e classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle 360 au 106e goum; 16 ans de services, 9 campagnes.

Tableau de concours publié au Journal officiel *du 4 juillet 1950.*

RESERVES

Arme blindée et cavalerie.

Saïd ben Belkeïr, maréchal des logis, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 376/30; 19 ans de services, 7 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Ahmed ben Taïbi, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle 640/27; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ould Mamoun, 1re classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 2001; 20 ans de services, 9 campagnes.
Miloudi ben Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 355; 20 ans de services, 4 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Mohamed ben M'Ahmed, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3191; 20 ans de services, 13 campagnes.

Artillerie.

Aomar ben Salah, brigadier, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2750; 20 ans de services, 11 campagnes.

Génie.

Moha ben Ali, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 8880; 20 ans de services, 10 campagnes.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 25, 27, 28 décembre 1950.*

RESERVES

Infanterie.

Lhacen ben Mohamed, caporal, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 717/31; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, caporal, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2366; 20 ans de services, 8 campagnes.
Thami ben Haoumad, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 440/29; 21 ans de services, 7 campagnes.
Hamou ben Ahmed, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 743/31; 18 ans de services, 8 campagnes.
Larbi ben Abdelkader, sergent, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 315; 20 ans de services, 10 campagnes.

Train.

Saïd ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 168/30; 19 ans de services, 3 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Goums marocains.

Brahim ben Salah, 1re classe, classe 1919, recrutement de Camp-Berteaux, mle 29; 15 ans de services, 2 campagnes.
El Kébir ben Rahal, 1re classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle 40 au G. I. D. 2; 17 ans de services, 15 campagnes.
Harmach ben Baiz, moqqadem, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 162 à S. H. R. Rabat; 15 ans de services, 3 campagnes.
Idir ou Haddou, 1re classe, classe 1926, recrutement de Camp-Berteaux, mle 258; 16 ans de services, 6 campagnes.
Lhacen ou Saïd, 1re classe, classe 1933, recrutement d'Alnif, mle 392; 15 ans de services, 6 campagnes.
Mohand ould Mouloud, maoun, 38e goum, mle 395; 18 ans de services, 8 campagnes.
Rahal ben Saïd, maoun, classe 1921, recrutement de Haddada, mle 28; 15 ans de services, 13 campagnes.

Tableau de concours publié au Journal officiel *des 28, 29 et 31 juillet 1951.*

RESERVES

Infanterie.

Laam ould Benameur, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01433; 23 ans de services, 7 campagnes.

Goums marocains.

Bouazza ben Mohamed, 2e classe, mle 429 au C. I. G. 4; 16 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Hassein, 1re classe, classe 1922, mle 641 au 16e goum; 16 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Lahcen, 2e classe, mle 555 au 9e goum; 16 ans de services, 14 campagnes.
Mohamed ben Mahta, 2e classe, classe 1925, mle 336 au 68e goum; 17 ans de services, 9 campagnes.

Train.

Mouffok Kaddour, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 768; 25 ans de services, 5 campagnes.
Bouchta ben Abdelkader, brigadier, classe 1932, recrutement du Maroc, mle M. 392; 19 ans de services, 5 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Abdoul Aly, 1re classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 18003; 20 ans de services, 6 campagnes.
Alioune Tialedji, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 26874; 20 ans de services, 4 campagnes.
Ansoumani Camara, 2e classe, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 28173; 21 ans de services, 9 campagnes.
Baada, adjudant-chef, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36989; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bakolé, 1re classe, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 37101; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bala Keita, caporal-chef, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 88902; 19 ans de services, 12 campagnes.
Camara Mamadou, 2e classe, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 17653; 23 ans de services, 7 campagnes.
Dian Boye, caporal, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 10727; 25 ans de services, 6 campagnes.
Diawara Boubou, caporal, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 67248; 22 ans de services, 10 campagnes.
Faraoué Koné, caporal, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 15290; 24 ans de services, 7 campagnes.
Fodé Keita, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 34305; 19 ans de services, 6 campagnes.
Foromo, 1re classe, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 28486; 21 ans de services, 10 campagnes.
G'Beka, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33876; 20 ans de services, 7 campagnes.
Gueu Zogbeu, sergent, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 20131; 24 ans de services, 6 campagnes.
Imma Dondolo, caporal, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 1688; 19 ans de services, 13 campagnes.
Monzon Diarra, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 88795; 26 ans de services, 9 campagnes.
Mory Koné, caporal, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 26250; 19 ans de services, 11 campagnes.
Moussa Soumah, sergent-chef, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 28214; 21 ans de services, 9 campagnes.
Naman Konaté, 1re classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 23683; 22 ans de services, 7 campagnes.
Nazimi Sogodogo, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 42044; 25 ans de services, 6 campagnes.
Omegba, 1re classe, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 20113; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ouaranza Dembélé, 1re classe, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 93773; 19 ans de services, 12 campagnes.
Ouezzou Koroma, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33787; 20 ans de services, 12 campagnes.
Samba, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33301; 20 ans de services, 5 campagnes.
Satifou Yattara, caporal, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 18799; 23 ans de services, 8 campagnes.
Sayon Onivogui, caporal, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 28870; 21 ans de services, 11 campagnes.
Seydou Kourouma, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36170; 19 ans de services, 13 campagnes.
Seyni Yattara, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 32579; 20 ans de services, 8 campagnes.
Sidi, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33192; 20 ans de services, 10 campagnes.
Tamba Léno, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 10073; 25 ans de services, 7 campagnes.
Tchoromi, 1re classe, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 27770; 19 ans de services, 8 campagnes.
Terdina, adjudant, classe 1929, recrutement de l'Afrique équatoriale française-Cameroun, mle 452; 19 ans de services, 6 campagnes.
Tiekoura Diarra, 1re classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 66329; 22 ans de services, 9 campagnes.
Zamba Samanké, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française mle 88868; 19 ans de services, 10 campagnes.
Amani Saley, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2120; 25 ans de services, 6 campagnes.
Astol, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique équatoriale française-Cameroun, mle T. D. 1147/R.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Balou Zakra, adjudant, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 13006; 25 ans de services, 8 campagnes.
Bangali Kamara, sergent-chef, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 11778; 24 ans de services, 7 campagnes.
Basso, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 381; 24 ans de services, 9 campagnes.
Ban Cé, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33812; 24 ans de services, 7 campagnes.

Beretie, caporal, classe 1924, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 12906; 25 ans de services, 8 campagnes.
Bokary Sidibé, 1re classe, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 27146; 22 ans de services, 9 campagnes.
Darhamani, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 395; 24 ans de services, 7 campagnes.
Diolo Diallo, 1re classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 22361; 22 ans de services, 10 campagnes.
Dougne Sané, sergent, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 14351; 24 ans de services, 9 campagnes.
Hamidou Hama, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2116; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kakalé, caporal, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 435; 24 ans de services, 9 campagnes.
Kindo Issa, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2118; 25 ans de services, 14 campagnes.
Lamaouori Silué, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 13737; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mamourou Camara, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 32157; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mai Kasson, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2099; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mamadou Cinna, 1re classe, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 23148; 23 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Tchoua, 1re classe, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 1577; 23 ans de services, 13 campagnes.
Mamadou Taraoré, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 32777; 20 ans de services, 7 campagnes.
Mamady Sanio, 1re classe, classe 1926, recrutement de Kindia, mle 10168; 25 ans de services, 8 campagnes.
Maman Dan Konido, 1re classe, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 1298; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mounké Kondé, caporal-chef, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36185; 19 ans de services, 10 campagnes.
Nangoué, 1re classe, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 31105; 23 ans de services, 9 campagnes.
Nombolo Léno, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 32623; 20 ans de services, 10 campagnes.
Nomo Camara, sergent-chef, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 14312; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ouri Béla, caporal, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 23075; 22 ans de services, 9 campagnes.
Ousman Djerma, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 1383; 25 ans de services, 7 campagnes.
Pève Guilavogui, caporal-chef, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36789; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sadio Samba, sergent-chef, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 10118; 24 ans de services, 6 campagnes.
Salou Mahaman, caporal, classe 1926, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2018; 25 ans de services, 6 campagnes.
Sankala Taraoré, sergent, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 32116; 28 ans de services, 8 campagnes.
Sano Keita, sergent, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 23305; 22 ans de services, 8 campagnes.
Siribi Coulibaly, sergent, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 88794; 20 ans de services, 10 campagnes.
Toka Toza, sergent-chef, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 50137; 21 ans de services, 10 campagnes.
Tembabono Samadou, caporal, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36326; 19 ans de services, 7 campagnes.
Tidi, 1re classe, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 20235; 24 ans de services, 7 campagnes.
Tenin Mori, 2e classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36125; 19 ans de services, 10 campagnes.
Tiecoura Kamara, caporal-chef, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 36833; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yao Kossonou, sergent-chef, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 43658; 21 ans de services, 9 campagnes.

Artillerie.

Fabory Traoré, brigadier, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 33030; 20 ans de services, 15 campagnes.
Faya (Victor-Simibiano), brigadier, classe 1927, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 14909; 24 ans de services, 11 campagnes
N'Dour Ousmane, brigadier, classe 1929, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 22928; 22 ans de services, 6 campagnes.
Onogo Samaké, maréchal des logis, classe 1930, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 77135; 21 ans de services, 16 campagnes.
Thiecouka Cissoko, brigadier-chef, classe 1932, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 29999; 19 ans de services, 13 campagnes.
Faya Toino, adjudant, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 20169; 23 ans de services, 10 campagnes.

Intendance.

Henry (René-Fernand), sergent-major, classe 1930 B, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 2667; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ayeleo, sergent, classe 1928, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 46201; 23 ans de services, 11 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Mohamed ben M'Hamed, sergent, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02024; 23 ans de services, 11 campagnes.
Khalifat Abdesselem, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 61/27; 20 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bélibi, 1re classe, classe 1914, recrutement de l'Afrique équatoriale française, Cameroun, mle 1379; 25 ans de services, 3 campagnes.
Oulatie, sergent, classe 1924, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 3745; 25 ans de services, 6 campagnes.

Décret du 13 mai 1953 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 13 mai 1953, sont nommés au titre des réserves pour prendre rang du 1er avril 1953:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Rihouey (Maurice-Victor-Yves), Allemagne.
Cogombles (Marie-Pierre-Armand-Robert), état-major 6e région militaire.
Lambert (André-Emile-Alfred), état-major 1re région militaire.
Galaup (Jean-Aubin), subdivision de Tunis.
Filleul (Jean-Alphonse), subdivision de Paris.
Clemencon (Victor-Claude), subdivision de Lyon.
Blanc (Ambroise-Alexandre-Léon), subdivision de Dijon.
Gounelle (Jean-Yves), état-major 1re région militaire.
Martin (Paul-Louis-Alexandre), subdivision de Paris.
Pelorjas (Auguste-Marius), subdivision de Nice.
Jais (Mordikaï-Marcel-Roland), subdivision de Bordeaux.
Doudet (Paul-Jules-Aurélius), subdivision de Paris.
Prigent (Jean-Louis), subdivision de Rouen.
Pecquerie (André-Norbert-Désiré), subdivision de Paris.
Faure (François), subdivision de Paris.
Lemerre (Alfred), subdivision de Paris.
Roux (Paul), état-major 1re région militaire.
Petit (Julien-Jude-Joseph), subdivision de Versailles.
Massonne (Marie-Joseph-Raymond), état-major 1re région militaire.
Kugler (Charles-Marcel), subdivision de Paris.
Renard (Raymond-Edouard), état-major 1re région militaire.
Petit (Paul-Jules-Théodore), subdivision de Tours.
de France (Arthur-Marie-Robert), subdivision de Versailles.
Dessaigne (Jean-Marie), division de Fès.
Calvel (Charles-Jean-Joseph-Victor), subdivision de Toulouse.
Truy (Louis-François-Georges), subdivision de Paris.
Leroux (Raymond), subdivision de Paris.
Pouliquen (Francisque), subdivision de Paris.
Parlange (Géraud-Marie-Joseph-Roger), subdivision de Nice.
Carabelli (Joseph-Antoine), subdivision de Paris.
d'Esparron (Marie-Paul-Raynaud), subdivision de Montpellier.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Bignebat (Marcel-Jean), subdivision de Laon.
Bailly (Edouard-Charles-Alexandre), subdivision de Nice.
Gay (Paul-Alexandre-Victor), Allemagne.
Picandet (Robert-Marien), état-major 1re région militaire.
Brechet (Henri-Alfred-David), état-major 1re région militaire.
Fournier (Léon-Marius), subdivision de Tunis.
Labaloue (René-Jules-Jacques-Alexandre), état-major 4e région militaire.
Michoulier (Jean-Victor), subdivision de Besançon.
Lignez (André-Robert), division d'Oran.
Scheurer (Frantz-Gabriel-Charles), état-major 1re région militaire.

MM. Collonna (Jean-François), division d'Alger.
Capdebosq (Jean-Antoine-Henri), division d'Oran.
Heurtault (Roger), subdivision de Versailles.
Hosatte (Gaston), état-major 7e région militaire.
Balensi (Albert), subdivision de Paris.
Evain (Albert-Jules), subdivision de Saint-Etienne.
Maury (Georges), subdivision de Paris.
Stadler (André-Georges), subdivision de Paris.
Kespern (Alexis-François), subdivision de Tours.
Caro (Eugène-Constant-Henri-Jean-Marie), subdivision de Nantes.
Duval (Marcel-Jean), état-major 1re région militaire.
Regimbart (Jacques-Auguste-René), subdivision de Versailles.
Souriau (Marcel-Gaston-Bernard), subdivision de Paris.
Pommier (André), état-major 1re région militaire.
Jaudon (Paul-Jean-Marie), subdivision d'Albi.
Baquey (Jean-Marie-Joseph), division d'Alger.
Rouzet (Georges-Marie-Ernest), subdivision de Toulouse.
Carton (Marie-Henri-Roger), subdivision de Versailles.
Lecomte (Maurice-Charles), subdivision de Chartres.
Pouget-Abadie (Jean-Gustave-Henri), état-major 3e région militaire.
Guillou (Guillaume-Marie), subdivision de Chartres.
Scoffoni (Louis-Gaëtan), subdivision de Tours.
Thivet (Albert-Roger), subdivision de Versailles.
Darcy (Yan-Louis), subdivision de Paris.
Rollet (Félix-Clément), subdivision de Lyon.
Klein (André-Théodore-Henri-Clément), division de Meknès.
du Peloux (Hubert-Marcel-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.
Piquemal (Joseph-Eychène-Reynat), division de Casablanca.
Jennepin (André-Alexandre), division de Constantine.
Canuet (Georges), état-major 7e région militaire.
Layssac (Roger-Sylvain), subdivision de Chambéry.
Trutie de Varreux (Jean-Baptiste-Lucien-René), subdivision de Versailles.
de Kermabon (Alain-Louis-Constant-Désiré-René), subdivision de Montpellier.
Maurin (Pierre-Michel), subdivision de Tunis.
Darolles (Jean-François-Louis), division de Casablanca.
Fayard (Roger-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
Grillet (Léon-Jules-René), état-major 3e région militaire.
Pambrun (Jean-René), subdivision de Pau.
Savary (Paul-Ferdinand-Charles), Allemagne.
Stoffit (Jean-Albert), état-major 6e région militaire.
Frances (Henri-Alexandre-Pierre), subdivision de Paris.
Paris (Gustave-Emile), division de Casablanca.
Binet (Raymond-Gaston-Julien), subdivision d'Angoulême.
Delahaye (Guillaume), division d'Alger.
Aopietto (André-Dominique), division d'Oran.
d'Here (Frédéric-Camille), division d'Alger.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Pinet (Roger-François-Raymond), état-major 1re région militaire.
Begaud (Lucien-Firmin-Joseph), état-major 1re région militaire.
Courtade (Jean-Joseph-Samuel), état-major 5e région militaire.
Caubrière (Joseph-Charles-Jean-Marie), subdivision de Caen.
Grat (Bernard-Marie-François), subdivision de Toulouse.
Auvray (Pierre-Emile-Jean), état-major de la 1re région militaire.
Meyer (Jean-René-Jules-Xavier), subdivision de Paris.
Bouffard (Joseph-Antoine-François-René), subdivision de Clermont-Ferrand.
Roth (Philippe-Charles), subdivision de Strasbourg.
de Lardemelle (Albert-Louis), subdivision de Tours.
Robin (Jean-Paul-Gaston-Isidore), subdivision d'Angoulême.
Crabie (Jules-Emile-François), état-major 1re région militaire.
Debatisse (Armand-Victor-Henri), état-major de la 1re région militaire.
Ternynck (Oscar-Edouard), état-major de la 2e région militaire.
Marques (Jean-Emmanuel-Augustin), état-major de la 5e région militaire.
Ferry (Joseph-Paul), subdivision de Metz.
Variet (Pierre-Henri), état-major de la 6e région militaire.
Pommier (Adrien-Léon-Emile), subdivision du Mans.
Pourchet (Maurice-Edouard-Hippolyte-Florentin), subdivision de Paris.
Bouillier (Lucien-Alfred), état-major de la 1re région militaire.
Misset (Paul-Philippe-André), état-major de la 7e région militaire.
Garreau (Camille-Arthur), subdivision de Paris.
Machy (Lucien-Henri), état-major de la 9e région militaire.
Biagini (Ange-Raoul), Allemagne.
Marret (Pierre-Léon-Eugène), état-major de la 1re région militaire.
Husson (Camille-Marie), état-major de la 8e région militaire.
Thomas (Ange-Joseph), subdivision de Vannes.
Sebenne (Robert-Louis-Fernand), subdivision de Vannes.
MM. Rouquette (Pierre-Joseph), subdivision de Montpellier.
Gaudin (Léon-Paul-Robert), état-major de la 4e région militaire.
Christ (Roger-Charles-Frédéric), état-major de la 6e région militaire.
Leportois (Roger-Marcel-Pierre), subdivision de Bizerte.
Gaudard (Maurice-Jean-Amédée), état-major de la 6e région militaire.
Pourcel (Roger-Augustin-Louis-Joseph), subdivision d'Albi.
Marchenoir (André-Marceau-Maurice), état-major de la 1re région militaire.
Solar (Louis-François), subdivision de Paris.
Goujet (Robert-Joseph-Alphonse), subdivision de Paris.
Marcille (Guy-Léon-Paulin), subdivision de Paris.
Perrin (Octave-Léon-Narcisse), division d'Oran.
Coupvent des Graviers (Jean-Emmanuel), état-major de la 1re région militaire.
Cazaban (Emmanuel-Jules-Jean), état-major de la 8e région militaire.
Fenot (Jean-Auguste-Firmin), état-major de la 6e région militaire.
Maillet (Antoine), subdivision de Lille.
Carle (Paul-Léon-Désiré), subdivision de Paris.
Bailly (Raymond-Henri), subdivision de Paris.
Burckard (Daniel-Pierre), subdivision de Strasbourg.
Brousse (Roger-Julien), subdivision de Versailles.
Moreau de Bellaing (Antoine-Théodore-Ghislain-Marie-Joseph), état-major de la 1re région.
Pichon (Roger-Léon-César), subdivision de Lille.
Artaud (René), subdivision d'Arras.
Carpentier (Louis-Florent-César), état-major de la 1re région militaire.
Lenfant (Jacques-Henri), subdivision de Paris.
Arsigny (Albert-Gustave-Oscar), état-major de la 2e région militaire.
Bozon (Maurice-Alphonse), subdivision de Versailles.
Pouillon (Lucien-Gabriel), subdivision de Nevers.
Martel (René-François), subdivision de Lyon.
Lacaze (Justin-Pierre-Louis-Maurice), subdivision de Nantes.
Arnaud (Henri-Marie-Francis), subdivision de Saint-Etienne.
Ausset (Jean-Paul), état-major du Maroc.
Nollet (Paul-Bernard), état-major de la 1re région militaire.
Moreau (Narcisse-Charles), subdivision de Poitiers.
de Cassino-Merindol (Rodrigue-Léon-Gaston), subdivision de Paris.
Frezouls (Maurice-Camille-Jean), état-major de la 5e région militaire.
Hellouin de Menibus (Pierre-Louis-Charles), subdivision de Versailles.
Chirat (Jean-Jules-Léon-René), subdivision de Nancy.
Calon (Abel-André-Marie), subdivision de Paris.
Staebler (Antoine-Marie-Alexandre), subdivision d'Amiens.
Coudray (Roger-Louis), subdivision du Mans.
Fèvre (Richard-Léon), subdivision de Marseille.
Chevalier (Constant-Pierre-Joseph), subdivision de Chambéry.
Dou (Louis), division de Constantine.
Capitain (Jean-Antoine-André), état-major de la 8e région militaire.
Juglas (Jean-Jacques), état-major de la 1re région militaire.
Marliere (Michel-Elie-Nicolas), subdivision de Lille.
Auzary (Henri-Pierre-Paul), subdivision de Poitiers.
Ariot (Gilbert-Abel), subdivision de Poitiers.
Lacaisse (René-Louis-Joseph), état-major de la 1re région militaire.
Dumontet (Georges-Alfred-Antoine), état-major de la 1re région militaire.
Fesquet (Louis-Bénédict), subdivision de Lyon.
Levy (Jean-Michel-Lazare), subdivision d'Arras.
Patin (Robert-Désiré), subdivision de Paris.
Barbier (Jean-Joseph), subdivision d'Orléans.
Hottin (Pierre-Adonis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Tainturier (Henri-Jean-Etienne), état-major de la 1re région militaire.
Rouche (Alexandre-Max), subdivision de Bordeaux.
Magnin (Gabriel-Elie-Marius), division de Fès.
Lahitte (Jean-Marie-René-Albert), direction des transports du Maroc.
Lottin (Marcel-Frédéric), subdivision de Nantes.
Thion (Michel-Félix), état-major de la 7e région militaire.
Becq (Marcel-Léon-Henri), état-major de la 1re région militaire.
Prevost (Jean-Nérée-Louis-Edmond), division de Casablanca.
Bonnet (Chrysostome), subdivision de Perpignan.
Ducros (Marcel-Roger-Lucien), subdivision de Marseille.
Mercio (Jean-Alfred-Léon), subdivision de Versailles.
Bouchacourt (Emile-Gabriel-Charles-Marie), subdivision de Paris.
Benamghar Hocine ben Salah, division de Constantine.
Hibon (Etienne-Gabriel-Joseph), état-major de la 3e région militaire.
de Verchere de Reffye (Jean-Joseph), état-major, Tunisie.

Arme blindée et cavalerie.

Au garde de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Hettier (Claude-André-Charles-Antoine-Marie), subdivision de Caen.
Gauthe (Marcel-Octave-Adolphe), état-major de la 2e région militaire.
Barbot (Pierre-Paul-Antoine-Joseph), état-major de la 1re région militaire.
Ane (Henri-Victor-Marie), subdivision de Toulouse.
de Faubournet de Montferrand (Henri-Joseph-Bertrand), subdivision de Bordeaux.
Letellier de Brothonne (Paul-Albert-Marie), subdivision de Chartres.
de Lamezan (Arnaud-Guilhem-Charles-Henri-Théodore-Edmond), subdivision de Bordeaux.
d'Hebrail (Jacques-Louis-Marie-François), subdivision de Toulouse.
Catenne (André), subdivision de Grenoble.
Brau (Jean-Pierre-Albert), subdivision de Paris.
Barinet (René-Marcel-Alexandre), subdivision de Versailles.
de Gayardon de Fenoyl (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadrons:

MM. Finaz (Camille-Victor-Joseph-Marie), subdivision de Paris.
de Vaulx (Pierre-Jean-Marie), subdivision de Paris.
Imbert de Balorre (Anne-Antonin-François-Gérard), subdivision de Paris.
Brousset (Amédée-Emmanuel-Alexandre), subdivision de Paris.
de Leusse (Marie-Gaston-Paul-Louis), subdivision de Lyon.
de Buyer (Marie-Charles-Christian), état-major, Tunisie.
Salteur de la Serraz (Marie-Clément-Ernest-Jacques), Maroc.
Laumond (François-Charles-Pierre), Allemagne.
Hequet (André-Georges), division d'Alger.
Naud (Alexandre-Marie-Joseph-Gérard), subdivision de Paris.
de Seze (Maurice-Marie-Joseph-Noël), subdivision de Pau.
Desouches (Hubert-Bernard), Maroc.
Join-Lambert (Philippe-Marie), subdivision de Versailles.
Zigmann (Charles-Robert), subdivision de Nice.
Fabius (Joseph-Benjamin-Fernand), état-major de la 1re région militaire.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Grive (Jack-Albert), subdivision de Paris.
Cavalier (Victor-Marius-Albert), subdivision de Marseille.
Jourdain de Thieulloy (Marie-Jean-Baptiste-Hervé-Etienne), subdivision de Caen.
Gatinet (Henri-Louis-Antoine), subdivision d'Amiens.
Bendaoud (Edouard-René), division d'Oran.
Richard (Georges-Félix-Jean-Baptiste), état-major de la 3e région militaire.
Gaudin de Villaine (Louis-Auguste-Marie-Henry-Sylvain), subdivision de Caen.
Planes (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
Geghre (Emile-Henri), Allemagne.
Sepulchre de Condé (Gérard-Marie-Robert), état-major de la 1re région militaire.
Seys (Michel-Edouard), subdivision de Paris.
de Montalembert (Jacques-Marie-Pierre-François-André), subdivision du Mans.
Rigoiage (Roger-Max), subdivision d'Orléans.
Sider (Edmé-Georges-Lucien), division d'Alger.
Busquet (Raymond-Marie), Tunisie.
de Vienne (Guy-Joseph-Louis), subdivision de Paris.
Perrin (André), Maroc.
Bordier (Henri-Lucien-Jean), subdivision de Paris.
Gembert (Pierre-Frédéric), division d'Oran.
de Buxeuil de Roujoux (Guillaume-Félix-Paul-Prudence-Victor), subdivision de Paris.
Moret (Jacques-Gustave), Maroc.
de Rodorel de Seilhac (Marie-Louis-Théodore-Marius), Maroc.
Mirieu de Labarre (Marie-Joseph-Louis-Christian), subdivision de Bordeaux.
Fages (Edouard-Jean-Georges), subdivision de Dijon.
Van den Broeck (Georges-Antoine-Clément), division d'Alger.
Dauger (Marie-Henri-Guy), division d'Oran.
Rotival (Fernand-Charles-Emile), Maroc.
Imbert (Amédée-Charles-Léon-Georges), Allemagne.
Claraç (Charles-Alfred), Maroc.
MM. d'Hespel (Roland-Marie-Henry), division de Constantine.
Letonnellier de Breteuil (Charles-Suydam), Maroc.
Dirbarne (Xavier), subdivision de Paris.
Pons (Louis-Marie), subdivision de Paris.
Forcade (Jacques-Joseph), subdivision de Pau.

A titre nord-africain.

M. Si Rachid ben Omar, Maroc.

Artillerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM Mirailiet (Georges-Claudius), état-major de la 1re région militaire.
Jeannin (Alexandre-Marie-Georges-Henri), subdivision de Versailles.
Morel (Georges-Jean-Baptiste), état-major de la 5e région militaire.
Geraud (André-Jean-Marie), état-major de la 1re région militaire.
Arnal (Frank-Frédéric), subdivision de Paris.
Ferradou (Georges-Louis-Léonce), subdivision de Perpignan.
Rivollet (Marcel), Maroc.
Delalande (Henri-Louis-Raymond), subdivision de Paris.
Roussilhe (Pierre-Paul), subdivision de Versailles.
Girard (Eugène-Marcel), subdivision de Paris.
Lefait (Louis-André-Jean), subdivision de Paris.
Tarayre (Adrien-Georges-Edmond), subdivision de Nice.
Picheral (Adrien-Albert-Emile), subdivision de Montpellier.
Lefaucheux (Pierre-André), subdivision de Paris.
Lacabanne (Jean), subdivision de Paris.
Fournier (René-Elie-Antoine), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

MM. Deschamps (François-Marie-Charles), état-major de la 1re région militaire.
Cauchy (Léonce-Hubert), état-major de la 1re région militaire.
Ravillion (Marcel-Fernand), état-major de la 8e région militaire.
Bernizet (Lucien), subdivision de Besançon.
Rafaitin (Henri-Marcel), état-major de la 3e région militaire.
Brouet (Jacques-Isidore-Jules), subdivision de Metz.
Petit (Marie-Ernest-Hélier), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Pont (Henri-Alexandre-Lucien), subdivision de Nice.
Marcoin (Daniel-Auguste-Alfred), division d'Alger.
Lagayette (Elie-Augustin), subdivision de Laon.
Debierre (Marcel-Auguste), subdivision d'Alger.
Garnier (Albert-Pierre), état-major de la 1re région militaire.
Montagard (André-Marc-Henri), subdivision de Marseille.
Jean (René-Joseph), état-major de la 9e région militaire.
Rieupouilh (Emile-Eugène-Clément), subdivision de Lyon.
Dupont (Max), état-major de la 1re région militaire.
Baraton (Georges-Alfred), subdivision de Paris.
Mertian de Muller (Gonzague-Marie-Victor-Antoine-Théodore), subdivision de Versailles.
Vernoux (Louis-Joseph), subdivision de Nice.
Giroguy (André-Louis), subdivision d'Orléans.
Berger (Lucien-Charles), subdivision de Laon.
Blain (Albert-Marie-Joseph-Antoine-Achille-Stanislas), subdivision de Toulouse.
Troadec (Jean-Ernest), division de Constantine.
Saint-Martory (Emilien-Pierre), subdivision de Toulouse.
Brialy (Roger-Jean), Allemagne.
Petit (Marc-Alfred-Auguste), subdivision de Chartres.
Fauviau (Eugène-François), subdivision d'Angoulême.
Baron (Camille-François), subdivision de Paris.
Cuny (Henri-Eugène-Edgar-Marie), subdivision de Paris.
Dewulf (Roger-Pierre-Evariste), subdivision de Versailles.
Camerlynck (Henri-Walter-Roger), subdivision de Paris.
Demereau (Maurice-Lucien-Calixte), division d'Alger.
Witzer (Paul-François), subdivision de Metz.
Bernheim (Georges-Roger), subdivision de Paris.
de Buyer (Marie-Joseph-Jules-Louis), état-major de la 1re région militaire.
Senac (Harry-Jean-René), subdivision de Paris.
Guery (André-Léon), subdivision de Versailles.
Cousergue (Antoine-Eugène-Pierre), Maroc.
Germain (Emile-Léon), subdivision de Paris.
Neveux (Robert-Charles-Alexandre), état-major de la 1re région militaire.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Gonfreville (Yves-Joseph-Ferdinand), état-major de la 1re région militaire.
Charrois (Charles-Marie-Jean), subdivision de Paris.
Fourestier (Jean), état-major de la 1re région militaire.
de Longuy (Charles-Marie-Jean), subdivision de Paris.

MM. Nicolas-Charles (Pierre-Eugène), état-major de la 1re région militaire.
Routy (André-Jean), subdivision de Dijon.
Balazuc (Joseph-Victor-Jules-Marie), état-major de la 6e région militaire.
Rochas (André-Maurice-Marie), état-major de la 1re région militaire.
Dubois (Jean), subdivision de Laon.
Cornillet (Jean-Marie-François), état-major de la 3e région militaire.
Hauriou (André-Laurent-Jules-Maurice), subdivision de Toulouse.
Thomassin (René-Jules-Gérard), subdivision de Metz.
Fouquet (Louis-Auguste), état-major de la 4e région militaire.
Tuffal (Jean-Claude), état-major de la 1re région militaire.
Baudrand (Raymond-Paul-Henry), subdivision de Nice.
Deschietere (Raymond-Alphonse-Louis), état-major de la 1re région militaire.
Guechot (Marie-Robert-André), subdivision de Paris.
Patte (André-Alphonse), subdivision du Mans.
Bellot (André-Emile-Gustave), subdivision du Mans.
Largillier (Charles-Antoine-Marie), subdivision du Mans.
Sarraute (Jules-Jean-Marie), subdivision d'Albi.
Ducroquet (Paul-Emile), subdivision de Lille.
Couttolène (Jean-Humbert-Joseph), dubdivision d'Angoulême.
Cassan (Roger-Louis-Marius), état-major de la 1re région militaire.
Grosjean (Robert-Jules-Emile), subdivision de Laon.
Douvry (André-Jean-Marie-Gérard), subdivision de Lille.
Gaube (Marie-Joseph-François), subdivision de Paris.
Meyer (Camille-David-Joseph), état-major de la 1re région militaire.
Nougue (Henri-Pierre-Philippe), état-major de la 1re région militaire.
Gasseau (Robert-César-Frédéric), état-major de la 1re région militaire.
Ducret (Philippe), subdivision de Rouen.
Vuable (Fernand-Valentin), état-major de la 1re région militaire.
Vindry (Edouard-Noël), état-major de la 1re région militaire.
Martin (Louis-Marie-Casimir), subdivision de Nice.
Quenedey (Jacques-Alex-André), subdivision de Rouen.
Grellet (Claude-Richard), division d'Alger.
Samana (Jacques-Félix), subdivision de Nancy.
Hamel (Jean-Louis), état-major de la 1re région militaire.
Courouble (Louis-Gustave), subdivision d'Arras.
Condemine (Charles), subdivision d'Angoulême.
Carl (Mathias-Erich), subdivision de Strasbourg.
Lyon (André-Louis-François), subdivision de la Sarre.
Giraud (Fernand-Amour), subdivision de Poitiers.
Blaizot (Jean-Marie-Samuel-Arthur), subdivision de Lille.
Latour (Charles-Albert-Edouard-Jean-Marie), subdivision de Chartres.
Cintrat (Pierre-André), état-major de la 2e région militaire.
Goussault (Philippe-Marie), état-major de la 6e région militaire.
Poulier (Charles-Marie-Jérôme), subdivision de Marseille.
Venard (Marie-Louis), subdivision de Saint-Etienne.
Dupont (Albert-Clovis-Alfred), subdivision de Versailles.
Pouchucq (Clément-Victor), Maroc.
Collignon (Jean), subdivision de Paris.
Drufin (Raymond-René-Louis), Maroc.
Galopin (Joseph-Gustave), subdivision de Nantes.
Sabaton (André-Justin-Louis), division d'Oran.
Borrely (Jean-Albert-Gaston), subdivision de Clermont-Ferrand.
Briatte (Maximilien-Jules-Alexandre), Maroc.
Sonnier (Albert-Eugène-Félicien), Maroc.
Bessing (Pierre), subdivision de Limoges.
Vielhescaze (Henri-Auguste), division d'Alger.
Evrard (Robert-Georges), subdivision de Lille.
Brunois (Albert-Bony), état-major de la 1re région militaire.
Dascotte (Jean), subdivision de Paris.
Raoux (Jean-Marie-Joseph-Pierre-François), division de Constantine.
Zeehandelaar (Marcel-René), subdivision de Paris.

Train.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Mathieu (Charles-Ernest), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

MM. Nicolai (Jean-Charles), subdivision de Marseille.
Dumain (Gabriel-Raymond-Yves), division d'Oran.
Gayrard (Charles-Léo-Raoul), subdivision de Marseille.
MM. Munck (Maurice-Prosper-Ghislain), subdivison de Lille.
Hafon (Gaston-Hippolyte), subdivision de Paris.
Lepouze (Georges-Albert-Paul-Adrien), subdivision de Rouen.
Chleq (Jean-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Scoudny (Niquita), subdivision de Versailles.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Turban (Marcel-Jean), subdivision de Paris.
Billoudet (Louis), subdivision de Paris.
Poot (Maurice-Jules-Omer), subdivision de Lille.
Sonnie-Moret (Marie-Joseph-Robert-Auguste-Michel), état-major de la 1re région militaire.
Roumaseille (Joseph-Fernand-Jacques), subdivision de Bordeaux.
Marcie (Louis-Pierre-Théodore), division d'Alger.
Gomien (René-Louis-Léon), division d'Alger.
Maillan (Maurice-Alexandre-Joseph), division d'Alger.
Massonnet (André), subdivision de Clermont-Ferrand.
Avelot (André-Antoine-Armand), état-major du Maroc.
Marie (Jérôme-Pierre), division de Constantine.
Latappy (Jean), subdivision d'Angoulême.
Leyzin (Laurent-Charles-Maurice), état-major de la 1re région militaire.
Hauser (René-Roland-Félix), état-major de la 1re région militaire.
Nekkache (Henri-Mourad), subdivision de Pau.
Juiseppina (Louis-Joseph), subdivision de Versailles.
Olivares (Pierre-Fernand), division d'Alger.
Juppin (Charles-Jean-Rémy), subdivision de Laon.
Monnet (Jacques-Lucien), subdivision de Paris.
Simonnet (Pierre-Gustave-Eugène), Maroc.
Toublanc (Henri-Théophile), subdivision de Saint-Etienne.
Pollet (Norbert-Jean), subdivision de Paris.
Lamouret (Marcel-Jean-Baptiste), division d'Alger.
Mascaro (Michel), subdivision de Paris.

Génie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

MM. Vallon (Louis), subdivision de Paris.
Waitzenegger (Roger-Louis-Gabriel), subdivision de Toulouse.
Dessort (Georges-Jean-Antoine), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

MM. Martin (Maurice-Marie), subdivision de Paris.
Jouan (Alfred-Léon-Pierre), subdivision de Caen.
Ferron (René), subdivision de Paris.
Maire (Armand), subdivision de Marseille.
Rousselet (Jean-Léon-Raoul), état-major, 1re région militaire.
Briand (Henri-Louis), subdivision de Bordeaux.
Mamet (André), état-major, 1re région militaire.
Hatton (Pierre-Eugène-Joseph), Maroc.
Reinhard (Marcel), subdivision de Paris.
Foucault (Marcel-Marie-Henri), état-major, 2e région militaire.
Liotard (François), subdivision de Bordeaux.
Dumont (Georges-Joseph), subdivision de Montpellier.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Carrayrou (Firmin-Maurice), subdivision de Paris.
André (Paul-Alexandre), subdivision d'Amiens.
d'Angely (Jean-Marie-Dominique), subdivision de Paris.
Duplaquet (Louis-Charles-Alfred), subdivision de Metz.
Matras (Edouard-André), subdivision de Dijon.
Raoul (Jean-Paul-Yves-René), subdivision de Vannes.
Genissel (Arsène-Jean-Charles), subdivision de Versailles.
Rourdon (Jean-Emile), état-major Maroc.
Bonno (Maurice-Adolphe-Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Chupin (Jean-François-Marie), subdivision de Versailles.
Darre (Pierre-André), subdivision de Paris.
Fidel (Pierre), état-major, 1re région militaire.
Girard (Pierre-Lucien), subdivision de Clermont-Ferrand.
Marchal (Paul-François), subdivision de Nancy.
Martinache (Achille-Maurice), subdivision de Paris.
Razous (Jean-Pierre-Guillaume-Marie), subdivision de Paris.
Soots (Paul-Louis), subdivision de Lille.
Vacherot (Paul-Charles), Maroc.
Vergnaud (Paul-René), subdivision de Paris.
Deroo (Jean-Rémi-Marie), subdivision d'Arras.
Chadenne (Jean-Daniel-Gédéon), subdivision de Paris.
David (Louis-Joseph-Alexis-Jean), subdivision de Bordeaux.

MM. Heintz (Pierre-Georges-Maurice), subdivision de Poitiers.
Mayer (Albert-Louis), subdivision de Montpellier.
Prégermain (Pierre-Alfred), subdivision de Paris.
Ray-Lescure (Alfred-Henri-Gérard), subdivision de Nice.
Walel (Paul-Casimir-Alexandre), subdivision de Lille.
Billecocq (André-Marie-Eugène-Félix), subdivision de Paris.
Caron (Jacques-Etienne), subdivision de Paris.
Caseau (Marcel-Emile-Casimir), subdivision de Rouen.
Chaise (Albert), subdivision de Paris.
Chanet (Henri-Jean-Pierre), état-major de la 4e région militaire.
Charly (Jaul-Jean), Madagascar (Réunion).
Chivot (Robert-Lucien), état-major de la 1re région militaire.
David-Grignot (Henri-Alphonse), subdivision de Paris.
Eyglument (Gilbert-Jean-Edouard), subdivision de Lyon.
Faucher (Henri), subdivision de Limoges
Graissaguel (André-Victor-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Holmiere (Fernand), subdivision de Montpellier.
Maréchal (Edouard-Paul-Joseph), subdivision de Paris.
Pascal (André-Joseph), subdivision de Paris.
Petitdidier (Maurice-Adolphe-Gustave), subdivision de Paris.
Picot (Lucien-Paul), subdivision de Paris.
Rabier (Roger-Louis), subdivision de Paris.
Roubault (Louis-Jean), subdivision de Versailles.
Espenel (Marie-Pierre-Louis), subdivision de Paris.
Gobert (Jean-Léon), subdivision de Nevers.
Martinet (Charles), subdivision de Paris.
Stoquart (Charles-Jean), état-major de la 1re région militaire.
Blanchot (Pierre-Victor-Auguste), subdivision de Rouen.
Duminy (André-Lambert-Alphonse), subdivision de Rouen.
Sabatier (Albert-Jean), subdivision de Marseille.
Lions (Alvarez-Pierre-André), subdivision de Lyon.
Galleron (Benoit-Paul), subdivision de Marseille.
Clementz (Georges-Emile-Louis), subdivision de Versailles.
Arnault (André-Louis), subdivision d'Angoulême.
Dancette (Emile-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
Fleury (Jean-Médéric), subdivision d'Alger.
Duquesnoy (Charles), division d'Alger.
Jest (Emile-Auguste), état-major de la 6e région militaire.

Transmissions.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Fourneau (Jean-Louis-Clément), subdivision de Paris.
Teissier (Jean-Eugène), subdivision de Paris.
Saulnier (Marcel-Alfred), subdivision de Chambéry.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Bouquin (Jean-Pierre), subdivision de Tours.
de Bailliencourt (Albert-Alix-Jacques-Hippolyte-Marie), subdivision de Paris.
Guignier (Jean), subdivision de Grenoble.
Gilbert (Henri-Lucien-Louis), subdivision de Paris.
Raoux (André), division d'Alger.
Gallard (Michel-Gaston), subdivision de Paris.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Banel (Gaston-Albert-Augustin), subdivision de Laon.
de Chalus (René-Marie-Henry-Raymond), subdivision de Toulouse.
Villard (Jean-Marie-Roger), état-major de la 1re région militaire.
Frerot (Charles-Etienne-Marie), subdivision de Laon.
Couturier (Paul-Henri), état-major de la 8e région militaire.
Bonte (Jean-Julien), subdivision de Paris.
Fiora (Etienne-Marcel-André), subdivision de Paris.
Gastaud (César-Auguste-Laurent), subdivision de Nice.
Hebert (Yves-Paul), subdivision de Bordeaux.
Bele (André-Alphonse-Cornil), subdivision de Lille.
Bigot (Hervé), état-major de la 1re région militaire.
Ravault (Louis-Jean-Fernand), état-major de la 4e région militaire.
Sonnois (Pierre-Marie-François-Gustave), subdivision de Versailles.
Granjon (Jean-René), état-major de la 9e région militaire.
Trimoulinard (René), division d'Alger.
Leroy (Lucien), compagnie des services n° 1.
Christin (Maurice-Paul-Louis), compagnie des services n° 1.

Cadre des chanceliers.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Orus (Raymond-Lucien-Marius), état-major de la 4e région militaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants

MM. Coche (Joseph-Alphonse), état-major de la 9e région militaire.
Gros (Raymond-Joseph), état-major de la 7e région militaire.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Chairat (Zacharie-Jean-Baptiste), état-major de la 9e région militaire.
Munier (Georges-Henry), état-major de la 1re région militaire.
Sereau (Raymond-Louis-Emmanuel), Allemagne.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Hubschwerlin (Albert-Aimé), état-major de la 1re région militaire.
Poirier (Maurice-Louis-Joseph), état-major de la 8e région militaire.
Naude (Jean-Justin-Jacques), état-major de la 5e région militaire.
Barral (Maurice-Auguste-Ernest), état-major de la 2e région militaire.
Baudot (Maurice-Charles), division d'Alger.
Bretin (André-Victor), état-major de la 7e région militaire.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Daziron (René), état-major de la 4e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Lombard (Pierre-Jean-Joseph), état-major de la 9e région militaire.
Bechade (Adrien-Jean), état-major de la 4e région militaire.
Duplat (Marcel-Adrien), état-major de la 3e région militaire.
Faivre (Georges-Jean), état-major de la 1re région militaire.

Affaires militaires musulmanes.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Charvet (Félix-Joseph), Tunisie.

Corps des interprètes militaires.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Guignard (René), division d'Alger.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Emery (Raymond-Victor-Georges), état-major de la 1re région militaire.
Blonde (Eugène-Aloyse), état-major de la 6e région militaire.
Veillet-Lavallée (Francis-Valentin), état-major de la 8e région militaire.
Zoller (Joseph-Albert), Allemagne.
Fargeix (Paul-Jean-Marie), état-major de la 9e région militaire.
Guyader (Albert-Edmond), état-major de Tunisie.

Matériel.

Subdivision Artillerie.

A. — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Sablayrolles (Joseph-Marie-Stapin), 5e région militaire.
Martin (Ernest-Jules), 2e région militaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Borredon (Jean-Louis), Maroc.
Devaux (Louis-Benoît), 8e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Colomb (Paul-Marcel), 7e région militaire.
Plessy (Marie-Charles-Robert), 1re région militaire.
Champy (Jean-Louis-Emile), 3e région militaire.
Lafond (François-Pierre), 8e région militaire.
Taillard (Jean-Philippe-Henri), 1re région militaire.
Monin (Henry-Marius), Allemagne.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Mutin (Paul), 7e région militaire.
Breil (Guillaume-Marius), 5e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Barbier (Pierre-Mathurin), 1re région militaire.
Robin (Antoine), 8e région militaire.
Aribaud (André-Mathieu-Jean), 9e région militaire.
Boussard (Yvon-Léopold-Charles), 6e région militaire.
Gaudet (Jean-Léon-Gaston), 1re région militaire.

C. — Cadre des adjoints techniques

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Machicoane (Camille-Georges), 1re région militaire.
Van Acker (Pierre-Etienne-Marie), 1re région militaire.
Massard (Georges-Charles-Auguste), 1re région militaire.
Vernhes (Jacques-André-Bernard), 4e région militaire.
Luce (René-Eugène-Auguste), 5e région militaire.
Choquet (Robert-Henri-François), 7e région militaire.
Ceuet (Maurice-Henri-Jules), 8e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Verbregghe (Georges), 5e région militaire.
Chatot (André-Louis-Marie), 7e région militaire.
Seguin (Henri), 1re région militaire.
Autin (Jean-Joseph-Noël), 8e région militaire.
Schmidt (Pierre), 1re région militaire.
Cronier (Raoul-Julien), 2e région militaire.
Grabette (Robert-Jean-Gabriel), Tunisie.
Abendana-Belmonte (Daniel), 1re région militaire.
Peltier (René-Théodore), 1re région militaire.
Martin (Désiré-Léonard-Floréal), 2e région militaire.
Bourdeau (Georges-Jean-Marcel), 1re région militaire.
Caffiery (Roger-Maurice), 3e région militaire.
Trepeu (Jules-Bernard), 5e région militaire.
Plusquellec (Paul-Robert), 6e région militaire.
Bouissoux (Marcel-Jean-Justin), 4e région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

A. — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Millet (René-Maurice), subdivision de Versailles.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Valentini (Lucien-Pierre), subdivision de Versailles.
Le Comte (André-Marie), subdivision de Versailles.
Guérin (André), subdivision de Nice.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Dubedat (Jean-Georges), subdivision de Paris.

B. — Cadre des adjoints

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Estienne (Paul-Edouard), subdivision de Montpellier.
Caricand (Albert), subdivision de Paris.
Bourdon (Léopold-Marc-Louis), subdivision de Tours.
Malaterre (Pierre-Joseph), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Couvidat (Raoul-Jean-Constant), division d'Alger.
Averty (Alphons-Aristide), Maroc.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Baroin (Marcel-Etienne), subdivision de Versailles.
Cordoliani (Jean-Marius-Joseph), subdivision de Paris.
Gaumet (François), subdivision de Dijon.
Barthez (Georges), subdivision de Montpellier.
Perchet (Ernest-Romain), subdivision de Paris.

SERVICE DES MATERIELS

A — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Tisne-Larribet (Albert-Jean), subdivision de Paris.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Ricaud (PaulMarcel), subdivision de Toulouse.

B. — Cadre des adjoints

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Leger (René-Louis), subdivision de Versailles.

Transmissions.

Cadre des adjoints du service des matériels

Au grade de commandant.

M. le capitaine Pignon (Joseph-Jean-Alexis), Tunisie.

Recrutement et statistique.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Courtellemont (André), 1re région militaire.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Dubet (Jean-Maurice), état-major de la 1re région militaire.

Intendance.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

Les intendants militaires de 2e classe:

MM. Piquet (Henri-Jacques-Louis), 10e région militaire.
Sixou (Maurice), 1re région militaire.
Weill (Jean-Léon), 1re région militaire.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

Les intendants militaires de 3e classe:

MM. Le Meillour (Jean-Julien), 10e région militaire.
Sigot (Lucien-Marc-René), 1re région militaire.
Bonnevay (Jacques-Emile-Antoine), Afrique occidentale française.
Muraccioli (César-Charles-Joseph), 9e région militaire.

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

Les intendants militaires adjoints:

MM. David (Pierre-Marius), 2e région militaire.
Perruchot (Michel-Louis), 1re région militaire.
Dobler (Edmond-Ferdinand-Charles), Allemagne.
Belaman (Robert-Jules-Polydore), 9e région militaire.
Klein (André), 1re région militaire.
Beucher (Jean-André-Eugène), 3e région militaire.
Thorel (André-Désiré), 8e région militaire.
Martel (Georges-Marie-Henri), 9e région militaire.
Malecot (Emmanuel-Emile-Marie-Joseph), 4e région militaire.
Body (Désiré-Jules-Nicolas), 7e région militaire.
Dugas (Henri-Marie-Léon-Régis), 9e région militaire.

MM. Baille (Jean-Marie-Louis-Antoine), 1re région militaire.
Sineau (Jean-Auguste-Eugène), 4e région militaire.
Prat (Raoul-Ernest-Marius), 5e région militaire.
Hervouet de La Robrie (Joseph-Marie), 3e région militaire.
Loustalet (Léon-Jules-Emmanuel), 1re région militaire.
Deschamps (Raymond), Afrique occidentale française.
Couteron (Jules-Charles-Emile), 10e région militaire.
Weill (Gilbert-Simon), troupes des Antilles.
Novak (Henri-Théodore), Tunisie.
Virazels (Paul-Evariste), 1re région militaire.
Laroque (Jean-Gustave), 1re région militaire.
Dilhac (Henri-Pierre-Paul), 4e région militaire.
Lerville (Jean-Maxime-Jules), 1re région militaire.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

Les commandants d'administration:

MM. Boyer (Pierre-Cizi), 4e région militaire.
Caralp (Ernest-Léon), 5e région militaire.
Latreille (Louis-Georges-Joseph), 1re région militaire.

Au grade de commandant d'administration.

Les capitaines d'administration:

MM. Schmitt (Robert-Albert-Henri), 1re région militaire.
Bouvier (Georges-Joseph), 10e région militaire.
Lesterps (Emile-Gabriel-François), Maroc.
Hugues (André-Jules-Joseph-Jean), 4e région militaire.
Garin (André-Victor), 3e région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Vives (Charles-Gustave-Alexis), école centrale de pyrotechnie.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe des fabrications d'armement.

M. l'ingénieur militaire principal Grangier (Paul-Charles-Augustin), école centrale de pyrotechnie.

Au grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement.

Les ingénieurs militaires de 1re classe:

MM. Gardelle (Louis-Camille-André), service central des marchés
Bredi (Paul-Eugène), service central des constructions neuves.
Rivet (Pierre-Philippe), direction régionale de surveillance des fabrications automobiles et chars de la région parisienne.

Au grade d'ingénieur en chef de travaux d'armement.

M. l'ingénieur principal de travaux d'armement Lallier (Henri), école centrale de pyrotechnie.

Au grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

M. l'ingénieur de 1re classe de travaux d'armement Pierru (Auguste-Louis-Sébastien), atelier de construction de Lyon.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Barbe (Paul-Louis-Pierre), division d'Alger.
Taboulier (Jean-Paul), état-major de la 9e région militaire.
Guelfucci (François-Antoine-Félix), subdivision de Marseille.
Riglet (André-Georges-Joseph), subdivision de Paris.
Samuel (Laurent-Léon), division d'Alger.
Parat (Louis-Emile-Auguste), subdivision de Bordeaux.
Bergougnoux (Georges-Isidore), subdivision de Paris.
Plantard (Bernard), subdivision de Nice.
Chaix (André-Pierre-Emile-Marie), subdivision de Pau.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs de bataillon:

MM. Bascou (Aristide-Joseph-Gaston), subdivision de Toulouse.
Quelennec (Auguste-Laurent), subdivision de Vannes.
Martin (Eugène-Marie), subdivision de Marseille.
Airic (Roger-Clément-Elie-Henri), subdivision de Paris.
Lecarpentier (Georges-Honoré), subdivision de Caen.
Balage (Jean), subdivision de Limoges.
MM. d'Adeler (Gustave-Frédéric-Antoine), subdivision de Marseille.
Thilloy (Roger-Emile), subdivision de Nice.
Martin (Georges-Roger-Gaston), Madagascar.
Dreanno (Louis-Corentin), état-major de la 1re région militaire.
Marchesseau (Jacques), état-major de l'Afrique équatoriale française.
Marini (Horace), subdivision de Marseille.
Bixella (Jean), subdivision de Perpignan.
Legros (Albéric-Antoine), Madagascar.
Lafond (Jean-Marie-André), subdivision d'Angoulême.
Juvanon du Vachat (Rambert-Jules-Marie), subdivision de Chambéry.
Grondin (Christian-Léonce), subdivision de Montpellier.
Sinou (Joseph-Yves-Charles), subdivision d'Angoulême.
Baneau (Alfred-Ernest), subdivision de Strasbourg.
Frume (Gustave-Joseph), subdivision de Nice.
Gérard (André-Louis), subdivision de Paris.
d'Uston de Villereglan (Julien-Marie-Anne-Louis), subdivision de Perpignan.
Omessa (Jean-Paul), subdivision de Nice.
Lhuillier (Jean), subdivision de Paris.
Rogier (Mathieu-Jules-Henri), Afrique équatoriale française.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

MM. Grisard (Gabriel-François-Alphonse), subdivision de Caen.
Dautheville-Guibal (Jean), subdivision de Montpellier.
Bonnelucq (André-Alfred), subdivision de Besançon.
Ligouzat (Paul-Lucien), Indochine.
Thomas (André), subdivision de Paris.
Grailhon (Robert), état-major de la 1re région militaire.
Berr (Jacques), état-major de la 1re région militaire.
Moret (André-Eusèbe), Indochine.
Renoux (André-Jean), subdivision de Paris.
Liurette (Guillaume-André-Georges), Afrique occidentale française.
Peytoureau (Etienne-Adrien), Tunisie.
Tavet (Louis-Albert-Antoine-Paul), subdivision de Lyon.
Beneteau (Pierre-René-Gusman), subdivision d'Angoulême.
Vedeau (Henri-Adrien), subdivision d'Angoulême.
Lutgen (Pierre-Ernest), Pacifique.
Leroy (Yves-Henry-Emile), division de Constantine.
Negrier (Pierre-Marie-Antonin), état-major de la 8e région militaire.
Abat (Raymond-Maurice), division de Casablanca.
Baron (Michel-Lucien-Joseph), état-major de la 8e région militaire.
Callede (Franc-Jean), division de Constantine.
Massieux (Jean-Baptiste), subdivision d'Amiens.
Perrin (Jean-Albert-Louis), Afrique occidentale française.
Barbas (François-Joseph-Henri), Afrique équatoriale française.
Broet (Louis-Alfred-Henri), division d'Alger.
Petitjean (Robert-Henri), subdivision de Nice.
Farina (Célestin-François), subdivision de Toulouse.
Froger (Albert-Léon), subdivision de Perpignan.
Taule, dit Taule-Colchen (Pierre-Alexis-Léopold), Afrique occidentale française.
Var (René-Albert-Jean-Vincent), subdivision de Bordeaux.

Artillerie.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Lambert (Louis-Paul-Stanislas), subdivision de Marseille.
Chabassol (François-Henri), subdivision de Montpellier.
Borel (Louis-François-Joseph), subdivision de Marseille.
Boulard (Marcel-Georegs), Madagascar.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

MM. Etesse (Joseph-Emile), subdivision de Vannes.
Dujon (Joseph-Marie-Louis), Indochine.
Bettembourg (Ernest-Marie), subdivision de Vannes.
Longepierre (Raymond-Gaston-Gabriel), subdivision de Poitiers.
Lecomte (René-André-Marie-Stéphane), subdivision de Lyon.
Blandinières (Pierre-Jacques-Jean), subdivision de Toulouse.
Lederlin (Claude), subdivision de Bordeaux.
Chevrier (Jean-Léon-Paul), Tunisie.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Mercadier (Albert), subdivision de Paris.
Chapelard (Louis), subdivision de Paris.
Thomas (Pierre), subdivision de Paris.
Verite (Armand), division d'Alger.

MM. Serra (Ange-Louis), subdivision de Paris.
Dupont (Jacques-Louis-Frantz-Marie), subdivision de Paris.
Platonoff (Dimitri), Madagascar.
Desrousseaux (Lucien-Jean-Xavier), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Vieljeuf (André-Paul), subdivision de Toulouse.
Proust (Albert-Désiré), subdivision d'Arras.
Chauvet (Julien-Antonin), division de Constantine.
Magnant (Dominique-Louis), subdivision de Lille.
Ceccaldi (Antoine-François), état-major de la 8e région militaire.
Mayet (François-Jean-Baptiste-Alexandre), subdivision de Paris.
Maillard (Jacques-Marie-Georges), subdivision de Paris.
Oberlin (Ivan-Albert), Indochine.
Vannier-Moreau (Elie-Emile-Paul-Joseph), Madagascar.
Despinoy (Jacques-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Lille.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Loudes (Alfred-Marie-Faustin), état-major de la 1re région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Latour (François-Bertrand-Jean-Marie-Jules), état-major de la 5e région militaire.
Balmelli (Henri-Alexandre), état-major du G. C. S. du Maroc.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Toulet (Raymond-Louis-Alfred), état-major de la 1re région militaire.
Cayre (Amédée-Gabriel-Henri), état-major de la 5e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Pierre-Louisy (Edouard-Servais-Athanase), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Capelle (Baptistin-Ernest), état-major de la 9e région militaire.
Bergounhon (François-Lucien), état-major de la 9e région militaire.
Seiwert (Léon-Albert), état-major de la 1re région militaire.
Bournonville (Pierre-Marie-Louis), état-major de la 1re région militaire.

Adjoints administratifs des matériels et bâtiments coloniaux.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Monestier (Antonin-Elie-Michel), état-major de la 9e région militaire.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Tetelin (Jacques-Charles-Jules), état-major de la 2e région militaire.
Simon (Maurice-Jean-Baptiste), Afrique occidentale française.

Adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — Artificiers

Au grade de commandant.

Néant.

B. — Ouvriers d'état

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Mathou (Jean-Antoine), état-major de la 1re région militaire.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Fourcade (Victor-François), état-major de la 5e région militaire.

C. — Conducteurs de travaux

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Saveri (Jacques-Louis-Philippe), état-major de la 9e région militaire.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Pastre (Antoine-Jean-Pierre), état-major de la 9e région militaire.

D. — Contrôleurs d'armes

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Arnaud (Victor-Joseph-Simon), état-major de la 9e région militaire.

Service de santé.

Au grade de médecin-colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Delage (Jean-Henri-André), 5e région militaire.
Le Bihan (Alain-François-Marie), 1re région militaire.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

MM. Tregouet (Henri-Auguste-Marie), 3e région militaire.
Mollandin de Boissy (Henri-Jean-Victorin), 1re région militaire.
Dugue (Joseph-Paul-Henri), 1re région militaire.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

MM. Guerin (Pétrus-Gabriel-Louis-Joseph), 8e région militaire.
Richard (Abel-Henri-Louis), 1re région militaire.
Cartoux (Georges-Félix-Jean), Indochine.
Doher (André), 1re région militaire.
Couzi (Lucien-Georges-Adrien-Amédée), Maroc.
Lathoumetie (Jean), 4e région militaire.
Jouannin (Michel-Maurice-Denis), 1re région militaire.
Mattei (Jean-Baptiste), 10e région militaire.
Muler (André-Jean-Joseph), Maroc.
Chaudoye (Henri-Antoine), 1re région militaire.
Lajournade (André-Jean), 5e région militaire.
Vergez (Roger-Jacques), 3e région militaire.

Au grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Trenous (Jean-René), Afrique occidentale française.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Guermeur (Jean-Guillaume), 3e région militaire.

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Magendie (Jean-Lucien-Pierre-Marie), 1re région militaire.

Au grade de commandant d'administration.

Les capitaines d'administration:

MM. Campcros (René-Louis-Eugène), Afrique occidentale française.
Portier (Marcel-Henri-René), Afrique occidentale française.

Décret du 15 mai 1953 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 mai 1953:

Est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, M. le sous-lieutenant de réserve des transmissions Garnier (Léon).

Est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

M. Garnier (Léon), sous-lieutenant.

Décret du 15 mai 1953 portant nomination dans les cadres de la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 15 mai 1953, sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

Les aspirants de marine de réserve dont les noms suivent;

Branche « Chefs de quart ».

MM. Lesage (Maurice-Bernard), du port de Toulon.
Biarez (Jean-Pierre-Oscar-Joseph), du port de Toulon.
Piot (Daniel-Paul), du port de Toulon.
Nezondet (Jean-Pierre-André), du port de Toulon.
Wibault (Olivier-Pierre-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Carlier (Pierre-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.

Branche « Recherches scientifiques ».

MM. Delloue (Jean-Albert-Léonard), du port de Toulon.
Baruch (Pierre), du port de Toulon.
Garreta (Olivier-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Le Grand des Cloizaux (Jacques-Marie-Henri), du port de Toulon.
Riveau (Bernard), du port de Toulon.
Malherbe (Maurice-Gaston-René-Marie), du port de Toulon.
Gondouin (Michel), du port de Toulon.

Branche « D. C. A. à terre ».

MM. Desquenne (Jean-Jacques-Henri-Alexandre), du port de Toulon.
Thouvenin (Jacques-Raoul), du port de Toulon.
Mailley (Bertrand-Emile-Philippe-Jean-Martial), du port de Toulon.
Le Fur (Pierre-Joseph-Etienne), du port de Toulon.
Delostal (Philippe), du port de Toulon.
Joatton (René-Joseph-Marie), du port de Toulon.

Branche « D. C. A. à terre », spécialisation « Radar ».

MM. Barré (Claude-Denis-Toussaint), du port de Toulon.
Kovalevsky (Jean), du port de Toulon.

Décret du 15 mai 1953 portant nomination d'officiers mécaniciens de la marine marchande dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 15 mai 1953, sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 23 juillet 1952.)

M. Membre (Henri-Lucien-Louis), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Cherbourg.

(Pour compter du 13 août 1952.)

M. Le Moal (André), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Cherbourg.

(Pour compter du 18 septembre 1952.)

M. Bartouilh (Edouard-Jérôme), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon.

M. Hervigo (Guy-Lucien), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Cherbourg.

M. Baulard (René-Charles-Jules), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon.

M. Ropars (Fernand-Louis), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Brest.

Décret du 15 mai 1953 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 15 mai 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent;

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — Cadre navigant

(Rang du 29 février 1943.)

M. Caujolle (Jean-Roger-Robert), centre mobilisateur 225.

(Rang du 21 avril 1253.)

M. Bey (Jean), centre mobilisateur 226.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 20 avril 1951.)

M. Bellet (François-Jules-Louis), centre mobilisateur 224.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 3 décembre 1940.)

M. Blaise (Etienne-Arthur-Jules), centre mobilisateur 224.

(Rang du 28 décembre 1952.)

M. Georget (Joseph-Emile-Jules), centre mobilisateur 222.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Carel (Paul-Lucien-Jean), centre administratif 217.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Ferry (Henri), centre administratif 217.

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Bonnet (Rémy-Isidore), centre administratif 217.

(Rang du 21 septembre 1952.)

M. Simon (Joseph-Alain-Marie), centre administratif 217.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 20 décembre 1948.)

M. Bernard (André-Elie), centre administratif 217.

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Rofidal (Lucien), centre administratif 217.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret n° 53-441 du 15 mai 1953 portant modification au décret du 14 août 1939, relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 août 1939, relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est complété par un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — La notification par l'Etat d'une commande de matériel de guerre à une entreprise non titulaire d'une licence de fabrication ou d'une autorisation de vente pour le matériel en cause tiendra lieu, pour cette entreprise et pour le matériel considéré, de licence de fabrication ou d'autorisation de vente, mais l'entreprise sera assujettie, pendant toute la durée de l'exécution de la commande, à toutes les prescriptions édictées par les textes qui s'appliquent aux titulaires de licence.

« En particulier, l'entreprise devra, au plus tard un mois après la notification de la commande, déposer auprès de l'autorité compétente un dossier comportant les pièces prévues pour toute demande de licence de fabrication ou d'autorisation de vente des matériels objet de la commande. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à

l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret n° 53-442 du 15 mai 1953 créant dans le corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) et dans le corps des officiers des bases de l'air des brevets et certificats de spécialité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, en particulier l'article 9 *bis* ainsi conçu:

« Il peut être créé, par décret, dans les différents corps ou cadres d'officiers de l'armée de l'air, des brevets ou certificats de spécialités »,

Décrète:

Art. 1er. — Les brevets de spécialité des officiers du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) et du corps des officiers des bases de l'air sont:

Le brevet d'officier du service d'état-major;
Le brevet d'officier d'encadrement;
Le brevet d'officier des transmissions et du chiffre;
Le brevet d'officier de la sécurité aérienne et de la météorologie;
Le brevet d'officier contrôleur d'opérations aériennes;
Le brevet d'officier d'approvisionnement.

Art. 2. — Les brevets d'officier de transmissions et du chiffre, d'officier de la sécurité aérienne et de la météorologie et d'officier contrôleur d'opérations aériennes sont délivrés par priorité aux officiers du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire).

Art. 3. — Sont rattachés:

1° Au brevet d'officier du service d'état-major:

Le certificat d'officier interprète;
Le certificat d'officier de renseignement interprète photo;
Le certificat d'officier statisticien mécanographe;
Le certicat d'officier psychotechnicien;

2° Au brevet d'officier d'encadrement:

Le certificat d'officier fusilier de l'air;
Le certificat d'officier d'artillerie de l'air;
Le certificat d'officier du génie de l'air;

3° Au brevet d'officier des transmissions et du chiffre:

Le certificat technique n° 1 d'officier des transmissions;
Le certificat technique n° 2 d'officier des transmissions.

Art. 4. — Les conditions d'attribution aux élèves officiers ou aux officiers élèves des brevets ou certificats énumérés au présent décret sont fixées par instruction du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 18 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

Au grade de commandeur.

M. Panhard (Joseph-Paul-René), président directeur général de la société Panhard et Levassor; 49 ans de services civils et militaires, Officier du 22 mai 1926.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts de l'habillement du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre).

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Sur le rapport du directeur central de l'intendance du secrétariat d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils précédemment soumis au régime du 11 mai 1907;

Vu l'arrêté du 18 avril 1953 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix experts de l'habillement du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre),

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de dix experts titulaires de l'habillement est ouvert au secrétariat d'Etat à la guerre pour les spécialités suivantes: tissus et bonneterie, cuirs, confections, bois.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu dans la première quinzaine du mois de juin 1953 aux dates et lieux qui seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française âgées de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier 1953 en fonctions ou étrangères à l'administration de la guerre. La limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Art. 3. — Les candidatures sont reçues aux sièges des directions régionales de l'intendance et aux directions de l'intendance des troupes du Maroc et de la Tunisie visées à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1953.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 mai 1953 terme de rigueur. Il est précisé que les intéressés ne pourront faire acte de candidature que pour une seule des spécialités énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — La liste des pièces à fournir par les candidats ainsi que le programme et les modalités des épreuves sont fixés par le modificatif n° 1 en date du 28 avril 1948 à l'instruction du 1er juin 1938 sur le service de l'habillement (*B. O.*, p. p. 1948, p. 1458 à 1473).

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par l'administration centrale et notifiée aux directeurs régionaux de l'intendance en même temps que la date et les lieux où seront subies les épreuves d'admissibilité.

Ces renseignements seront portés à la connaissance des candidats par les soins des directeurs régionaux.

Art. 6. — Le directeur central de l'intendance du secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1953: page 4283, 1re colonne (2e arrêté), au lieu de: « 2.805.806.580 F », lire: « 2.005.806.580 francs ».

Réintégration dans les cadres (service de santé de l'armée de terre, active).

Par arrêté du 7 mai 1953, les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), sont réintégrés dans les cadres à compter des dates ci-après:

M. le médecin capitaine Fervel (Jacques-Antoine), 15 mai 1953.

M. le médecin lieutenant Maire (Aimé-Eugène-Marcel), 1er avril 1953.

M. le médecin lieutenant Le Bourdelles (Raymond-René-Michel), 1er avril 1953.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 21 avril 1953, l'arrêté du 5 février 1953 (*Journal officiel* du 4 avril 1953) portant nomination et titularisation des agents de la direction des études et fabrications d'armement, au titre des mesures transitoires, dans les cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées, institués par le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

1° *Dates de titularisation.*

Au lieu du 5 mai 1950, mettre les dates de titularisation ci-après pour les agents nommés ci-dessous:

Opérateur.

Szewezyk (Edouard), atelier de construction de Puteaux, 3 octobre 1950.

Perforeuses. — Vérifieuses.

Mlle Dunac (Yvonne), atelier de fabrication de Toulouse, 24 septembre 1950.

Mlle Landry (Marguerite), atelier de fabrication de Toulouse, 17 mai 1950.

Mme Mancilli (Huguette), atelier de fabrication de Toulouse, 11 mai 1950.

Mlle Michaud (Jeannine), atelier de construction de Roanne, 21 septembre 1950.

Mlle Rapt (Josette), atelier de construction de Roanne, 16 août 1950.

2° *Grade de perforeuse vérifieuse.*

Après: « Mlle Héraut (Yvette), atelier de construction de Puteaux », supprimer: « Mme Meunier (Charlotte), atelier de construction de Puteaux ».

3° *Grade d'aide-opérateur non breveté.*

Après: « Courtin (Pierre), atelier de construction de Puteaux », supprimer: « Eno (Ludovic), atelier de construction de Puteaux ».

4° *Grade de chef opérateur.*

En ce qui concerne les dates de nomination et de titularisation de M. Rouchouse (Lucien), de la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, mettre: « 5 mai 1950 » au lieu de: « 1er juin 1950 ».

Le reste de l'arrêté en date du 5 février 1953 demeure sans changement.

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au concours de recrutement d'élèves pilotes (concours des 8 et 9 janvier 1953).

(Ordre alphabétique.)

Référence: B. E. n° 1118/EMP/5 du 16 février 1953.

Additif au *Journal officiel* du 25 février 1953, page 1880:

A. — Retenus définitivement.

Page 1881, 1re colonne, après: « Denonfoux (Jean-Claude), sergent, 1er R. A. », ajouter: « De Somow (Joël-Serge), civil, 3e R. A. ».

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953: page 1508, Infanterie, Pour le grade d'adjudant-chef, rayer: « n° 155 Esclapez (François), tué au combat le 6 avril 1953 » (le reste sans changement).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-443 du 18 mai 1953 portant interdiction d'utiliser des crédits ouverts sur l'exercice 1953 (Réparation des dommages de guerre).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-79 du 7 février 1953);

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 5 et 14;

Vu le décret n° 53-400 du 11 mai 1953, portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953, et notamment son article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, sont frappés d'une interdiction d'utilisation des crédits d'un montant de 3.900 millions de francs, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Tableau des crédits de payement bloqués.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement bloqués.
	Millions de francs.
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*	
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	»
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	»
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946).....	1.100
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).....	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).....	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39).....	»
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et loi du 7 février 1953, art. 51).....	»
Totaux pour le paragraphe Ier.....	1.100

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement bloqués.
	Millions de francs.
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*	
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	1.300
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45 2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 et 20 de la présente loi)	1.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»
Totaux pour le paragraphe II	2.300
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	500
Totaux pour l'état	3.900

Institution de commissiens administratives paritaires dans les services du Trésor.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 49-796 du 16 juin 1949 portant statut provisoire des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor;

Vu le décret n° 50-1143 du 18 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de nomination à l'emploi de fondé de pouvoir de trésorerie générale;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant statut provisoire des agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat de cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique au ministère des finances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les services extérieurs du Trésor douze commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

Commission administrative n° 1.

Trésoriers-payeurs généraux.
Receveurs particuliers des finances.

Commission administrative n° 2.

Fondés de pouvoir de trésorerie générale.
Inspecteurs principaux et inspecteurs des services du Trésor.

Commission administrative n° 3.

Receveurs percepteurs.

Commission administrative n° 4.

Percepteurs.

Commission administrative n° 5.

Chefs de service du Trésor.
Sous-chefs de service du Trésor.

Commission administrative n° 6.

Receveurs des communes et établissements publics.

Commission administrative n° 7.

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
Contrôleurs principaux.
Contrôleurs.

Commission administrative n° 8.

Agents principaux de poursuites.
Agents de poursuites.

Commission administrative n° 9.

Agents principaux de recouvrement.
Agents de recouvrement.

Commission administrative n° 10.

Commis principaux du Trésor.
Commis du Trésor.

Commission administrative n° 11.

Aides-commis.
Employés de bureau.

Commission administrative n° 12

Chefs d'atelier.
Chefs opérateurs et chefs opérateurs adjoints.
Opérateurs et aides-opérateurs.
Moniteurs de perforation.
Perforeurs vérifieurs.

Art. 2. — Dans chaque département, à l'exception du département de la Seine soumis à un régime spécial précisé à l'article suivant et du territoire de Belfort rattaché au département de la Haute-Saône il est institué des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels ci-après:

Commission administrative n° 1.

Percepteurs.

Commission administrative n° 2.

Chefs de service du Trésor.
Sous-chefs de service du Trésor.

Commission administrative n° 3.

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs principaux.
Contrôleurs.

Commission administrative n° 4.

Agents principaux de recouvrement.
Agents de recouvrement.

Commission administrative n° 5.

Commis principaux du Trésor.
Commis du Trésor.

Commission administrative n° 6.

Aides-commis.
Employés de bureau.

Les attributions de ces commissions administratives paritaires locales sont limitées à la préparation des travaux des commissions administratives visées à l'article 1er relatifs à l'avancement des personnels énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Dans le département de la Seine, pour chacun des corps de fonctionnaires visés à l'article 2, des commissions administratives paritaires locales distinctes sont placées auprès du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine et du trésorier-payeur général chargé de la gestion de la recette-perception municipale de la ville de Paris.

La compétence de ces commissions s'étend aux personnels ci-après désignés:

Commissions administratives placées auprès du receveur central des finances de la Seine: fonctionnaires des services du Trésor affectés à la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions, et recettes-perceptions et perceptions municipales et spéciales, recettes municipales et spéciales du département de la Seine, à l'exception de la recette-perception municipale de Paris et de la recette-perception spéciale de l'assistance publique à Paris;

Commissions administratives placées auprès du payeur général de la Seine: fonctionnaires des services du Trésor affectés à la paierie générale et à l'administration centrale des finances ou placés en service détaché et résidant dans le département de la Seine;

Commissions administratives placées auprès du trésorier-payeur général chargé de la recette-perception municipale de Paris: fonctionnaires des services du Trésor affectés à cette recette-perception et à la recette-perception spéciale de l'assistance publique à Paris.

Art. 4. — La composition des commissions administratives paritaires centrales visées à l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS administratives	GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel. Titulaires.	REPRÉSENTANTS du personnel. Suppléants.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Titulaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration. Suppléants.
N° 1	Trésoriers-payeurs généraux	2	2	4	4
	Receveurs particuliers des finances	2	2		
N° 2	Fondés de pouvoir de trésorerie générale	2	2	4	4
	Inspecteurs principaux et inspecteurs du Trésor	2	2		
N° 3	Receveurs-percepteurs de Paris	2	2	4	4
	Receveurs-percepteurs gérant des postes hors Paris	2	2		
N° 4	Percepteurs hors classe	2	2	4	4
	Autres percepteurs	2	2		
N° 5	Chefs de service du Trésor de classe exceptionnelle	2	2	6	6
	Autres chefs de service du Trésor	2	2		
	Sous-chefs de service du Trésor	2	2		
N° 6	Receveurs des communes et établissements publics de classe exceptionnelle et hors classe	2	2	4	4
	Autres receveurs	2	2		
N° 7	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs principaux	2	2	4	4
	Contrôleurs du Trésor	2	2		
N° 8	Agents principaux de poursuites	2	2	4	4
	Agents de poursuites	2	2		
N° 9	Agents principaux de recouvrement	2	2	4	4
	Agents de recouvrement	2	2		
N° 10	Commis principaux du Trésor	2	2	4	4
	Commis du Trésor	2	2		
N° 11	Aides-commis	2	2	4	4
	Employés de bureau	2	2		
N° 12	Chefs d'atelier	1	1	7	7
	Chefs opérateurs et chefs opérateurs adjoints	1	1		
	Opérateurs et aides-opérateurs	2	2		
	Moniteurs de perforation	1	1		
	Perforeurs vérifieurs	2	2		

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires locales visées aux articles 2 et 3 ont la même composition que les commissions administratives paritaires correspondantes prévues aux articles 1er et 4 sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 24 juillet 1947.

Toutefois, tout grade groupant moins de six fonctionnaires à l'intérieur d'un département n'a pas de représentation propre au sein de la commission administrative paritaire locale. Les fonctionnaires intéressés sont alors réunis à ceux du grade voisin à l'intérieur de la même commission administrative locale pour procéder à l'élection de délégués titulaires et suppléants communs aux deux grades.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1947 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au sein des diverses commissions administratives paritaires institués au ministère des finances sont applicables aux agents des services extérieurs du Trésor.

Art. 7. — Les arrêtés des 6 novembre 1947, 22 janvier 1948, 4 janvier 1950, 19 octobre 1950 et 20 février 1952 instituant des commissions administratives paritaires dans les services du Trésor sont abrogés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Calvy (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer les fonctions de trésorier-payeur de la Martinique, est maintenu dans cette position pour la période du 22 octobre 1946 au 31 décembre 1947.

Par arrêté du 15 mai 1953:

Les adjoints administratifs à l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès de l'Imprimerie nationale pour la durée de leur stage en qualité d'adjoint technique stagiaire (durée maximum: un an):

M. Mollard (Raymond), classe exceptionnelle.

M. Bossard (André), 9e échelon.

Mme Taine (Jacqueline), 3e échelon.

Mme Micheneau (Hélène), opératrice mécanographe de 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché auprès de l'Imprimerie nationale pour la durée de son stage en qualité d'adjoint technique stagiaire (durée maximum: un an).

M. Bidaut (André), employé de bureau de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché auprès de l'Imprimerie nationale pour la durée de son stage en qualité d'adjoint technique stagiaire (durée maximum: un an).

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Diethelm (Maurice), contrôleur d'Etat hors classe, est placé en service détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, auprès de la Compagnie générale transatlantique, en vue d'y exercer les fonctions de directeur, chargé du contrôle général.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 15 mai 1953, est autorisée pour une période maximum de cinq ans, à compter du jour de leur embarquement, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des contributions directes dont les noms suivent:

M. Benoist, inspecteur hors classe.

M. Chambon, inspecteur de 1re classe.

M. Mezerey, inspecteur de 2e classe.

Contributions indirectes.

Par un arrêté en date du 15 mai 1953, a été autorisée pour la durée de leur scolarité, à compter du 1er janvier 1953, la mise en service détaché auprès de l'école nationale d'administration des agents des contributions indirectes dont les noms suivent:

M. Camata (Eugène-Ernest), inspecteur adjoint de 1re classe.

M. Civeyrel (Maurice-Louis), inspecteur de 2e classe.

M. Kerlan (Pierre-Marie), inspecteur adjoint de 1re classe.

M. Lamy, inspecteur adjoint de 2e classe.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Mohtachem (Lucien-Riza), agent du cadre complémentaire de bureau de 4e classe des contributions indirectes à Bordeaux, est placé en service détaché pour la durée de son stage de commis administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale de l'intendance).

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 novembre 1952.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 15 mai 1953, a été autorisé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des douanes dont les noms suivent:

M. Vic (Jean-Marie-Bertrand), directeur adjoint de 2e échelon.

M. Branche (André-Edouard), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Loquen (Joseph-Louis-Aristide-Alexis), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Vigouroux (Marcel-Casimir-Marie), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Puccinelli (Jean-Marcel), inspecteur central de 1re catégorie.

M. Alaux (Henri-Auguste-Ernest), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Colo (Georges-Amédée-Marius), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Paolantonacci (Jean-Camille), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Loyher (Pierre-Désiré-Léon), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Thoreux (Maurice), inspecteur hors classe.

M. Grail (Alain), inspecteur hors classe.

Enregistrement.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, Mlle Menoult (Paulette-Eugénie), contrôleur de 5e échelon des hypothèques, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie (centre national de la cinématographie), a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Beaussac (Henri-Joseph-Gaspard), inspecteur central de 2e catégorie de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, est maintenu dans cette position pour une période de deux ans, en qualité de chef du service liquidateur de la régie des recettes et des dépenses.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 15 mai 1953, Mlle Fredon (Suzanne), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés pour servir en qualité d'attaché au service des statistiques des Etats associés pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1950.

Par arrêté du 15 mai 1953, sont placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'attaché adjoint au service des statistiques des territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 26 novembre 1952:

Mlles Tresviatsky (Lydia), Grunberg (Jany), Pommez (Jacqueline), MM. Marciniak (Louis), Prokheroff (Georges), attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, M. Broudin (Jean), contrôleur du Trésor de 6e échelon, en service détaché auprès du ministère des relations avec les Etats associés, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1952, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Habilitation d'établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers en application de l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 6 de la loi du 3 février 1953;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilitées à recevoir des boursiers d'enseignement supérieur, en application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 février 1953, les écoles dentaires ci-dessous désignées:

Académie de Paris.

Ecole odontotechnique de Paris, 5, rue Garancière, Paris (6e);
Ecole dentaire de Paris, 45, rue de La-Tour-d'Auvergne, Paris (9e).

Académie d'Aix.

Ecole dentaire de Marseille.

Académie de Lyon.

Ecole dentaire de Lyon.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-444 du 15 mai 1953 relatif à l'indemnité forfaitaire pour sujétions diverses et responsabilité à allouer au caissier payeur de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et, notamment, son article 7;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité forfaitaire pour sujétions diverses et responsabilités peut être allouée au caissier payeur de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dans la limite et conformément aux règles prévues par le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 pour les secrétaires d'administration principaux.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute indemnité de responsabilité et, notamment, de l'indemnité de responsabilité fixée conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Elle ne peut être allouée, en aucun cas, lorsqu'il s'agit d'un agent logé par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1952.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 15 mai 1953 portant déclassement des lignes d'intérêt local de Nîmes à Arles, de Bouillargues à Saint-Gilles et du prolongement, dans Nîmes, de la ligne Nîmes-Arles.

Par décret en date du 15 mai 1953, sont déclassées les lignes d'intérêt local de Nîmes à Arles, de Bouillargues à Saint-Gilles et le prolongement, dans Nîmes, de la ligne Nîmes-Arles.

Décret du 15 mai 1953 portant déclassement des sections de lignes de chemins de fer d'intérêt local d'Anvin à Fruges et d'Aire à Gourguesson.

Par décret en date du 15 mai 1953, sont déclassées, dans le département du Pas-de-Calais, les sections de lignes de chemins de fer d'intérêt local d'Anvin à Fruges et d'Aire à Gourguesson.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu les arrêtés des 29 août, 8 novembre, 27 décembre 1949, 24, 28 août, 11 octobre 1950, 2 avril 1951 et 27 août 1952 relatifs aux nominations des régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Haut-Rhin;

Sur rapport en date du 2 mars 1953 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Haut-Rhin les fonctionnaires dont les noms suivent:

NOM ET GRADE des régisseurs.	SUBDIVISION	FONCTION	NATURE des dépenses à payer.	NOUVEAU montant maximum des avances proposées.
MM.				Francs.
Saettel (Léon), ingénieur adjoint T. P. E.	Parc automobile de Colmar.	Chef de parc.	Salaires des ouvriers auxiliaires et menues dépenses.	1.000.000
Royer (Emile), ingénieur T. P. E.	Colmar-Ouest.	Subdivisionnaire.		500.000
Funel (Jean), ingénieur T. P. E.	Ribeauvillé.	Idem.		500.000
Meyer (Alfred), ingénieur T. P. E.	Colmar-Est.	Idem.		500.000
Lafoux (Henri), ingénieur T. P. E.	Neufbrisach.	Idem.		500.000
Chesney (Philibert), ingénieur T. P. E.	Munster.	Idem.		500.000
Clere (Maurice), ingénieur T. P. E.	Rouffach.	Idem.		500.000
Dutter (Lucien), adjoint technique principal.	Kaysersberg.	Idem.		500.000
Wuest (Albert), adjoint technique principal.	Sainte-Marie-aux-Mines.	Idem.		500.000
Stoll (Henri), ingénieur T. E. P.	Ensisheim	Idem.		500.000
Gantner (Camille), ingénieur T. P. E.	Mulhouse-Nord	Idem.		300.000
Benner (Jean-Jacques), ingénieur T. P. E.	Mulhouse-Sud.	Idem.		500.000
Schue (François), ingénieur T. P. E.	Saint-Louis.	Idem.		300.000
Ubaud (Henri), ingénieur T. P. E.	Parc automobile.	Chef de parc.		1.000.000
Feldtrauer (Léon), ingénieur T. P. E.	Dannemarie.	Subdivisionnaire.		500.000
Bonigen (Jacques), ingénieur T. P. E.	Thann-Sud.	Idem.		500.000
Boesch (Victor), ingénieur T. P. E.	Guebwiller.	Idem.		500.000
Barbe (Raoul), ingénieur T. P. E.	Altkirch.	Idem.		500.000
Bretteville (Roger), ingénieur T. P. E.	Masevaux.	Idem.		500.000
Pinot (Henri), adjoint technique.	Ferrette.	Idem.		500.000
Rey (Fernand), ingénieur T. P. E., en remplacement de M. Schuh (Alphonse), décédé.	Thann-Nord.	Idem.		500.000

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les arrêtés des 29 août, 8 novembre, 27 décembre 1949, 1er, 24, 28 août, 11 octobre 1950, 2 avril 1951 et 27 août 1952, relatifs aux nominations des régisseurs d'avances du service ordinaire du département du Haut-Rhin sont annulés.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire du département du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Par délégation:
Pour le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale:
BERNARD RENAUD

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 15 mai 1953 nommant le président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil de ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'énergie,

Vu la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse, modifiée par l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945;

Vu le décret n° 53-420 du 11 mai 1953 relatif au conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blum-Picard, ingénieur général des mines, est désigné comme président du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 15 mai 1953 portant désignation du président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi du 21 septembre 1941 et l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de cet office;

Vu le décret n° 53-419 du 11 mai 1953 relatif au conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, et notamment son article 1er;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Martin, inspecteur général de l'industrie et du commerce, est désigné comme président du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 15 mai 1953 portant affectation au ministère de l'industrie et de l'énergie d'un terrain situé à Sarreguemines (Moselle).

Par décret en date du 15 mai 1953, est affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction de l'administration générale), en vue de l'installation du bureau des instruments de mesure de Sarreguemines (Moselle), le terrain d'une contenance de 439 m² situé dans cette localité, 37, rue Poincaré, Sec. B. n° 932, et supportant une construction déjà placée sous la main du service des poids et mesures.

Prix de pension et droits de scolarité des élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès.

Par arrêtés du 7 mai 1953, les prix de pension et les frais de scolarité des élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès sont modifiés comme suit, à compter du 1er octobre 1953:

1° *Prix de pension des élèves français.*

36.000 F à acquitter en trois versements, savoir:
12.000 F le jour de la rentrée des cours;
12.000 F le 1er janvier;
12.000 F au début de la deuxième période des cours.

2° *Droits de scolarité applicables aux élèves étrangers.*

18.000 F à acquitter en trois versements, savoir:
6.000 F le jour de la rentrée des cours;
6.000 F le 1er janvier;
6.000 F au début de la deuxième période des cours.

Les élèves étrangers exceptionnellement admis au régime de l'internat n'auront à payer que la moitié des droits de scolarité soit 9.000 F, en plus du prix de pension, soit 45.000 F au total.

Autorisation à l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Par arrêté du 9 mai 1953, l'office national industriel de l'azote est autorisé à contracter auprès du Crédit national, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement (année 1953), un emprunt d'un montant de 300 millions de francs, en vue de la réalisation de son programme d'équipement.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi du 26 septembre 1948.

Prix de vente d'une publication de l'institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 susvisée;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu le décret du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente du « Guide du déposant de dessins et modèles » est fixé à 60 F, y compris la fourniture d'un imprimé de déclaration de dépôt inséré dans ladite publication.

Art. 2. — Les imprimés de déclaration de dépôt visés à l'article 1er ci-dessus pourront être cédés aux secrétaires de conseils prud'hommes, aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils exerçant la juridiction consulaire au tarif de 40 F par vingt exemplaires.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 13 mai 1953 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 22 juin 1944 et l'arrêté du 6 décembre 1943 sur l'équipement frigorifique;

Vu le décret en date du 27 décembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt de 228 millions de francs en vue du financement partiel des dépenses correspondant à une première tranche de travaux de construction, sur le quai Freyssinet-IX du port de Dunkerque, d'un hangar aux primeurs;

Vu la délibération en date du 30 janvier 1953 par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 76.500.000 F destiné à couvrir l'incidence des revisions de prix intervenues depuis l'établissement du devis primitif;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 4 juillet 1952;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 10 avril 1953;

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 76.500.000 F destiné à couvrir l'incidence des revisions de prix intervenues depuis l'établissement du devis primitif de la première tranche de travaux de construction d'un hangar à primeurs sur le quai Freyssinet-IX du port de Dunkerque.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du hangar dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 53-445 du 15 mai 1953 maintenant à Fort-de-France le siège de la chambre de commerce de la Martinique, fixant la circonscription de cette compagnie, le nombre de ses membres et leur répartition entre des catégories professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 51-637 du 24 mai 1951 qui a étendu aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, et notamment la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et la loi du 19 février 1908 sur le régime électoral de ces compagnies;

Vu le décret du 29 mars 1952 réglant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 6 mars 1952;

Vu la délibération en date du 18 février 1952 de la chambre de commerce de Fort-de-France maintenue provisoirement en fonctions par la loi du 24 mai 1951;

Vu les avis en date des 14 avril 1952 et 19 janvier 1953 de la commission prévue à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, modifiée par le décret du 17 juin 1938 concernant les élections aux chambres de commerce;

Vu les avis du préfet de la Martinique en date des 11 février et 5 mars 1953;

Vu l'avis du conseil municipal de Fort-de-France en date du 29 février 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La circonscription de la chambre de commerce de la Martinique s'étend à tout le département. Cette compagnie a son siège à Fort-de-France et se compose de dix-huit membres.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Le classement des industries et des commerces de la circonscription de la chambre de commerce de Fort-de-France en catégories professionnelles et la répartition des sièges entre ces catégories sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Fabricants de sucre et fabricants de rhum occupant plus de quinze ouvriers industriels Conserveries alimentaires	4
2e	Fabricants de sucre et de rhum de moins de quinze ouvriers Fabricants de bière et eaux gazeuses Exploitants d'eaux thermales et gazeuses Entrepreneurs de fonderies et maîtres de forges Exploitants de carrière (plus de dix ouvriers) Etablissements de tonnellerie mécanique Scieries mécaniques (plus de dix ouvriers) Producteurs d'énergie électrique Fabricants de chaux et marchands de sable (plus de dix ouvriers) Tanneries (plus de dix ouvriers) Fabricants de pâtes alimentaires et chocolat Fabricants de glace alimentaire Etablissements frigorifiques Distillateurs d'essence Entrepreneurs charpentiers (plus de dix ouvriers) Entrepreneurs menuisiers (plus de dix ouvriers) Entrepreneurs tonneliers (plus de dix ouvriers) Imprimeur typographe (plus de dix ouvriers) Fabricants d'objets en terre cuite et tous fabricants et usiniers de plus de dix ouvriers	4
3e	Commerces de gros et de demi-gros Marchands de matériaux de construction Marchands de comestibles Marchands de quincaillerie Marchands de denrées coloniales Marchands de charbons de terre Marchands de spiritueux Marchands de tissus et habillement Importateurs de combustibles liquides Importateurs de produits alimentaires et coloniaux. Importateurs de voitures automobiles et machines agricoles et tous importateurs en gros et demi-gros Maisons de santé et cliniques Courtiers maritimes Hôteliers et restaurateurs Entreprises d'assurances non mutuelles Banques Etablissements publics de crédit Propriétaires de bateaux à vapeur pour le transport des voyageurs et des marchandises Entrepreneurs de remorquage Propriétaires de bateaux à voiles Entrepreneurs de transports par camions Entrepreneurs de transports par automobiles	5
4e	Tous fabricants et commerçants non inscrits dans les catégories précédentes	4

Les électeurs non patentés seront rangés dans la deuxième catégorie, à l'exception de ceux qui représentent une profession classée dans les première, troisième ou quatrième catégorie, lesquels feront partie de la catégorie dans laquelle est classée cette profession.

Décret n° 53-448 du 15 mai 1953 portant organisation des chambres de commerce de la Guadeloupe (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 51-637 du 24 mai 1951 qui a étendu aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, et notamment la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et la loi du 19 février 1908 sur le régime électoral de ces compagnies;

Vu le décret du 29 mars 1952 réglant les conditions d'application de la loi susvisée;

Vu l'avis du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 avril 1952;

Vu l'avis du conseil municipal de Basse-Terre en date du 25 mars 1952 et du conseil municipal de Pointe-à-Pitre en date du 30 mai 1952;

Vu les délibérations en date du 3 décembre 1951 de la chambre de commerce de Basse-Terre et du 9 février 1952 de la chambre de commerce de Pointe-à-Pitre maintenues provisoirement en fonctions par la loi du 24 mai 1951;

Vu les avis en date des 23 février et 9 février 1953 de la commission prévue à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, modifiée par le décret du 17 juin 1938, concernant les élections aux chambres de commerce;

Vu les avis du préfet de la Guadeloupe en date des 25 juillet 1952 et 2 mars 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La circonscription de la chambre de commerce de Basse-Terre (Guadeloupe) comprend les cantons de Basse-Terre, Pointe-Noire, Capesterre, Saint-Martin, Saint-Barthélémy.

Cette compagnie se compose de quinze membres.

La circonscription de la chambre de commerce de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) comprend les cantons de Pointe-à-Pitre, Lamentin, Port-Louis, Moule, Saint-François, Marie-Galante.

Cette compagnie se compose de dix-huit membres.

Art. 2. — Le classement des industries et des commerces des circonscriptions des chambres de commerce de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre en catégories professionnelles et la répartition de leurs sièges entre ces catégories sont fixés conformément aux tableaux 1 et 2 annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

GUY PETIT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

ANNEXE N° 1

Chambre de commerce de Basse-Terre.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	TABLEAU des patentes.	NOMBRE de sièges.
1re	*a*) Fabriques de sucre de cannes...	Paragraphe 41 du tableau spécial A des patentes.	2 répartis également entre les deux groupements *a* et *b* ci-contre.
	b) Distilleries agricoles	Paragraphe 3 du tableau spécial A des patentes.	
2e	Exportateurs de bananes	Tableau général B à une classe fixée par la commission des patentes suivant l'importance de l'affaire.	3

CATÉGORIES	PROFESSIONS	TABLEAU des patentes.	NOMBRE de sièges.
3e	Commerce de gros:		8
	Banque de la Guadeloupe.....	Paragraphe 8 du tableau spécial A.	
	Banquiers ou escompteurs.....	Paragraphe 9 du tableau spécial A.	
	Agents d'affaires, courtiers, entrepreneurs de chargement et de déchargement de marchandises, marchands d'engrais, commissionnaires en marchandises, commissionnaires en transit, exportateurs de produits du crû autres que bananes, marchands en gros ou exportateurs de rhum, de liqueurs, d'eaux-de-vie, négociants vendant plusieurs espèces de marchandises, entrepreneurs de transports de marchandises et de voyageurs par navires à vapeur, exploitant de l'énergie électrique, entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie, contre incendie et autres risques, propriétaires d'apponlements, capitaines de navires.	Tableau B du tarif des patentes.	
	Autres professions non dénommées et imposées au tarif général B de la patente de la 1re à la 6e classe incluse.		
4e	Commerce moyen:		4
	Marchands de matériaux de construction, entrepreneurs de bâtiments, marchands d'appareils électriques, de voitures automobiles et d'accessoires, pharmaciens, entrepreneurs de travaux publics, exploitants de magasins vendant en gros, demi-gros ou au détail des articles de quincaillerie, de ferronnerie, de peinture et vernis, de ménage.	Tableau B du tarif des patentes.	
	Exploitants de magasins vendant en gros, demi-gros et au détail des vêtements, des articles de lingerie confectionnés, des tissus de fil, de coton, de soie, laine, de la mercerie, de la bonneterie, de la chapellerie, des chaussures, etc., épiciers importateurs détaillants.	Tableau B du tarif des patentes.	
	Autres professions non dénommées imposées de la 7e à la 15e classe incluse du tableau B du tarif des patentes.		
5e	Approvisionneurs de navires, fabricants d'agglomérés, de chaux, de ciment, exploitants de carrières (sable, pierres, etc.), bijoutiers, marchands de bimbeloterie, bouchers, boulangers, blanchisseurs, brasseries, exploitants de cafés, cabaretiers, charcutiers, coiffeurs, imprimeurs, parfumeurs, confiseurs, encan (vendeurs à l'), fabricants ou marchands d'eaux gazeuses ou de limonades, exploitant d'installation d'eaux minérales, épiciers, fabriques de glace, garagistes, loueurs de voitures ou vendeurs d'essence, horlogers, marchands d'instruments de musique, de phonographes, de disques, d'appareils de radio, entrepreneurs de transports voyageurs ou marchandises par voitures automobiles, marchands de légumes frais ou secs, éditeurs de journaux, librairies, modistes, fabricants de pâtes alimentaires, marchands d'instruments d'optique, marchands de papeterie, photographes, marchands de poissons frais, service de pompes funèbres, pâtissiers, restaurateurs, hôteliers, tailleurs, couturiers, teinturiers, dégraisseurs, tonnelier, marchands de vin et liqueurs au détail, tanneurs de cuir.	Tableau B du tarif des patentes.	8
	Marchands ambulants avec trayeuse, bête de somme ou voiture.	Paragraphe 34, tableau A.	
	Autres professions non dénommées imposées au tarif général B des patentes de la 16e à la 40e classe.		

ANNEXE N° 2

Chambre de commerce de Pointe-à-Pitre.

Tableau des catégories professionnelles.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	NOMBRE de sièges.
1re	Fabriques de sucre de cannes.....	3
2e	Distillateurs agricoles.....	1
3e	Professions ci-après énumérées au tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les contributions des patentes: agents d'affaires, courtiers, chargement et déchargement de navires (entrepreneurs de), engrais (marchands d').....	6
	Professions ci-après énumérées au tableau B annexé à la loi précitée: banquiers ou escompteurs, commissionnaires en marchandises, commissionnaires transitaires, bananes (exportateurs de), produits du crû (exportateurs de), alcools, eaux-de-vie, liqueurs ou apéritifs de base (marchands en gros de, exportateurs de), négociants vendant en gros plusieurs espèces de marchandises.....	
	Professions ci-après énumérées au tableau C annexé à la loi précitée: bateaux à vapeur (entrepreneurs de) pour le transport de voyageurs et de marchandises, pâtes alimentaires (fabriques de), énergie électrique (exploitant d'), entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie, contre l'incendie ou les autres risques, chocolat (fabrique), savon (fabrique de).....	
	Capitaines de navires de commerce.....	
4e	Professions ci-après énumérées au tableau A annexé à la loi précitée: matériaux de construction (marchands de), entrepreneurs de bâtiments, appareils électriques (marchands d'), garagistes, pompistes, voitures automobiles et accessoires (marchands de), hôtels garnis (exploitants d'), pharmaciens, chaussures (marchands de), vélocipèdes et accessoires (marchands de).....	3
	Professions ci-après énumérées au tableau B annexé à la loi précitée: magasins (exploitants de) pour la vente en gros, demi-gros, détail de quincaillerie, ferronnerie, de peinture, d'articles de ménage, magasins (exploitants de) pour la vente en gros, demi-gros, détail de vêtements et lingerie confectionnés, de tissus, de fil et de coton, de soieries et de lainage, de mercerie, de chapellerie, de bonneterie, entrepreneurs de roulage, entrepreneurs de pompes funèbres.....	
	Professions ci-après énumérées au tableau C annexé à la loi précitée: entrepreneurs de travaux publics, agglomérés (fabriques, marchands d'), chaux (fabriques de), entrepreneurs de transports en commun, exploitants de machines agricoles, pièces mécaniques (fabricants de), entrepreneurs d'enlèvement de boue, entrepreneurs de spectacles	
5e	Professions ci-après énumérées au tableau A annexé à la loi précitée: approvisionneurs de navires, bijoutiers, bimbeloterie (marchands de), bouchers, boulangerie, blanchisseurs, café (exploitants de), cabaretiers, charcutiers, coiffeurs, parfumeurs, confiserie, encan (vente à l'), eaux gazeuses, limonade (fabriques, marchands de), épicerie (marchands au détail), glaciers, limonadiers, horlogerie (marchands), phonographes, appareils de radio (marchands de), légumes frais et secs (marchands de), librairies, modes, nouveauté (marchands de), instruments de musique (marchands de), papeterie, photographes, poissons frais (marchands de), restaurateurs, tailleurs, couturiers, dégraisseurs, teinturiers, tonnellerie, vins, liqueurs, rhums (marchands en détail), glaces (marchands de)	5
	Professions ci-après énumérées au tableau C annexé à la loi précitée: brasserie, colporteurs et marchands forains, eaux minérales (exploitants de fabriques de), instruments d'optique (marchands d'), liquoristes, pâtisseries, tanneurs de cuirs, glace (fabrique de).....	
	Journaux (éditeurs de).....	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-447 du 11 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse nationale de crédit agricole les emplois ci-après:

Quarante-huit auxiliaires de bureau;
Huit auxiliaires de service;
Vingt-cinq employés de cadre complémentaire de bureau;
Cinq employés de bureau sur contrat.

Art. 2. — Sont créés à la caisse nationale de crédit agricole les emplois permanents ci-après:

Vingt-cinq commis;
Quatre sténodactylographes;
Quarante et un agents de bureau dont dix aides-commis;
Huit agents de service.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 11 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-448 du 13 mai 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, modifié notamment par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 19, aux termes duquel: « un règlement d'administration publique... fixera les règles de coordination applicables aux travailleurs relevant successivement ou simultanément du régime agricole des assurances sociales et d'un autre régime de sécurité sociale »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Art. 1er. — Les dispositions du présent titre fixent les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité aux travailleurs relevant successivement ou simultanément des régimes de sécurité sociale applicables aux professions agricoles et aux professions non agricoles. Elles sont applicables dans tous les cas où la date d'ouverture du risque est postérieure au dernier jour du mois au cours duquel le présent décret aura été publié.

SECTION I. — *Assurés relevant successivement des régimes agricole et non agricole.*

Art. 2. — Dans le cas où l'assuré a relevé successivement des régimes agricole et non agricole ou réciproquement, le service et la charge des prestations incombent, sous réserve des conditions d'ouverture du droit aux prestations, aux institutions du régime dont l'assuré relevait, soit à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse, soit à la date de l'accident, soit à la date du décès s'il est subit, ou du régime dont il relevait en dernier lieu, s'il a interrompu son activité avant l'une de ces dates.

Art. 3. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité, l'assuré doit justifier:

Soit des conditions exigées aux articles 79 et 80 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 lorsque le service et la charge des prestations incombent au régime de sécurité sociale des professions non agricoles;

Soit des conditions exigées à l'article 7 ou en application de l'article 8 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, lorsque le service et la charge des prestations incombent au régime agricole des assurances sociales.

Art. 4. — Pour l'appréciation du droit à prestations à l'égard de l'un des deux régimes agricole ou non agricole, il est tenu compte:

De la durée d'immatriculation à l'autre régime;

Du temps de travail effectué dans une profession relevant de l'autre régime et du temps assimilé à un temps de travail pour l'ouverture du droit aux prestations à l'égard de cet autre régime.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les prestations sont accordées à l'assuré qui ne remplit pas, compte tenu desdites dispositions, les conditions d'ouverture du droit à prestations à l'égard du régime auquel incombent le service et la charge des prestations, mais qui les remplit à l'égard de l'autre régime en ne tenant compte que du temps de travail accompli sous celui-ci.

SECTION II. — *Assurés relevant simultanément du régime agricole et du régime non agricole des assurances sociales.*

Art. 6. — Dans le cas où le travailleur relève simultanément du régime agricole et du régime non agricole des assurances sociales, le service des prestations éventuellement dues incombe:

Au régime non agricole, lorsque l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations exigées aux articles 79 et 80 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945, compte tenu des seules périodes d'activité non agricole et des périodes de chômage involontaire constaté;

Au régime agricole, lorsque l'assuré ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais remplit les conditions exigées à l'article 7 ou en application de l'article 8 du décret susvisé du 20 avril 1950, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture fixeront par arrêté concerté pris sur la proposition de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale un coefficient forfaitaire de répartition des charges entre les régimes agricole et non agricole.

En attendant la publication de cet arrêté, la charge des prestations attribuées à chaque assuré sera répartie entre les organismes agricoles et non agricoles intéressés au prorata des salaires ayant servi de base de calcul des cotisations au cours des trois mois précédant soit la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse, soit la date de l'accident ou du décès si celui-ci est subit, soit le jour de la cessation du travail si l'assuré a interrompu son travail avant l'une de ces dates.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Art. 8. — Les prestations, y compris les prestations en espèces, sont liquidées conformément aux modalités applicables dans le régime qui en assure le service.

Le salaire servant de base au calcul des prestations en espèces est fixé compte tenu des rémunérations perçues à la

fois du fait du travail agricole et du fait du travail non agricole. Les rémunérations perçues au titre du travail agricole sont déterminées compte tenu des cotisations ouvrières d'assurances sociales agricoles versées ou dues au nom de l'assuré.

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

Art. 9. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux assurés ayant appartenu aux régimes agricole et non agricole des assurances sociales âgés de soixante ans au 31 décembre 1950 et qui n'ont pas demandé avant cette date la liquidation anticipée de leur pension ou rente en application de l'article 11, § 10, du décret du 28 octobre 1935 modifié, rendu applicable au régime agricole des assurances sociales par l'article 13 du décret susvisé du 30 octobre 1935.

SECTION I. — *Conditions d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse.*

Art. 10. — Le droit à pension de vieillesse est acquis à l'assuré qui réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous le deux régimes, un nombre d'années d'asurance égal à:

Treize ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1er janvier 1953;

Quatorze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1er janvier 1955;

Quinze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1954.

Art. 11. — L'assuré qui ne réunit pas, compte tenu des périodes d'assurances passées sous les deux régimes, le nombre d'années d'assurance prévu à l'article 10 ci-dessus, mais qui réunit au moins cinq années d'assurance, obtient les rentes prévues à l'article 66 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 et à l'article 8 (§ 3) du décret susvisé du 30 octobre 1935.

Art. 12. — Lorsque l'assuré ne réunit, compte tenu des périodes d'assurance passées sous les deux régimes, qu'un nombre d'années d'assurance inférieur à cinq ans, il obtient le remboursement des cotisations ouvrières versées à son nom.

Art. 13. — Les périodes d'assurance valables au titre du régime des professions non agricoles sont déterminées dans les conditions fixées aux articles 69, 70 et 77 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945.

Les périodes d'assurance valables au titre du régime agricole sont déterminées dans les conditions des articles 58 et 59 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié.

SECTION II. — *Calcul des pensions et rentes.*

Art. 14. — Le montant de la pension résultant des versements opérés au titre du régime des professions non agricoles est déterminé compte tenu des dispositions des articles 63, 65, 71 et, éventuellement, 64 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 modifiée, en prenant en considération les seules années passées sous ce régime.

Le montant de la pension résultant des versements opérés au titre du régime des professions agricoles est déterminé compte tenu des dispositions de l'article 8 (§ 2) du décret susvisé du 30 octobre 1935, en prenant en considération les seules années d'assurance passées sous ce régime.

Il est servi à l'assuré le total des deux fractions de pension calculées comme il est indiqué au présent article.

Art. 15. — Lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge de soixante-cinq ans ou à partir de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les fractions de pensions acquises au titre de chaque régime font l'objet séparément d'une revision en application de l'article 119 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 et de l'article 13 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, chaque fraction de pension étant portée, le cas échéant, à une somme égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée de ses avantages complémentaires et réduite au prorata du temps passé sous chaque régime par rapport à la totalité de la période d'assurance.

A la somme totale ainsi obtenue s'ajoute la rente produite par la capitalisation des sommes inscrites au compte individuel d'assurance vieillesse au 31 décembre 1940.

Art. 16. — Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime non agricole, la fraction de pension déterminée au titre dudit régime en application de l'article 14 ci-dessus est complétée de façon à porter la pension totale au minimum prévu à l'article 62 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945.

Lorsque l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime agricole, la fraction de pension déterminée au titre dudit régime en application de l'article 14 ci-dessus est complétée de façon à porter la pension totale au minimum prévu à l'article 9 (§ 6) du décret susvisé du 30 octobre 1935.

Art. 17. — L'état d'inaptitude au travail peut être reconnu soit au titre du régime non agricole dans les conditions prévues à l'article 64 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945, soit au titre du régime agricole dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935. La décision est prise dans le cadre du régime auquel l'assuré cotisait à la date où son compte a été arrêté; elle est valable pour l'autre régime.

Art. 18. — Les majorations pour conjoint à charge prévues à l'article 68 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 et au paragraphe 4 de l'article 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 sont liquidées séparément dans le cadre de chaque régime. Elles sont réduites pour chacun d'eux au prorata du temps d'assurance valable à son égard par rapport à la totalité du temps d'assurance valable à l'égard des deux régimes.

Les mêmes dispositions sont applicables aux majorations pour tierce personne prévues à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 et à l'article 9 (§ 4) du décret susvisé du 30 octobre 1935.

Art. 19. — La fraction de pension ou rente liquidée au titre du régime non agricole fait l'objet d'une revalorisation dans les conditions fixées par l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 et les textes subséquents.

La fraction de pension ou rente liquidée au titre du régime agricole fait l'objet d'une revalorisation dans les conditions fixées à l'article 5 (1°) du décrt n° 51-727 du 6 juin 1951 et par les textes subséquents.

Art. 20. — Lorsque la rente incombant au régime agricole en application de l'article 11 du présent décret est inférieure au minimum fixé par l'arrêté pris en application de l'article 8 (§ 3) du décret susvisé du 30 octobre 1935, il est procédé au remboursement des cotisations ouvrières versées au nom de l'assuré.

De même, lorsque la rente qui incombe au régime non agricole est inférieure au minimum fixé par l'arrêté pris en application de l'article 67 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945, il est procédé au remboursement des cotisations ouvrières portées au nom de l'assuré.

SECTION III. — *Entrée en jouissance des pensions et rentes.*

Art. 21. — L'assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente. Cette date est le premier jour d'un mois et ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Si l'assuré ne fixe pas la date d'entrée en jouissance de sa pension ou rente, celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de sa demande.

Art. 22. — L'entrée en jouissance de la pension allouée pour inaptitude au travail ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois suivant la date à partir de laquelle l'inaptitude a été reconnue.

Art. 23. — La date d'entrée en jouissance fixée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus est valable à l'égard de l'un et l'autre régime.

SECTION IV. — *Pensions de veufs et de veuves. Pension de réversion.*

Art. 24. — L'assuré ou le titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui a cotisé au titre des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, ouvre droit éventuellement à son conjoint à une pension de veuf ou de veuve. Cette pension est déterminée:

Au titre des professions non agricoles, conformément aux dispositions de l'article 75 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 sur la base de la fraction de pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré au titre du régime des professions non agricoles;

Au titre des professions agricoles, conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 2 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 sur la base de la fraction de pension dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré au titre du régime agricole.

Art. 25. — Lorsque l'assuré qui a cotisé au titre des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales décède après soixante ans, son conjoint peut éventuellement prétendre à une pension de reversion déterminée:

Au titre des professions non agricoles, conformément aux dispositions de l'article 76 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 sur la base de la fraction de pension ou rente de vieillesse dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré au titre du régime de ces professions.

Au titre des professions agricoles, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, sur la base de la fraction de pension ou rente de vieillesse dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré au titre du régime de ces professions.

Art. 26. — La fraction de pension liquidée, au titre de chaque régime, en application des articles 24 et 25 ci-dessus, est portée, le cas échéant, à une somme égale au minimum prévu aux articles 75 et 76 de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 en ce qui concerne le régime non agricole et à l'article 2, paragraphe 3, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 en ce qui concerne le régime agricole. Les sommes ainsi fixées sont réduites au prorata du temps passé sous le régime considéré par rapport à la totalité de la période d'assurance.

SECTION V. — *Opérations de gestion.*

Art. 27. — Chacun des régimes agricole et non agricole assure la liquidation et le payement de la fraction des pensions et rentes ainsi que le remboursement des cotisations à sa charge.

SECTION VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 28. — Pour l'application du présent titre, les professions relevant des régimes spéciaux visés à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 sont assimilées au regard du régime agricole des assurances sociales aux professions relevant du régime non agricole des assurances sociales.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-449 du 13 mai 1953 déterminant le montant des frais relatifs à l'instruction des demandes présentées en application de l'article 2 de la loi validée du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget,

Vu l'article 2 de la loi du 8 février 1942 validée par la loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours,

Décrète:

Art. 1er. — Toute demande d'autorisation d'importer, de fabriquer, de vendre ou de céder à titre gratuit l'une des substances visées par l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 et par l'article 1er de la loi du 8 février 1942 susvisée donne lieu au versement des frais correspondant à l'objet de la demande et fixés provisoirement comme suit:

1° Frais de contrôle du laboratoire pour chaque produit faisant l'objet d'une demande:

a) Sérum	10.000 F.
b) Vaccin monomicrobien	6.000
c) Vaccin polymicrobien	7.000
d) Autres produits	10.000

En outre, en cas d'expérimentation plus onéreuse ou nécessitant l'utilisation d'animaux des espèces sensibles, le comité vétérinaire des sérums et vaccins pourra, après examen des cas particuliers, demander l'imputation des frais supplémentaires à la charge du pétitionnaire. Ces frais seront justifiés.

2° Frais fixes d'établissement de rapport..... 4.000 F.

3° Remboursement des frais de déplacement et de séjour des enquêteurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le versement des sommes prévues à l'article précédent est effectué dans les conditions suivantes:

Le ou les rapporteurs désignés par le comité précité adressent au ministre de l'agriculture (services vétérinaires) un état en double exemplaire des vacations et frais de déplacements qui leur sont dus pour leur visite de l'établissement, le prélèvement des échantillons et la remise de ces derniers au laboratoire central de recherches vétérinaires chargé des analyses.

Le directeur de ce laboratoire fait connaître au ministre de l'agriculture (services vétérinaires) le montant des frais de contrôle. Ceux-ci sont indiqués par nature et nombre d'analyses ou de travaux à effectuer.

En possession des renseignements ci-dessus, le chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture établit et envoie au pétitionnaire un ordre de versement portant le montant des frais à payer, calculés conformément aux tarifs déterminés par l'article 1er du présent décret.

Le versement des frais à payer est effectué chez un comptable du Trésor qui encaisse ces frais sur le vu de l'ordre de versement et délivre un certificat de payement ou une quittance à souche.

Le pétitionnaire fait parvenir le certificat ou la quittance précités au ministre de l'agriculture (services vétérinaires).

Les analyses ne peuvent être commencées et l'autorisation éventuellement accordée qu'autant que l'une de ces deux pièces figure au dossier.

Art. 3. — Lorsque la demande vise l'importation d'un produit étranger et nécessite un examen des moyens de fabrication au siège de l'établissement producteur, les frais de déplacement et de séjour du ou des enquêteurs désignés par le comité des sérums et vaccins sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires en mission à l'étranger.

Art. 4. — S'il est jugé nécessaire, les produits étrangers peuvent être soumis à un contrôle préalable à tout débit, même si ce contrôle a déjà été effectué dans leur pays d'origine.

Art. 5. — Les sommes versées dans les conditions fixées par les articles précédents seront portées en recettes aux produits divers du budget, à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » en vue de leur rattachement au budget de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre du budget, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Commerce des semences de riz.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 6 mai 1919 et le décret loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 16 novembre 1932 établissant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, ainsi qu'un registre des plantes sélectionnées;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant un comité technique permanent de sélection des plantes cultivées;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 concernant le commerce des semences de céréales;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef du service de la répression des fraudes;

Après avis du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées,

Arrête.

Art. 1er. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous la désignation de semences du riz destiné à être livré en l'état à la culture, ayant une faculté germinative inférieure à 80 p. 100, ou une pureté d'espèce inférieure à 98 p. 100, c'est-à-dire renfermant plus de 2 p. 100 en poids d'impuretés diverses.

Sont considérés, notamment, comme des impuretés, les grains de riz vides, cassés ou décortiqués, les matières inertes, les semences ou les graines de plantes autres que le riz.

Le nombre des graines de plantes adventices ne doit pas être supérieur à 20 par kilogramme.

Art. 2. — La teneur en eau des semences de riz ne doit pas être supérieure à 15 p. 100.

Art. 3. — Tout emballage contenant du riz transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu, sous la désignation de « semences », doit être pourvu d'une étiquette extérieure, retenue dans le système de fermeture de l'emballage, portant à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes, inscrites sans abréviation:

1° Le nom et l'adresse du vendeur, et, facultativement, la marque syndicale ou la raison sociale;

2° Le nom de l'espèce et le nom de la variété auxquelles les semences appartiennent;

3° La pureté variétale (pureté de variété) exprimée par le nombre des semences, rapporté à mille, appartenant effectivement à la variété ou au type variétal indiqué sur l'étiquette;

4° La provenance des semences, désignée par le nom du pays d'origine.

Toutefois, pour les semences de riz d'origine métropolitaine, la mention du nom et de l'adresse du vendeur peut tenir lieu d'indication de provenance.

Art. 4. — Le transport en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, sous la désignation de semences, de riz dont la pureté variétale est inférieure à 960 p. 1000, sont interdits.

Les grains rouges sont considérés comme des impuretés variétales. Les semences de riz ne doivent pas en contenir plus de 10 p. 1000.

Le nom de la variété peut être accompagné du qualificatif « de reproduction », à l'exclusion de tous autres, s'il s'agit de semences dont la pureté variétale n'est pas inférieure à 990 p. 1000, et qui ne contiennent pas plus de 5 p. 1000 de grains rouges.

Art. 5. — Les inscriptions prévues à l'article 5 du présent arrêté doivent être reproduites dans le contrat de vente, dans le double de commission, dans la confirmation de commande, s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur. Ces inscriptions devront concorder avec celles qui figurent sur l'étiquette.

Art. 6. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté d'espèce ou de variété, la faculté germinative, la provenance, l'état sanitaire, le calibrage ou le poids des semences visées au présent arrêté, est interdit, en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment:

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes;

3° Sur tout papier de commerce et, généralement, dans tous avis publicitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 juin 1949, toute personne qui fait le commerce desdites semences est tenue d'adresser au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), avant toute publicité, en double exemplaire, les étiquettes, catalogues, prospectus et prix-courants concernant la vente de ces produits.

Elle devra fournir, sur demande, aux agents dûment qualifiés, toutes justifications utiles pour établir la sincérité de ses allégations.

Art. 7. — Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1954.

Art. 8. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Nomination du commissaire général de l'exposition internationale d'agriculture de Rome en 1953.

Par décision du 1er avril 1953, M. Gatheron, inspecteur général de l'agriculture, a été nommé commissaire général de l'exposition internationale de l'agriculture de Rome en 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er mai 1953 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 5 janvier 1953 portant dérogation à la prohibition d'importation des sucres bruts étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 pris pour son application;

Vu l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 5 janvier 1953 portant dérogation à la prohibition d'importation des sucres bruts étrangers;

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 5 janvier 1953 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar portant dérogation à la prohibition d'importation des sucres bruts étrangers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 1er mai 1953 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 5 janvier 1953 réglementant l'admission temporaire des sucres à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et l'article 6 du décret du 2 juillet 1928 pris pour son application;

Vu l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative à Madagascar;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 5 janvier 1953 réglementant l'admission temporaire des sucres à Madagascar;

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er — Est approuvée la délibération en date du 5 janvier 1953 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar réglementant l'admission temporaire des sucres à Madagascar.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-450 du 13 mai 1953 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets n° 48-1873 du 6 décembre 1948, n° 51-833 du 29 juin 1951 et n° 52-503 du 2 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois derniers alinéas du paragraphe 1er de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-503 du 2 mai 1952, sont abrogés et remplacés par les suivants:

« En outre, les militaires précités servant hors de leur territoire d'origine, reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades:

« A 20 F C. F. A. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A.;

« A 12 F C. F. P. par jour pour l'ensemble de la zone du franc C. F. P.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent est acquis du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions du présent article, l'Afrique occidentale française, le Togo et le Cameroun d'une part, les différents territoires de la zone du franc C. F. P. d'autre part, sont considérés comme constituant un même territoire d'origine. »

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.
Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 13 mai 1953 concernant le logement des membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le président du conseil de ministres,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs;

Vu la loi du 31 mars 1931 en son article 36;

Vu le décret du 23 janvier 1914;

Vu le décret du 26 mai 1937,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les chefs-lieux de groupe de territoires et de territoires, le logement et l'ameublement fournis en nature aux membres des missions de l'inspection de la France d'outre-mer seront conformes aux dispositions prévues par le chapitre 1er du décret du 23 janvier 1914 et tous actes modificatifs concernant l'installation et l'ameublement des hôtels des gouverneurs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 13 mai 1953 portant inscription d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1953) d'un crédit de 609.536 F C. F. P. correspondant à des dépenses obligatoires.

Le président du conseil de ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en ses articles 40 et 41;

Vu l'article 5 de la loi n° 48-188 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en date du 19 décembre 1952;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 20 décembre 1952 votant le budget des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1953;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont inscrits d'office au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1953, les crédits suivants correspondant à des dépenses obligatoires:

Chap. 2. — Dépenses de Gouvernement (personnel).	529.536 F CFP.
Chap. 6. — Service de puissance publique et de sécurité (personnel).....	80.000 —
Soit au total.....	609.536 F CFP.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses:

1° Par l'excédent des recettes ordinaires du budget sur les dépenses ordinaires pour un montant de.....	312.968 F CFP.
2° Par une réduction des dépenses facultatives:	
a) Chap. 2, article 5.....	171.568 —
b) Chap. 4, article 5.....	125.000 —
	609.536 F CFP.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 mai 1953 portant désignation du secrétaire général par intérim des Etablissements français dans l'Inde.

Par décret en date du 15 mai 1953, M. Moisset (Jean-René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim des Etablissements français dans l'Inde, en remplacement de M. Kresser, titulaire d'un congé de convalescence, et pendant la durée de l'absence de M. Camouilly (Christian), secrétaire général titulaire, actuellement en congé administratif dans la métropole.

Administrateurs.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Baudoin (Jacques), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché, à compter du 1er janvier 1953 et pour une durée maximum de trois ans, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mai 1953, Mlle Jezequel (Claudia), adjoint administratif de classe exceptionnelle de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché en Afrique équatoriale française du 1er mai 1952 au 26 mars 1953.

A compter du 27 mars 1953, Mlle Jezequel (Claudia), est placée en position de service détaché en Afrique occidentale française pour une période maximum de cinq ans.

Sûreté nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mai 1953, M. Lucien Nourredine, commissaire principal de la sûreté nationale, est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française du 15 février au 1er mars 1952 inclus.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1953, M. Convert (Louis), chef de centre supérieur de 1re classe après six ans, du cadre général de transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 12 mai 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-451 du 18 mai 1953 modifiant, en vue de favoriser l'aide au logement par les caisses d'allocations familiales, certains articles du décret n° 46-1378 du 3 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 88 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 est complété par les alinéas 4° et 5° ci-après insérés à la suite de l'alinéa 3°:

« 4° L'attribution aux caisses d'allocations familiales des compléments de ressources nécessaires à l'exécution de leur programme d'action sociale dressé par le comité technique d'action sanitaire et sociale.

« 5° L'attribution aux caisses d'allocations familiales de compléments de ressources destinés au financement de la construction par les allocataires de ces caisses, de logements économiques et familiaux répondant aux conditions techniques définies par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 2. — L'article 131 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 est complété comme suit:

« Un décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population pourra fixer les modalités suivant lesquelles les caisses d'allocations familiales participeront à l'aide au logement sur leurs ressources propres et au moyen de celles allouées à cet effet par la caisse nationale de sécurité sociale sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Ce décret pourra notamment déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires éventuels de prêts et de subventions pour la construction de logements économiques et familiaux répondant aux conditions techniques définies par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Tarifs limites de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel des prestations sanitaires, et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 22 août 1952 rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certaines modifications du tarif interministériel des prestations sanitaires résultant d'un arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 28 juin 1952;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le ministre des affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, l'addition effectuée à la nomenclature du titre V: « Orthopédie et prothèse », chapitre V: « Objets de gros appareillage » du tarif interministériel des prestations sanitaires, par arrêté du 28 juin 1952, est complétée comme suit:

« III. — Suppléments accessoires, outils.

« 1° Pour les appareils du membre supérieur.

« B. — Supplément pour les appareils en matière plastique armée.

« Numéro de référence 239. — Pouce articulé automoteur, sur âme en bois léger, forme porteuse, avec dispositif de commande ».

Art. 2. — Le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour l'appareil visé à l'article 1er ci-dessus est fixé à 3.035 F.

Ce tarif peut être augmenté de 559 F au titre de tirage de commande et de 559 F au titre de bretelle de commande.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1953.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 mai 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

L'Avenir mutualiste, n° 34-898, à Montpellier, maison de la mutualité, rue de la 32e.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mutuelle de la Société de confection de la Glacière, n° 75-4665, à Paris (13e), 92-94, rue Brillat-Savarin.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mai 1953, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Solidarité mutualiste de Terre-Ville, n° 101-73, à Schoelcher-Terre-Ville.

L'Espoir solidaire des frères et sœurs, n° 101-74, à Fonds-Saint-Denis.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 mai 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Œuvre du secours à la vieillesse des voyageurs et représentants de commerce de la région de l'Est, n° 54-585, à Nancy, avec la société mutualiste dite: Le Souci du lendemain de la chambre syndicale nationale des V. R. P. (groupe de Meurthe-et-Moselle), n° 54-173, à Nancy.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mai 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire de secours mutuels et de retraite de Cormoranche et de Bey, n° 1-416, à Cormoranche-sur-Saône, avec la société mutualiste dite: De Cormoranche-sur-Saône, n° 1-583, à Cormoranche-sur-Saône.

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé par la Société minière et métallurgique de Penarroya, au lieudit Le Minier, commune de Viala-du-Tarn (Aveyron).

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par arrêté du 12 mai 1953, sont nommés membres titulaires du comité de coordination des enquêtes statistiques:

1° En qualité de représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale: M. Lévy-Bruhl, chef de la division statistique au ministère du travail et de la sécurité sociale;

2° Au titre des personnalités des confédérations syndicales: MM. A. Barjonet (C. G. T.), R. Reynaud (C. F. T. C.), R. Baillot (C. G. T.-F. O.), J. Gaiffe (C. G. C.).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 53-452 du 13 mai 1953 complétant le décret n° 52-706 du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré, et notamment son article 85;

Vu le décret n° 52-706 du 18 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 juin 1952 susvisé est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

Membres désignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Six membres de l'Assemblée nationale et trois membres du Conseil de la République.

« Un membre du Conseil économique.

« Une personnalité choisie en raison de sa compétence ».

Membres désignés par les corps auxquels ils appartiennent.

(Sans changement.)

Membres de droit.

(Sans changement.)

Membres désignés par le ministre dont ils relèvent.

. . . . . .

« Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Membres désignés par les organismes intéressés.

. . . . . .

« Deux représentants des comités interprofessionnels du logement ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Décret n° 53-453 du 13 mai 1953 autorisant les ordonnateurs secondaires des dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à déléguer leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-950 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 50-38 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général et de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 31 mai 1862 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 82;

Vu l'arrêté du 22 mars 1941 portant désignation d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses du commissariat technique à la reconstruction immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — Les ordonnateurs secondaires des dépenses du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, peuvent, avec l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et sous leur responsabilité, se faire suppléer par un ou plusieurs agents de leur service pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des dépenses imputables sur les crédits mis à leur disposition.

Art. 2. — La signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables payeurs par les soins des ordonnateurs secondaires responsables, qui produiront l'autorisation ministérielle visée à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret portant modification du plan de regroupement des administrations publiques à Bourg-en-Bresse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1953: page 4415, 2e colonne, annuler cette insertion au *Journal officiel*, qui fait double emploi avec celle parue au *Journal officiel* du 25 avril 1953 (p. 3842, 3e colonne).

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances en date du 22 avril 1953, il est fait remise à M. Felten, reviseur à la délégation départementale pour la reconstruction de la Sarthe, d'une somme de 35.722 F, correspondant au solde de la dette de 170.722 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat suivant état exécutoire délivré le 7 octobre 1949 par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 mai 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Gironde, affectés du coefficient de base 16,80, établi en valeur février 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mars 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de février 1953 inclus, le coefficient fixé par l'arrêté du 30 octobre 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 mai 1953, est admis d'office, à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 19 mai 1953, M. Gomiot (Henri), ingénieur échelon exceptionnel des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission d'outre-mer d'Indochine des déportés et internés politiques.

Par arrêté du 18 mai 1953, MM. Duchêne (Jean), déporté, et Debord (Jacques), interné, sont nommés membres de la commission d'outre-mer d'Indochine des déportés et internés politiques, en qualité de représentants des déportés et internés politiques.

Offices départementaux.

Par arrêté du 6 mai 1953, M. Julia (Joachim), secrétaire adjoint de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre d'Oran, est promu au grade de secrétaire général des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 16 avril 1953 pour la prise de rang, du 1er mai 1953 pour l'effet pécuniaire et est affecté en cette qualité au poste de secrétaire général dudit office.

Par arrêté du 15 mai 1953, M. Cailloue (Georges), commis principal classe exceptionnelle (indice 210) à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine-Inférieure, est détaché, sur sa demande, pour une période d'un an, auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, en qualité d'adjoint administratif de classe exceptionnelle (indice 240).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical et pharmaceutique, à certaines dispositions du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment l'article 180 de ce décret.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1952 fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical et pharmaceutique aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943;

Vu la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé de Rouen,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical et pharmaceutique aux dispositions du chapitre III du titre IV du 17 avril 1943 est complétée comme suit:

Département de la Seine-Inférieure. — Hôpital de Petit-Quevilly.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 9 mai 1953, M. Valet (Pierre), lieutenant de police sanitaire à Marseille, a été promu capitaine de police sanitaire à compter du 13 janvier 1953.

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 24 mars 1953, M. Magnet (Joseph), rédacteur principal de 1re classe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 mars 1953.

Par arrêté du 15 mai 1953, Mme Clavin (Jacqueline), commis de 6e échelon à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Aude, au traitement annuel de 290.000 F, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1953, pour exercer les fonctions de secrétaire de direction, 3e catégorie, au préventorium départemental de la Nouvelle (Aude).

Inspection de la santé.

Par arrêté du 9 mai 1953, M. le docteur Lansiaux, médecin inspecteur, directeur départemental de la santé de l'Yonne, est promu, sur place, médecin inspecteur principal de la santé à dater du 1er mai 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 53-454 du 15 mai 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 26;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones, et de la radiodiffusion française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois supprimés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones à la suite de la constitution du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications sont établies conformément aux indications du tableau de correspondance ci-après:

EMPLOI SUPPRIMÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION du corps interministériel d'ingénieurs des télécommunications.
Inspecteur général (cadre technique).	Ingénieur général de 1re classe.
Inspecteur général adjoint (cadre technique):	Ingénieur général de 2e classe:
1er échelon	2e échelon.
2e échelon	1er échelon.
3e échelon	
4e échelon	
Ingénieur en chef régional	Ingénieur en chef, 5e échelon.
Ingénieur en chef:	Ingénieur en chef:
1er échelon:	
Après 2 ans dans cet échelon.	5e échelon.
Avant 2 ans dans cet échelon.	4e échelon.
2e échelon:	
Après 1 an dans cet échelon.	4e échelon.
Avant 1 an dans cet échelon.	3e échelon.
3e échelon:	
Après 1 an dans cet échelon.	3e échelon.
Avant 1 an dans cet échelon.	2e échelon.
Ingénieur:	Ingénieur:
1er échelon:	
Après 6 ans dans cet échelon.	1re classe, 3e échelon.
Après 4 ans dans cet échelon.	1re classe, 2e échelon.
Après 3 ans dans cet échelon.	1re classe, 1er échelon.
Après 18 mois dans cet échelon	2e classe, 3e échelon.

Art. 2. — Les présentes assimilations auront effet du 1er janvier 1950.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêtés du 5 mai 1953:

A été maintenue en disponibilité jusqu'au 6 février 1955: Mme Auby, contrôleur principal.

A été mise en disponibilité, pour une période de deux ans, à compter du 1er mai 1953: Mme Florentin, adjoint administratif, chef de groupe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 5 mai 1953:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 mai 1953: M. Humbert, chef de centre hors classe à Nice-central télégraphique.

Ont été réintégrés, à compter du 1er mai 1953: M. Strebler, agent principal d'exploitation, et MM. Chaminas, Collette, Vincent, agents d'exploitation, précédemment détachés auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste militaire au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Il a été mis fin, à compter du 1er octobre 1952, au détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de M. Kassianoff, agent d'exploitation à Lyon-gare.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 31 mars 1953, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

MM. Demonte (Jacques), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Maho (Jean), à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 6 avril 1953, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

MM. Cristini (Antoine), à Fréjus-Saint-Raphaël (Var).
Bourgeix (Victor), à Bordeaux (Gironde).

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 20 février 1953 par le tribunal de première instance de Sarlat, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 29 avril 1953, il appert que M. Lorblanches (Guy), huissier du tribunal de Sarlat, en résidence à Daglan, a été suspendu pendant trois mois.

D'un jugement rendu le 25 mars 1953, par le tribunal civil de Neufchâtel-en-Bray, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Vitoux, huissier près le tribunal civil de Neufchâtel-en-Bray, en résidence à Aumale, a été condamné à une peine de trois mois de suspension, à compter du jour du jugement.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de Cherbourg, le 4 mai 1953, il appert que M. Auguste-Georges-François Chatel, huissier près le tribunal de Cherbourg, en résidence à Saint-Pierre-Eglise (Manche), a été suspendu de ses fonctions pour une durée d'une année.

Me Lepesteur, huissier à Cherbourg, a été commis en qualité d'administrateur de l'étude de M. Chatel.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 19 mai 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. Gautier.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier. (Nos 6183-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances, troisième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier. (Nos 6173-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier. (Nos 6173-6192. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 mai 1953.

N° 5846 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions prises en application de l'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952 sur le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des gratifications de fin d'année allouées aux salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 6076. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général du plan.

N° 6077. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 11 décembre 1951, sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale.

N° 6166. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 6167 (1). — Résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel pour formuler son avis sur la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (renvoyée à la commission du travail).

N° 6174. — Avis de M. Jules-Julien au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

N° 6191 (1). — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5638) concernant M. Mignot.

N° 6192. — Rapport supplémentaire de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier.

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(83 membres au lieu de 85.)

Supprimer les noms de MM. Caillet et Nocher.

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 18 mai 1953.

Présents. — MM. Bayrou, Bruyneel, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos, Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montel (André) (Finistère), Pierrebourg (de), Mme Prin.

Excusés. — MM. Arnal, Bouret, Capdeville, Métayer, de Villeneuve.

Suppléants. — M. Magendie (de M. de Benouville), M. Gaumont (de M. Triboulet).

Commission des finances.

Séance du lundi 18 mai 1953.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), M. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Corniglion-Molinier, Cristofol, Denais (Joseph), Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne), Jules-Julien, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lemaire, Massot (Marcel), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pluchet, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Diethelm (de M. Ulver), M. Charpentier (de M. Gabelle), M. Guérard (de M. Guy La Chambre).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du lundi 18 mai 1953.

Présents — MM. Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Couston (Paul), Faraud, Le Sénéchal, Midol, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Mme Prin, M. Regaudie.

Excusés. — MM. Nigay, Louis Martel.

Suppléants. — Mlle Marzin (de M. Barthélemy), M. Manceau (de M. Dufour), M. Mancey (de M. Vergès).

Commission de la production industrielle.

Séance du lundi 18 mai 1953.

Présents. — MM. Bichet (Robert), Couston (Paul), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Peytel, Sion.

Suppléant. — M. Bardon (de M. Desgranges).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 20 mai 1953, à quinze heures (local de la commission n° 263) :

I. — Rapport de M. Gazier sur la proposition de résolution (n° 1387) de M. de Pierrebourg tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique.

II. — Rapport de Mme Degrond sur la proposition de loi (n° 5549) de M. Deixonne tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair-Moody et à en organiser l'utilisation.

III. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 6144) ratifiant plusieurs décisions douanières concernant l'Afrique occidentale française ;

Le projet de loi (n° 6147) tendant à la ratification du décret du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation ;

Le projet de loi (n° 6156) autorisant la ratification de l'accord de commerce signé le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique ;

Le projet de loi (n° 6158) autorisant la ratification d'un accord franco-belge relatif aux bureaux douaniers à contrôles nationaux jumelés.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 19 mai 1953, à onze heures (local de la commission n° 232):

Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 6128) relatif au redressement financier.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 21 mai 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 255):

I. — Rapport de M. Coudert sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102).

II. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 19 mai 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du mardi 19 mai 1953.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 19 mai 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

III. — M. Litaise appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque et déclarant illégale l'application du tarif des droits de douane d'importation tel qu'il résultait de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1947, pris en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 8 juillet 1944, et lui demande quelle sera la position de l'administration compétente à l'égard des requérants en remboursement qui invoqueront ledit jugement, quels arguments juridiques et quels moyens de procédure elle opposera éventuellement à de telles requêtes; il estime souhaitable une prompte et publique mise au point pour parer à l'ouverture de trop nombreuses instances judiciaires ou administratives. (N° 380.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de connaître à quelles conditions un gouvernement étranger peut désigner un ambassadeur auprès d'institutions européennes; si le Gouvernement français a eu au préalable à donner son agrément. (N° 381.)

V. — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la justice quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale, si par des jeux d'écriture cette banque peut arriver à percevoir des taux qui en fin d'année font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; au cas où des abus de cet ordre lui seraient signalés quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (N° 382.) (*Question transmise par M. le ministre de la justice à M. le ministre des finances.*)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Pic demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour permettre aux collectivités locales: 1° de gérer correctement le patrimoine dont elles ont la charge dans le respect de leur autonomie reconnue par la Constitution; 2° de se procurer les ressources financières et fiscales nécessaires à cette gestion; 3° de disposer des crédits indispensables à la réalisation de leur équipement.

Document mis en distribution le mardi 19 mai 1953.

N° 204. — Proposition de résolution de M. Paquirissamypoullé tendant à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté Karikal.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 20 mai 1953, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 258, année 1953) tendant à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 12 juillet 1952. — Nomination éventuelle d'un rapporteur.

Convocation de bureau.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra le 3e bureau, le mardi 19 mai 1953, à quatorze heures trente (local n° 207):

Examen du dossier d'élection de M. Armand Josse (territoire de la Côte d'Ivoire). — Désignation d'un rapporteur.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le jeudi 21 mai 1953, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de bureau du mardi 19 mai 1953.

3e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 207.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 19 mai 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Nghiem Van Tri, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre et Touré tendant à inviter le Gouvernement à faire soumettre le futur plan quadriennal pour avis à l'Assemblée de l'Union française en temps utile, pour qu'elle puisse disposer d'un délai d'examen de trois semaines. (N°s 130 et 138, année 1953. — M. Schock, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant publication du procès-verbal d'installation d'une cellule administrative en terre Adélie. (N°s 57 et 150, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Charlier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines invitant le Gouvernement à retenir la faculté de médecine de Bordeaux comme première tutrice de l'école des hautes études de Tananarive, notamment en matière d'enseignement de la médecine. (N°s 35 et 128, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Cianfarani et des membres du groupe du rassemblement du peuple français tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique en application de la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique. (N°s 79 et 116, année 1953. — M. Cianfarani, rapporteur. — Avis de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles. — M. Léger, rapporteur.)

5. — Discussion: a) de la proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: A. des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; B. des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; C. des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; D. des engagements internationaux de la France; b) de la proposition de M. Boussenot tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration française et étrangère dans les territoires d'outre-mer. (N°s 108 et 312, année 1951, et 115, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 116, année 1953. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Vignes, rapporteur; n° 125, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Charlier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 mai 1953.

N° 146 (1). — Avis par M. Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, sur: a) la proposition (n° 108, année 1951) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration, et qui devrait tenir compte, en particulier: A. des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; B. des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; C. des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; D. des engagements internationaux de la France; b) la proposition (n° 312, année 1951) de M. Georges Boussenot, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française ou étrangère, dans les territoires d'outre-mer.

N° 150 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 57, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant publication du procès-verbal d'installation d'une cellule administrative en Terre-Adélie.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 18 mai 1953.

Convocations de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 19 mai 1953, à quatorze heures (local n° 116):

I. — Examen des articles 10, 11 et 14 du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 20 mai 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 147, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à coordonner le régime douanier dans les territoires d'outre-mer, en créant un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française.

II. — Examen du projet de rapport de M. Le Van Dinh sur la demande d'avis (n° 96, année 1953) sur le projet de décret portant création, dans les Etablissements français d'Océanie, d'un organisme d'achat et de vente des tabacs.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 mai au 16 mai 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1738. — Les Journaux officiels de la République française: étude historique et analytique ..... 50 F.
N° 1739. — La situation économique de la Grande-Bretagne en 1953: I. Discours de M. Butler, chancelier de l'échiquier, sur le budget du Royaume-Uni pour 1953-1954 ..... 50 F.
N° 1740. — Les possessions néerlandaises d'outre-mer ..... 50 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 134. — Espagne ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2651. — Europe occidentale (L'Europe parlementaire. — L'université de Sarrebruck) ..... 20 F.
N° 2656. — U. R. S. S. (Le médecin dans la société soviétique. — Projets d'hôpitaux et de polyclinique). 20 F.
N° 2657. — Europe orientale (En Yougoslavie: détente dans une dictature. — La Hongrie et ses écrivains). 20 F.
N° 2658. — Afrique (Blancs et noirs en Afrique. — Politique pour l'Afrique) ..... 20 F.
N° 2659. — Orient-Occident (Japonais et Américains. — Les Nagas et la frontière indo-birmane) ..... 60 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 280 du 12 mai 1953 présente, notamment: Aspects du problème agricole en France (L'écart entre les régions agricoles; Les migrations intérieures rurales). — Controverse sur la productivité et les salaires aux Etats-Unis.
Le numéro ..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 227 du 1er mai 1953 présente, notamment: Permanence et mission de la Comédie-Française. — La modernisation de l'agriculture.
Le numéro ..... 40 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° hors série: Madagascar (avec une carte en couleurs)
Prix exceptionnel ..... 100 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.800 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 263 du 16 mai 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices trimestriels des prix de détail en province.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VIII. — Bulletin quotidien.

Annexe au numéro 2471 du 12 mai 1953: Les mots d'ordre des partis communistes soviétiques et chinois à l'occasion du 1er mai 1953.
Annexe au numéro 2472 du 13 mai 1953: Discours prononcé par Sir Winston Churchill sur la politique extérieure.
Annexe au numéro 2474 du 16 mai 1953: Analyse des nouvelles conventions franco-sarroises.
Le numéro ..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1953.

Le concours d'agrégation pour le 7e enseignement (chirurgie) annoncé au *Journal officiel* du 6 mars 1952 (page 2686), qui devait avoir lieu en novembre 1953 à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, aura lieu à la même date à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 30 juin 1953 pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

D'autre part, le concours annoncé au *Journal officiel* du 27 mars 1953 (page 2953) pour le recrutement d'un assistant d'agriculture au même établissement s'ouvrira le 3 juillet 1953.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à Plaisir-Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement agricole, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière au Maroc.

Un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et éventuellement dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 13 et 14 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 13 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière au Maroc.

Un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et éventuellement dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 16 et 17 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts en date du 7 février 1949.

Deux emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux femmes est fixé à trois.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée, tous les emplois mis au concours pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire, diplôme de fin d'études secondaires de premier cycle, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur à l'un de ceux énumérés ci-avant.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 16 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (U. E. P.).

Les exportateurs son informés qu'un contingent de 15.000 mètres cubes de sciages de pin maritime (caisserie et fonds de wagons) est ouvert à l'exportation à destination de tous les pays membres de l'Union européenne des paiements.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (page 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 500 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Commission mixte du 18 avril 1953 au titre du semestre se terminant le 30 septembre 1953.)

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts pour l'exportation des bois à destination de l'Italie:

Bois de feu résineux..... 2.500 tonnes.
Bois bâtards en pin..... 6.000 mètres cubes.

Les bois de feu devront répondre aux spécifications du poste n° 763 du tarif des douanes. Mais en outre, s'ils sont sains, ils doivent présenter une flèche minimum de 6 centimètres par mètre, ou s'ils sont altérés des traces évidentes de pourriture (y compris bleuissement) ou des trous d'insectes.

Les bois bâtards, exclusivement en pins de toutes variétés, devront présenter une longueur maximum de 6 mètres, et un diamètre maximum sous écorce supérieur ou au moins égal à vingt centimètres au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres au gros bout.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (page 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie à:

Bois de feu résineux..... 100 tonnes.
Bois bâtards ..... 300 mètres cubes.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 102 A à F	Grains de céréales mondés ou perlés et flocons.
185 C	Produits de la boulangerie fine.
369 D	Sulfure de carbone.
410	Oxyde de titane, y compris les pigments.
Ex 444	Carbonates d'ammonium. Carbonates de sodium (carbonate neutre).
Ex 484	Menthol.
Ex 508 B	Acétates de méthyle, d'éthyle, de butyle, d'isobutyle.
Ex 520	Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricresylphosphate, trixylenylphosphate, purs ou mélangés entre eux.
590 D	Lithopone.
628 C	Alcools gras en C8 et au-dessus.
Ex 664 B	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées, plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (pour la radiographie et autres usages).
Ex 665	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées, sensibilisées sur les deux faces.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
716 A	Fils de caoutchouc nu.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 826	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles. — En un seul jet: — Papier et carton paille; — Papier et carton Kraft; — Autres, sans pâtes mécaniques. — En deux ou plusieurs jets.
827	Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles.
Ex 845 A	Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires: autres, dont l'extérieur est en papier Kraft.
Ex 1420 A	Chaînes et chaînettes autres que de transmission, non montées, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1425	Articles de pointerie et de clouterie entièrement ou partiellement en cuivre ou ses alliages.
Ex 1432	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés: en cuivre ou ses alliages.
Ex 1455	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en cuivre ou ses alliages, non dorés ni argentés.
1457	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en zinc ou ses alliages.
Ex 1467	Poignées, boutons, béquilles, boules de rampes et articles similaires, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1468	Plaques de propreté, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1469	Patères, porte-manteaux, supports, consoles et articles similaires, même avec parties accessoires en autres matières, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1470	Tubes et tringles d'ameublement et leurs accessoires, en cuivre ou ses alliages.
1487 A, B, C	Objets d'ornements en cuivre ou ses alliages, non dorés, ni argentés.
Ex 1508	Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques analogues, en cuivre ou ses alliages, en zinc ou ses alliages.
1527 A	Moteurs à explosion à allumage par étincelle pour automobiles et motocycles.
Ex 1534 A et B	Pompes à huile chaude par alkylation, cracking thermique ou catalyseur, isomérisation ou hydrogénation.
Ex 1855 A et B et ex 1856 A et B	Verres travaillés optiquement non montés. Verres d'optique montés pour instruments et appareils, présentés isolément. — Des types suivants: — Verres de haute qualité et (ou) contenant des éléments de terres rares; — Réseaux de diffraction primaire, plans ou concaves, de 11.800 lignes par centimètre ou plus.
1909 C	Fournitures d'horlogerie, non dénommées ni comprises ailleurs, platines et fausses platines.
Ex 2024 A	Objets destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales (1).

(1) Doivent être considérés comme destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales, les objets fabriqués (moulages, squelettes humains ou autres, les préparations microscopiques, etc.), ou simplement préparés ou formatisés (roches, insectes, plantes, animaux en liquide conservateur, etc.), d'une valeur individuelle inférieure à 100.000 F.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
401 A	Oxyde d'aluminium (alumine anhydre).
401 B	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
Ex 675 C	Outils à roder ou à polir comportant des abrasifs agglomérés avec ou sans parties en pierre naturelle ou en poterie.
Ex 714 C	Pneumatiques pour aérodynes.
Ex 1403	Cuves.
Ex 1558 A et B	Grues de capacité de levage de 30 tonnes et plus.
Ex 1568 A	Pelles mécaniques de 1,5 m³ et plus de capacité de godets.
Ex 1597 A à E	Matériel de vinification et de cidrerie, *usagé*.
Ex 1606	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées, *usagées*.
Ex 1609 et ex 1610	Machines et appareils pour la fabrication des antibiotiques, et leurs pièces détachées.
Ex 1649	Forets hélicoïdaux à centrer et autres outils de perçage dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1650	Tarauds, alésoirs, filières, autres que d'étirage, y compris les coussinets de filières, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1651	Fraises en une pièce ou à éléments rapportés, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, y compris les corps ou les éléments présentés isolément, à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1652	Outils de tournage et analogues, monoblocs ou à mise rapportée (y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur), dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1653	Filières d'étirage dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1656	Autres outils pour machines et outillages à main, non dénommés ni compris ailleurs, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1672 B	Machines pour la fabrication des câbles coaxiaux ou des câbles électriques multipaires servant aux télécommunications.
1719	Condensateurs électriques fixes (autres que variables ou ajustables).
1736	Appareils pour la télégraphie.
1737	Appareils pour la téléphonie.
1738 A	Dispositifs pour la télégraphie et la téléphonie à grande distance, ou par courant porteur.
1741	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie et la téléphonie.
Ex 1800	Pelles automatiques sur roues ou sur chenilles, de 1,5 mètre cube et plus de capacité de godets.
Ex 1804 D	Essieux non montés, leurs parties et pièces détachées.
Ex 1812	Essieux montés sur roues.
Ex 1896 A (1)	Parties et pièces détachées (autres qu'en bois) de voitures à traction animale, *usagées*.
Ex 1904 (1)	Montres avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: — en platine; — en or; — en argent; — en plaqué d'or sur métaux communs; — en autres matières, avec échappements, — — à ancre.
	Mouvements d'horlogerie finis de petit volume: — mesurant moins de 45 mm de diamètre et moins de 6 mm d'épaisseur, — — sans complication de système.

(1) Les conditions d'attribution des licences concernant les marchandises reprises aux nos ex 1896 A et ex 1904 du tableau II ci-dessus, sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction des industries mécaniques et électriques, service MP), 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau II ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs du 2 juin 1951 (p. 5839):

Au lieu de:

« Ex 1.274. — Toiles fabriquées en platine ou en alliage de platine, 1.024 mèches ou plus fin »,

Lire:

« Ex 1.274. — Toiles fabriquées en platine ou en alliage de platine, 1.025 mailles par cm, ou plus fin ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 20 mai 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1953.

Le concours d'agrégation pour le 7e enseignement (chirurgie) annoncé au *Journal officiel* du 6 mars 1952 (page 2686), qui devait avoir lieu en novembre 1953 à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, aura lieu à la même date à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 30 juin 1953 pour le recrutement d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

D'autre part, le concours annoncé au *Journal officiel* du 27 mars 1953 (page 2953) pour le recrutement d'un assistant d'agriculture au même établissement s'ouvrira le 3 juillet 1953.

Tous renseignements concernant l'organisation de ces concours seront fournis sur demande adressée soit à l'école nationale d'agriculture de Grignon, à Plaisir-Grignon (Seine-et-Oise), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement agricole, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière au Maroc.

Un concours pour quatre emplois de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et éventuellement dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 13 et 14 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Un emploi est réservé aux candidats marocains.

Un autre emploi est réservé aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 13 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière au Maroc.

Un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et éventuellement dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 16 et 17 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts en date du 7 février 1949.

Deux emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux femmes est fixé à trois.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée, tous les emplois mis au concours pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire, diplôme de fin d'études secondaires de premier cycle, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur à l'un de ceux énumérés ci-avant.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 16 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays membres de l'Union européenne des paiements (U. E. P.).

Les exportateurs son informés qu'un contingent de 15.000 mètres cubes de sciages de pin maritime (caisserie et fonds de wagons) est ouvert à l'exportation à destination de tous les pays membres de l'Union européenne des paiements.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (page 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 500 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Commission mixte du 18 avril 1953 au titre du semestre se terminant le 30 septembre 1953.)

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts pour l'exportation des bois à destination de l'Italie:

Bois de feu résineux..... 2.500 tonnes.
Bois bâtards en pin..... 6.000 mètres cubes.

Les bois de feu devront répondre aux spécifications du poste n° 763 du tarif des douanes. Mais en outre, s'ils sont sains, ils doivent présenter une flèche minimum de 6 centimètres par mètre, ou s'ils sont altérés des traces évidentes de pourriture (y compris bleuissement) ou des trous d'insectes.

Les bois bâtards, exclusivement en pins de toutes variétés, devront présenter une longueur maximum de 6 mètres, et un diamètre maximum sous écorce supérieur ou au moins égal à vingt centimètres au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres au gros bout.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (page 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4) le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie à:

Bois de feu résineux..... 100 tonnes.
Bois bâtards ..... 300 mètres cubes.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 102 A à F	Grains de céréales mondés ou perlés et flocons.
185 C	Produits de la boulangerie fine.
369 D	Sulfure de carbone.
410	Oxyde de titane, y compris les pigments.
Ex 444	Carbonates d'ammonium.
	Carbonates de sodium (carbonate neutre).
Ex 484	Menthol.
Ex 508 B	Acétates de méthyle, d'éthyle, de butyle, d'isobutyle.
Ex 520	Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricresylphosphate, trixylenylphosphate, purs ou mélangés entre eux.
590 D	Lithopone.
628 C	Alcools gras en C4 et au-dessus.
Ex 664 B	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées, plaques en autres matières sensibilisées sur les deux faces (pour la radiographie et autres usages).
Ex 665	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées, sensibilisées sur les deux faces.
713	Produits de récupération du caoutchouc.
716 A	Fils de caoutchouc nu.

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 826	Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles. En un seul jet: — Papier et carton paille; — Papier et carton Kraft; — Autres, sans pâtes mécaniques. En deux ou plusieurs jets.
827	Papiers et cartons non dénommés, formés à l'enrouleuse, en bobines ou en feuilles.
Ex 845 A	Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires: autres, dont l'extérieur est en papier Kraft.
Ex 1420 A	Chaînes et chaînettes autres que de transmission, non montées, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1425	Articles de pointerie et de clouterie entièrement ou partiellement en cuivre ou ses alliages.
Ex 1432	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés: en cuivre ou ses alliages.
Ex 1455	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en cuivre ou ses alliages, non dorés ni argentés.
1457	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées, en zinc ou ses alliages.
Ex 1467	Poignées, boutons, béquilles, boules de rampes et articles similaires, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1468	Plaques de propreté, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1469	Patères, porte-manteaux, supports, consoles et articles similaires, même avec parties accessoires en autres matières, en cuivre ou ses alliages.
Ex 1470	Tubes et tringles d'ameublement et leurs accessoires, en cuivre ou ses alliages.
1487 A, B, C	Objets d'ornements en cuivre ou ses alliages, non dorés, ni argentés.
Ex 1508	Plaques indicatrices, plaques enseignes, plaques réclames, plaques adresses et autres plaques analogues, en cuivre ou ses alliages, en zinc ou ses alliages.
1527 A	Moteurs à explosion à allumage par étincelle pour automobiles et motocycles.
Ex 1531 A et B	Pompes à huile chaude par alkylation, cracking thermique ou catalyseur, isomérisation ou hydrogénation.
Ex 1855 A et B et ex 1856 A et B	Verres travaillés optiquement non montés. Verres d'optique montés pour instruments et appareils, présentés isolément. Des types suivants: — Verres de haute qualité et (ou) contenant des éléments de terres rares; — Réseaux de diffraction primaire, plans ou concaves, de 11.800 lignes par centimètre ou plus.
1909 C	Fournitures d'horlogerie, non dénommées ni comprises ailleurs, platines et fausses platines.
Ex 2024 A	Objets destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales (1).

(1) Doivent être considérés comme destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales, les objets fabriqués (moulages, squelettes humains ou autres, les préparations microscopiques, etc.), ou simplement préparés ou formatisés (roches, insectes, plantes, animaux en liquide conservateur, etc.), d'une valeur individuelle inférieure à 100.000 F.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
401 A	Oxyde d'aluminium (alumine anhydre).
401 B	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
Ex 675 C	Outils à roder ou à polir comportant des abrasifs agglomérés avec ou sans parties en pierre naturelle ou en poterie.
Ex 714 C	Pneumatiques pour aérodynes.
Ex 1403	Cuves.
Ex 1558 A et B	Grues de capacité de levage de 30 tonnes et plus.
Ex 1568 A	Pelles mécaniques de 1,5 m³ et plus de capacité de godets.
Ex 1597 A à E	Matériel de vinification et de cidrerie, *usagé*.
Ex 1606	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées, *usagées*.
Ex 1609 et ex 1610	Machines et appareils pour la fabrication des antibiotiques, et leurs pièces détachées.
Ex 1649	Forets hélicoïdaux à centrer et autres outils de perçage dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1650	Tarauds, alésoirs, filières, autres que d'étirage, y compris les coussinets de filières, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1651	Fraises en une pièce ou à éléments rapportés, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, y compris les corps ou les éléments présentés isolément, à profil rectifié ou non, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1652	Outils de tournage et analogues, monoblocs ou à mise rapportée (y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur), dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1653	Filières d'étirage dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1656	Autres outils pour machines et outillages à main, non dénommés ni compris ailleurs, dont la partie travaillante est: — en carbures métalliques.
Ex 1672 B	Machines pour la fabrication des câbles coaxiaux ou des câbles électriques multipaires servant aux télécommunications.
1719	Condensateurs électriques fixes (autres que variables ou ajustables).
1736	Appareils pour la télégraphie.
1737	Appareils pour la téléphonie.
1738 A	Dispositifs pour la télégraphie et la téléphonie à grande distance, ou par courant porteur.
1741	Parties et pièces détachées d'appareils pour la télégraphie et la téléphonie.
Ex 1800	Pelles automatiques sur roues ou sur chenilles, de 1,5 mètre cube et plus de capacité de godets.
Ex 1804 D	Essieux non montés, leurs parties et pièces détachées. Essieux montés sur roues.
Ex 1812	Parties et pièces détachées (autres qu'en bois) de voitures à traction animale, *usagées*.
Ex 1896 A (1)	Montres avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: — en platine; — en or; — en argent; — en plaqué d'or sur métaux communs; — en autres matières, avec échappements, — — à ancre.
Ex 1904 (1)	Mouvements d'horlogerie finis de petit volume: — mesurant moins de 45 mm de diamètre et moins de 6 mm d'épaisseur, — — sans complication de système.

(1) Les conditions d'attribution des licences concernant les marchandises reprises aux nos ex 1896 A et ex 1904 du tableau II ci-dessus, sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'industrie et de l'énergie (direction des industries mécaniques et électriques, service MP), 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant au tableau II ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à l'avis aux exportateurs du 2 juin 1951 (p. 5839):

Au lieu de:

« Ex 1.274. — Toiles fabriquées en platine ou en alliage de platine, 1.024 mèches ou plus fin »,

Lire:

« Ex 1.274. — Toiles fabriquées en platine ou en alliage de platine, 1.025 mailles par cm, ou plus fin ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 20 mai 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois d'avril des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total
Energie	3.275.837	2.671.960	14.646	2.686.606	30.745	102	30.847	20.995	139	21.134
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	667.547	496.826	151.482	648.308	32.298	4.563	36.851	25.992	3.461	29.453
D'origine agricole	145.853	103.195	41.907	145.102	20.858	3.321	24.179	18.816	2.829	21.645
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	43.150	30.140	18	30.158	654	»	654	457	2	459
D'origine agricole	22.115	49.946	24.069	74.015	504	144	728	1.504	769	2.273
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	40.951	24.969	420	25.389	9.782	48	9.830	10.661	44	10.705
Pour l'agriculture	2.562	3.129	12	3.141	915	13	928	1.020	5	1.025
Produits de consommation:										
Durables	2.905	2.852	127	2.979	1.791	86	1.877	2.111	85	2.196
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	587.046	280.461	376.660	657.121	13.936	24.869	38.805	13.770	27.594	41.364
Autres	6.976	5.998	175	6.173	3.234	77	3.311	3.133	86	3.219
Total	4.794.942	3.669.476	609.516	4.278.992	114.792	33.223	148.015	97.859	35.014	132.873

Quatre premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Total.
Energie	12.647.322	11.126.224	77.541	11.203.765	112.878	464	113.342	88.378	831	89.209
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	2.708.449	1.718.184	643.252	2.361.436	148.218	21.103	169.321	99.017	14.912	114.529
D'origine agricole	629.508	458.228	149.716	607.944	101.113	15.123	116.236	84.424	11.673	96.097
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	254.431	96.920	1.332	98.252	4.697	26	4.723	1.238	37	1.275
D'origine agricole	80.333	151.870	95.708	247.578	3.539	574	4.113	5.991	3.107	9.098
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	132.041	122.492	1.693	124.185	39.886	214	40.100	40.137	185	40.322
Pour l'agriculture	10.250	9.087	153	9.240	3.372	17	3.389	2.990	43	3.033
Produits de consommation:										
Durables	17.270	10.595	395	10.090	10.122	314	10.436	7.599	287	7.886
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	2.055.980	785.262	1.350.345	2.135.607	56.685	87.897	144.582	53.446	95.567	149.013
Autres	33.734	21.295	671	21.966	18.421	304	18.725	10.766	363	11.129
Total	18.569.318	14.500.157	2.320.806	16.820.963	498.931	126.036	624.967	394.586	127.005	521.591

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois d'avril des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total
Energie	997.056	932.991	213.559	1.146.550	6.654	2.068	8.712	6.708	2.665	9.373
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	1.615.098	1.628.807	193.606	1.822.413	25.732	13.044	38.776	35.502	8.338	43.840
D'origine agricole	74.237	85.628	19.038	104.666	4.355	631	4.986	6.210	498	6.708
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	129.269	118.488	12.951	131.439	1.026	637	1.663	1.276	493	1.769
D'origine agricole	46.265	4.356	1.629	5.985	1.312	39	1.351	374	38	412
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	65.137	62.842	25.823	88.665	9.638	10.310	19.948	9.949	7.492	17.441
Pour l'agriculture	7.217	2.211	1.390	3.601	1.288	636	1.924	512	404	916
Produits de consommation :										
Durables	27.515	11.582	13.834	25.416	5.089	7.552	12.641	4.877	5.739	10.616
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	144.030	117.350	101.449	218.799	6.318	7.047	13.365	7.621	8.187	15.808
Autres	27.002	6.553	22.340	28.893	5.822	14.298	20.120	6.662	13.002	19.664
Total	3.132.856	2.970.808	605.619	3.576.427	67.234	56.282	123.516	79.691	46.856	126.547

Quatre premiers mois des années 1952 et 1953.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1952.	1953.			1952.			1953.		
		Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers.	France d'outre-mer	Total
Energie	3.954.448	3.972.860	739.045	4.711.905	27.092	8.095	35.187	29.869	8.955	38.824
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	6.220.315	5.708.617	762.720	6.471.337	107.888	50.238	158.126	134.437	33.703	168.140
D'origine agricole	337.700	240.406	80.925	321.331	18.409	2.606	21.015	22.345	2.042	24.387
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	497.006	430.026	55.409	485.435	4.328	2.522	6.850	4.178	1.923	6.101
D'origine agricole	238.232	45.660	9.493	55.153	6.335	393	6.728	2.490	337	2.827
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	288.913	161.640	87.520	249.160	35.482	38.261	73.743	33.522	27.916	61.438
Pour l'agriculture	19.620	7.423	5.721	13.144	2.862	2.323	5.185	1.620	1.513	3.133
Produits de consommation :										
Durables	106.410	38.899	60.048	98.947	18.658	28.161	46.819	17.228	23.877	41.105
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	552.768	237.311	375.449	612.760	23.871	28.839	52.710	22.972	29.922	52.894
Autres	103.922	24.736	85.404	110.140	25.737	58.336	84.073	26.284	51.012	77.296
Total	12.319.334	10.867.578	2.261.734	13.129.312	270.662	219.774	490.436	294.945	181.200	476.145

TABLEAU PAR GRANDES

IMPORTATIONS

Mois d'avril 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Avril 1953.		Mars 1953.		Avril 1953.		Mars 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	11.209	4.638	16.974	4.422	2.364	334	3.403	323
Céréales	60.515	63.601	51.474	58.606	2.387	2.392	1.906	2.171
Autres produits du règne végétal	231.931	198.718	139.723	143.338	9.796	15.808	6.639	11.325
Corps gras, cires	3.962	14.327	3.997	9.815	308	2.420	364	1.682
Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	43.705	144.964	50.734	124.008	3.121	9.091	2.790	7.636
Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	906.542	5.642	1.002.510	10.906	6.575	69	7.315	136
Produits pétroliers	1.777.196	9.004	1.593.915	8.543	14.614	70	13.262	68
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	380.447	140.711	329.708	122.034	2.735	1.417	2.341	1.198
Produits chimiques	9.304	42	17.179	131	1.344	1	1.656	6
Produits des industries parachimiques	25.111	1.089	13.628	762	1.934	254	1.600	174
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	10.074	3.674	12.382	5.166	2.508	750	3.019	1.196
Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	7.349	1.134	5.370	1.121	2.792	345	2.084	381
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	30.404	18.050	30.789	14.123	842	764	800	588
Papier et ses applications	51.598	970	42.646	847	2.755	73	2.453	64
Matières premières textiles	51.324	2.228	71.258	3.248	14.448	517	25.103	793
Filés, fils et ficelles	1.070	95	814	54	1.000	9	904	3
Tissus et autres articles textiles	600	48	629	36	712	74	697	44
Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.115	336	2.184	276	470	34	359	29
Chaussures, chapeaux, articles de mode	176	29	158	25	187	22	178	13
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	13.856	3	11.273	6	472	2	414	1
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	42	6	30	7	8.892	80	6.891	84
Métaux communs	22.005	3.020	22.981	4.843	4.507	449	4.064	623
Ouvrages en métaux	1.219	19	1.404	98	446	6	436	41
Machines et appareils	11.364	51	10.786	85	7.682	20	7.394	28
Construction électrique	1.355	95	1.218	129	1.419	38	1.546	37
Matériel de transport	13.777	1	2.868	39	2.480	1	1.930	2
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	139	»	125	»	678	»	580	»
Instruments de musique	49	1	89	»	83	2	136	»
Armes et munitions	3	»	3	»	11	»	8	»
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	107	32	72	8	93	5	58	1
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	49	1	34	6
Total	3.609.476	609.516	3.436.921	509.679	97.859	35.014	102.366	28.626

CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois d'avril 1953.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Avril 1953.		Mars 1953.		Avril 1953.		Mars 1953.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	4.271	4.766	5.404	4.943	752	1.084	992	1.176
Produits du règne végétal	92.829	27.822	25.582	32.233	3.330	1.578	1.625	1.624
Corps gras, cires	2.938	3.240	2.014	4.051	651	505	506	609
Boissons	24.846	36.638	17.941	32.436	3.290	1.726	2.744	1.516
Produits des industries alimentaires. — Tabacs	6.620	35.657	9.557	35.792	933	3.610	775	3.646
Produits minéraux	2.111.664	318.716	2.067.039	276.443	9.166	3.422	10.386	2.802
Produits chimiques	45.969	7.587	34.467	9.693	2.019	369	1.739	445
Produits des industries parachimiques	126.704	19.301	142.161	20.173	3.904	2.570	3.696	2.655
Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	4.876	2.460	2.054	2.333	757	1.146	839	1.116
Cuirs et peaux. — Pelleteries et fourrures	2.059	480	2.270	465	1.457	196	1.476	206
Ouvrages en cuir ou en peau	33	170	33	216	166	87	192	94
Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	94.731	24.879	71.066	20.662	2.158	932	1.608	856
Papier et ses applications	4.160	9.774	4.016	10.163	1.122	1.218	1.119	1.236
Matières premières textiles	11.836	493	11.149	374	4.725	91	4.423	80
Filés, fils et ficelles	2.954	1.659	2.431	1.758	3.431	775	2.928	905
Tissus et autres articles	2.165	5.368	2.287	5.846	2.899	5.463	2.927	5.829
Articles confectionnés en tissu. — Bonneterie	3.440	2.185	3.360	2.774	839	1.033	1.074	1.288
Chaussures, chapeaux, articles de mode	97	673	123	678	235	474	261	494
Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.695	11.448	10.098	13.329	878	733	823	892
Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	22	6	30	5	5.967	461	6.075	346
Métaux communs	358.795	53.586	339.741	63.449	16.030	2.675	14.193	3.115
Ouvrages en métaux	40.776	14.187	10.532	17.207	1.338	2.234	1.300	2.546
Machines et appareils	11.701	6.795	11.959	7.242	4.847	3.257	4.753	3.234
Construction électrique	4.810	3.583	1.543	3.953	1.382	2.215	1.250	2.255
Voitures automobiles, cycles, etc.	7.745	7.722	5.993	8.793	3.113	3.487	2.528	3.970
Autre matériel de transport	25.432	2.575	3.596	1.318	2.186	801	475	373
Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	160	321	174	314	632	399	588	412
Instruments de musique	58	105	60	110	155	85	138	90
Armes et munitions	14	77	8	64	42	54	34	50
Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	165	379	174	344	242	211	224	197
Objets d'art et de collection	»	»	»	»	95	4	125	2
Colis postaux	243	2.967	266	2.408	950	3.961	1.109	3.507
Total	2.970.808	605.619	2.787.128	579.569	79.691	46.856	72.925	47.566

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL

Résultats du mois d'avril 1953.

Comparaison avec l'année antérieure.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS EN MILLIARDS DE FRANCS	
	Avril 1952.	Avril 1953.	Avril 1952.	Avril 1953.
Importations	4.196	3.669	114,8	97,9
Exportations	2.515	2.971	67,2	79,7
Balance « Pays étrangers »	— 1.681	— 698	— 47,6	— 18,2
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			59 p. 100	81 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Avril 1952.	Avril 1953.	Avril 1952.	Avril 1953.
Importations	599	610	33,2	35,0
Exportations	618	605	56,3	46,9
Balance « France d'outre-mer »	+ 19	— 5	+ 23,1	+ 11,9
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			170 p. 100	134 p. 100

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par décrets des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français à l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à partir du 17 mai 1953, aux dispositions de sa proposition du 12 mai 1953, les dispositions ci-après:

c) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1953, les prix des barèmes applicables aux fruits, légumes et pommes de terre désignés ci-dessous, récoltés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord, et expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'un point frontière ou d'un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer, sont réduits comme indiqué ci-après:

Abricots, pêches et salades, en régime accéléré, par wagon chargé de: 5 tonnes, 6 tonnes, 10 tonnes et 12 tonnes: 50 p. 100;

Poires fraîches, pommes fraîches et raisins, en régime accéléré, par wagon chargé de 5 tonnes, 6 tonnes, 10 tonnes et 12 tonnes: 50 p. 100;

Pommes de terre, en régime accéléré, par wagon chargé de 5 tonnes, 6 tonnes, 10 tonnes et 12 tonnes: 25 p. 100.

(*Paris, le* 13 *mai* 1953.)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 1er juillet 1953, aux usines métallurgiques produisant de la fonte de première fusion au four électrique, les dispositions du chapitre 16 du tarif n° 11, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire pour ses réceptions de déchets d'acier, de fer ou de fonte et ses expéditions de fonte.

(*Paris, le* 14 *mai* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 juin 1954 les dispositions du chapitre 3 (§ XII) du tarif n° 3 concernant les agrumes en provenance d'un port méditerranéen sur Paris.

(*Paris, le* 14 *mai* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1953, dans le tarif n° 13 et le recueil T. A. les nouvelles dispositions ci-après:

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Minerais de fer en vrac** (400).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

Par wagon chargé de 20 tonnes:

A) (*a*) . . . . . .
B) (*a*) . . . . . .
C) (*a*) . . . . . .

D) De Calais ou Dunkerque à Sous-le-Bois: prix prévu au n° 4742 du recueil T. A.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*a*) Les dispositions reprises aux *littera* A, B et C ci-dessus ne sont prévues que pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 août 1953.

RECUEIL T. A.

Prix n° 4001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	— 13 —
. . . . .	. . . . .
4742	Chapitre 7 (§ II D), prix par tonne..... 1.000 F.

(*Paris, le* 14 *mai* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er juin 1953, un premier supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 1er mars 1953).

Ce supplément a pour but de tenir compte de la majoration des tarifs intérieurs danois intervenue le 1er mai 1953.

(*Paris, le 15 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 1er juillet 1953, comme point de destination, la gare d'Allennes-les-Marais affectée d'un renvoi *b* au chapitre 7 (§ I, *a*) du tarif n° 7;

Le texte du renvoi *b* ci-après sera inscrit à la suite de ce paragraphe:

b) Les dispositions applicables aux transports à destination de cette gare ne sont prévues qu'à titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1953.

(*Paris, le 14 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juillet 1953, le tarif n° 104.

NOTA. — Dans les dispositions du tarif actuel non modifiées par le présent avis, le terme « titulaire » est substitué au terme « propriétaire ».

TARIF N° 104

Transports des wagons de particuliers.

Le terme « titulaire » utilisé dans le présent tarif désigne exclusivement le particulier (personne physique ou autre sujet de droit) qui a obtenu l'immatriculation des wagons.

Art. 3. — *Immatriculation.*

... Cette annexe fixe également les obligations réciproques de la Société nationale des chemins de fer français et du titulaire qui a obtenu l'immatriculation d'un wagon (*a*).

Pour les wagons du groupe E,...

Art. 5. — *Redevance.*

a) Transports à charge en wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

Pour les transports à charge en wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français, il est alloué au titulaire une redevance qui lui est payée par règlement spécial, avant l'expiration du troisième mois suivant le transport.

Cette redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids taxé et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème correspondant à l'indice du wagon utilisé, tel qu'il a été déterminé lors de la dernière immatriculation du wagon, par application des articles 15 *a*, 18 *a*, 22 *a* et 33 *a* ci-après.

L'indice est inscrit sur le châssis du wagon.

Le mode de calcul de la redevance allouée aux wagons du groupe E est fixé, lors de l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après.

b) Transports à charge en wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Pour les transports à charge en wagons des groupes A, B, C et D immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère, il est déduit du prix de transport une redevance. Cette redevance est calculée, pour chaque transport, sur le poids taxé et sur la distance de taxation du transport, d'après le barème indiqué aux articles 15 *b*, 18 *b*, 22 *b* et 33 *b* ci-après.

c) Dispositions applicables aux transports visés sous *a* et *b*.

Dans le cas d'animaux taxés à la superficie, la redevance est calculée sur un poids fictif de 500 kg par mètre superficiel taxé.

Pour les transports de cadres vides agréés aux conditions du tarif n° 106 ou de remorques routières vides agréées aux conditions du tarif n° 107 effectués en wagons de particuliers, il n'est pas alloué de redevance.

Art. 9. — *Régime de transport.*

. . . . . .

Nouvel alinéa à insérer à la fin de l'article:

Sur demande de l'expéditeur, les transports à vide des wagons soumis au régime ordinaire peuvent, si ces wagons sont admis à circuler dans les trains du régime accéléré, être soumis à ce régime. Dans ce cas, la taxe est le triple de celle qui est applicable pour l'acheminement en régime ordinaire.

Art. 10. — *Circulation.*

a) Dispositions applicables à tous les transports.

Les wagons doivent être remis au chemin de fer avec tous leurs organes en bon état.

L'expéditeur et le destinataire doivent constater, avec les agents du chemin de fer, aux gares d'expédition et de destination, l'état dans lequel les wagons sont reçus ou remis par le chemin de fer.

Les agents du chemin de fer ont le droit, en faisant connaître leurs motifs, par écrit si l'expéditeur le demande, de refuser de laisser circuler les wagons qui ne leur paraîtraient pas offrir toute sécurité.

Lorsque plusieurs wagons vides ou chargés sont expédiés simultanément, la moitié au moins de leurs essieux doit être soumise à l'action des organes moteurs complets du frein continu; ils doivent, en outre, comporter un frein à vis par groupe de cinq wagons, un bogie comptant pour un wagon.

Lorsqu'il y a transbordement d'un wagon arrêté en cours de transport la redevance, prévue à l'article 5 ci-dessus, n'est allouée que sur la distance de taxation de la gare expéditrice à la gare de réforme.

b) Dispositions applicables aux transports intérieurs français.

Lorsqu'un wagon est arrêté plus de vingt-quatre heures dans une gare, soit pour une revision périodique, soit pour la réparation d'une avarie, la gare d'arrêt en avise le titulaire le jour même, en lui faisant connaître le cas échéant, dans la mesure du possible et à titre de simple indication, la nature reconnue ou présumée de l'avarie entraînant l'immobilisation.

Elle avise de la même façon l'expéditeur, sauf si l'arrêt se produit à la gare destinataire, après exécution du contrat de transport.

Si l'arrêt s'est produit avant l'exécution du contrat de transport, la gare d'arrêt avise le titulaire et l'expéditeur de la date de remise en circulation du wagon, au plus tard le lendemain de cette date.

S'il est nécessaire de transborder la marchandise, les frais de cette opération sont ajoutés aux frais de transport.

Si un wagon de particulier, transporté à charge ou à vide est mis à la disposition de la gare destinataire, après expiration des délais de transport, et si la cause du retard est imputable au chemin de fer, il est alloué au titulaire, par journée indivisible de retard, une indemnité fixée:

Par tonne de charge normale inscrite, pour les wagons du groupe A, au n° 720 du recueil R;

Par hectolitre de contenance, pour les wagons des groupes B et D, au n° 721 du même recueil; toutefois, pour les wagons affectés au transport des liquides de densité supérieure à 1,1, la contenance est multipliée par la densité arrondie au dixième inférieur;

Par mètre cube de volume intérieur, pour les wagons du groupe C, au n° 722 dudit recueil;

Au taux fixé lors de l'immatriculation, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, pour les wagons du groupe E.

La même indemnité est allouée à partir du quatrième jour de la réforme jusqu'au jour où cette réparation est terminée — ou lorsque la réparation est faite par le titulaire, jusqu'au jour où normalement la réparation aurait dû être terminée — au titulaire d'un wagon de particulier réformé par suite d'avaries imputables au chemin de fer:

Soit en cours de route, si, après réparation, ce wagon est dirigé sur une gare autre que la gare destinataire primitive;

Soit à la gare destinataire;

Soit à la gare où le wagon se trouvait en chômage.

Dans tous les cas, lorsque le retard ou l'immobilisation n'est que partiellement imputable au chemin de fer, il est alloué une indemnité proportionnelle à la part de responsabilité du chemin de fer.

Les indemnités visées ci-dessus couvrent tous les dommages nés du retard ou de l'immobilisation; elles ne sont dues qu'aux titulaires et les expéditeurs et destinataires ne peuvent recevoir aucune indemnité basée directement ou indirectement sur le retard ou l'immobilisation du wagon lui-même.

Le transbordement d'un wagon arrêté en cours de transport pour une cause imputable au chemin de fer est effectué aux frais de celui-ci.

c) Dispositions applicables aux transports internationaux.

Les transports internationaux sont soumis aux dispositions du « Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (R. I. P.) ».

Art. 15. — *Redevance.*

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer. L'indice du wagon... (texte actuel de l'article 15).

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Il est fait application du barème de redevance correspondant à l'indice A4.

Art. 18. — *Redevance.*

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer. L'indice du wagon... (texte actuel de l'article 18).

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Il est fait application du barème de redevance correspondant à l'indice B 4

Art. 22. — *Redevance.*

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

L'indice du wagon ... (texte actuel de l'article 22).

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Il est fait application du barème de redevance correspondant à l'indice C 4. Cette redevance n'est, toutefois, pas allouée pour les transports effectués en wagons porteurs de la marque « Interfrigo ».

Art. 33. — *Redevance.*

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

L'indice du wagon ... (texte actuel de l'article 33).

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Il est fait application du barème de redevance correspondant à l'indice D 4.

Art. 34. — *Immatriculation.*

a) Wagons immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français.

Le contrat d'immatriculation ... (texte actuel de l'article 34).

b) Wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère.

Pour les transports à charge effectués en wagons immatriculés par une administration de chemins de fer étrangère, la S. N. C. F. fixe, par cas d'espèce, les bases du calcul de la redevance et les communique à l'administration supérieure.

Cette redevance est allouée, par voie de détaxe, si, dans le délai de huit jours qui suit cette communication, l'administration supérieure n'a fait aucune objection.

ANNEXE AU TARIF N° 104

Art. 1er. — *Immatriculation.*

Texte actuel modifié comme suit:

Toute personne qui désire faire immatriculer des wagons doit adresser à la gare d'attache choisie (cette gare doit être située sur une ligne soumise à la C. I. M.) ou au service du matériel et traction de la région Société nationale des chemins de fer français (a) dont dépend cette gare, une demande précisant:

. . . . . .

Le type des wagons (citernes, tombereaux à déchargement automatique, etc.);

Le plan sommaire et les caractéristiques essentielles des wagons (nombre d'essieux, tare, charge utile, capacité, etc.).

. . . . . .

La Société nationale des chemins de fer français fait connaître au demandeur si elle accepte le principe de cette immatriculation, en lui spécifiant, s'il y a lieu, les conditions restrictives particulières auxquelles sera soumise la circulation des wagons (circulation sur itinéraires déterminés, etc.). Si le principe de l'immatriculation est accepté, le demandeur doit soumettre les plans détaillés des wagons à l'examen du service régional du matériel et traction qui lui indique si l'immatriculation pourra ou non être accordée. Si la Société nationale des chemins de fer français n'accepte pas...

En cas d'accord, le demandeur donne à la Société nationale des chemins de fer français... Les wagons doivent être présentés à la Société nationale des chemins de fer français, pour réception définitive, en ordre complet de marche, boîtes à huile remplies.

. . . . . .

Les dépenses faites par la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion du contrôle de la construction et de l'aménagement des wagons, de leur présentation et de leur immatriculation sont facturées au demandeur.

L'immatriculation confère au titulaire le droit de disposer du wagon dans les limites fixées par le contrat d'immatriculation.

Lorsque le titulaire désire inscrire le nom d'un locataire sur un wagon, il doit demander au service régional du matériel et traction l'autorisation de faire cette inscription. Si la Société nationale des chemins de fer français donne cette autorisation, le nom du locataire du wagon est également inscrit, mais il ne peut être indiqué sur un wagon qu'une seule gare d'attache.

(a) Les adresses des services du matériel et traction sont les mêmes que celles qui figurent actuellement pour les divisions du matériel.

Art. 2. — *Réimmatriculation.*

Une réimmatriculation est nécessaire:

Lorsque . . . . . .

Lorsqu'un . . . . . .

Art. 3. — *Conditions techniques de construction.*

Les wagons présentés doivent satisfaire, en ce qui concerne leur construction, aux prescriptions de l'unité technique des chemins de fer ainsi qu'aux autres conditions prescrites par la Société nationale des chemins de fer français, notamment en vertu des conventions conclues avec les chemins de fer étrangers au sujet de l'échange des wagons, ainsi que des particularités propres aux marchandises à transporter ou aux parcours sur lesquels les wagons sont amenés à circuler.

Art. 4. — *Freinage.*

Les pourcentages du frein à air et du frein à vis sur les wagons d'un même type, immatriculés au nom d'un même titulaire, doivent être conformes aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5 *bis.* — *Wagons munis d'appareils spéciaux.*

(Article nouveau.)

Si le wagon est muni d'appareils spéciaux (appareils réfrigérants, bassins à eau, mécanismes .....), il incombe au titulaire, à défaut de dispositions particulières dans les tarifs appliqués, d'en faire assurer le service.

Art. 6. — *Modification aux véhicules.*

Le titulaire ne peut apporter ou faire apporter aucune modification, quelle qu'elle soit, à un wagon immatriculé, ni à ses accessoires, ni à ses inscriptions, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Société nationale des chemins de fer français (service du matériel et traction de la région dans le parc de laquelle le wagon a été immatriculé).

La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit, à une époque quelconque, de demander au titulaire d'apporter, à son wagon ou aux accessoires de ce wagon, les modifications (additions, renforcements, transformations, remplacements, suppressions, etc.) qu'elle jugerait nécessaires. La Société nationale des chemins de fer français devra justifier sa demande.

Toutes les modifications autorisées ou demandées par la Société nationale des chemins de fer français devront être réalisées aux frais du titulaire, sous le contrôle de la Société nationale des chemins de fer français et dans les délais prescrits.

Pour les wagons modifiés sans accord préalable, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation ou de la suspendre si la modification qui a été apportée au wagon est susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'exploitation ou à la bonne exécution du transport. La Société nationale des chemins de fer français devra préciser les raisons pour lesquelles elle annule ou suspend l'immatriculation.

Pour les wagons non modifiés dans les délais prescrits, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit d'annuler l'immatriculation, de la suspendre ou d'accorder un nouveau délai.

Lorsque les modifications ont entraîné un changement de l'indice...

Art. 7. — *Entretien.*

1° Wagons admis au service international.

Les wagons immatriculés et leurs accessoires doivent être maintenus en parfait état aux frais du titulaire. Ils doivent subir les opérations suivantes:

a) Revisions périodiques;

b) Réparations des avaries;

c) Entretien courant.

Pour la superstructure du wagon et pour ses organes spéciaux les opérations a), b), c) sont faites par les soins du titulaire. La Société nationale des chemins de fer français se borne à vérifier la bonne exécution de ces opérations mais en se plaçant au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer. A titre exceptionnel, sur demande spéciale du titulaire et aux frais de celui-ci, la Société nationale des chemins de fer français peut accepter de réparer certaines avaries légères de la superstructure.

Pour l'infrastructure du wagon, les opérations a), b), c) sont faites par la Société nationale des chemins de fer français ou par des ateliers privés qu'elle agrée, conformément aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français. Les réparations ne peuvent être exécutées dans les ateliers agréés qu'avec l'autorisation de la Société nationale des chemins de fer français. Aux dépenses imputables au titulaire s'ajoutent, dans le cas a, le renouvellement complet de l'huile de graissage ainsi que, dans les cas a, b, c, les dépenses de contrôle faites par la Société nationale des chemins de fer français sur la qualité des pièces et matières neuves et sur

les travaux exécutés dans les ateliers privés; ce contrôle n'est fait qu'au seul point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer.

Le titulaire et la Société nationale des chemins de fer français doivent se mettre d'accord avant d'entreprendre les réparations. Toutefois, afin d'éviter l'immobilisation supplémentaire du wagon qui résulterait d'un échange de correspondance, les réparations d'un montant inférieur à la somme fixée au n° 726 du recueil R (a) par wagon peuvent être entreprises d'office, à l'initiative de la Société nationale des chemins de fer français ou du titulaire. Cette procédure accélérée ne dispense pas de la détermination exacte des responsabilités. L'estimation du montant probable de la dépense est faite par celui qui l'engage, d'après le coût de réparations analogues déjà facturées.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable; elle doit justifier sa décision.

Toute administration utilisante, sur le réseau de laquelle des avaries d'un wagon se sont produites ou ont été constatées, doit réparer ce wagon dans la mesure nécessaire pour le remettre en état de circuler. Elle peut également le réparer pour le rendre utilisable, si cela est possible par une opération de peu d'importance. Dans les deux cas, la structure du wagon ne doit pas être modifiée.

Toute administration utilisante ne peut effectuer des travaux de réparation autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus qu'après accord avec l'administration immatriculatrice.

Les dépenses facturées comprennent le prix de revient proprement dit, frais généraux compris, et les frais accessoires.

Les factures indiquent, pour chaque wagon, un résumé succinct des travaux effectués; le débiteur peut se faire présenter le détail « matières » et « main-d'œuvre » de ces travaux.

La visite et le graissage en cours de route sont faits d'office par les agents de la Société nationale des chemins de fer français dans les mêmes conditions que pour son propre matériel et à ses frais.

Le chemin de fer ne peut en aucun cas être rendu responsable du non nettoyage du wagon.

2° Wagons non admis au service international.

Les dispositions du 1° sont applicables, à l'exception des dispositions pour l'imputation des dépenses de réparation des avaries. Ces dépenses sont ou restent à la charge de la Société nationale des chemins de fer français lorsqu'elles ne proviennent ni d'un cas de force majeure, ni du vice propre de la chose, ni d'une faute du titulaire, de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 7 *bis*. — *Responsabilité*.

(Article nouveau.)

A. — Responsabilité du chemin de fer en cas d'avarie ou de perte du wagon ou de ses pièces.

a) En cas d'avarie ou de perte du wagon ou de ses pièces survenue soit au cours d'un transport, soit pendant que le wagon se trouvait incontestablement sous sa garde, le chemin de fer est responsable s'il ne prouve pas que le dommage ne résulte pas de sa faute;

b) Les questions concernant l'avarie ou la perte d'un wagon ou de ses pièces ne peuvent être traitées qu'entre le titulaire et le chemin de fer immatriculateur;

c) Le titulaire est de plein droit subrogé à l'expéditeur ou au destinataire en ce qui concerne le droit à indemnité. Les réclamations administratives ne peuvent être adressées qu'au chemin de fer immatriculateur et les actions ne peuvent être exercées que contre ce chemin de fer, subrogé lui-même de plein droit au chemin de fer responsable;

d) En cas d'avarie, si le chemin de fer est responsable, l'indemnité est égale au montant des frais de réparations justifiés, à l'exclusion de toute autre indemnité. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser le montant de l'indemnité qui serait payée en cas de perte totale;

e) Le wagon remis au transport est considéré comme perdu lorsqu'il ne peut être mis à la disposition du destinataire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de livraison.

Le wagon incontestablement sous la garde du chemin de fer est considéré comme perdu lorsqu'il ne peut être mis à la disposition du titulaire dans les six mois qui suivent la date de la réception de sa demande pour rechercher le wagon.

Le délai de six mois prévu aux deux alinéas précédents est éventuellement augmenté de la durée d'immobilisation du wagon pour toute cause non imputable au chemin de fer ou pour avarie.

f) En cas de perte du wagon, si le chemin de fer est responsable, le chemin de fer immatriculateur paye au titulaire, sur sa demande, une indemnité calculée de la manière suivante:

1) On part d'une valeur du wagon obtenue en multipliant la tare du wagon démoli ou perdu par le prix de revient en kilogrammes d'un wagon neuf de même catégorie au moment de l'avarie ou de la perte.

(a) En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ce montant sera modifié à la même date et dans les mêmes proportions que les prix de ces tarifs.

2) On retranche de cette valeur pour dépréciation:

2 p. 100 pour chacune des quinze premières années de service;
2,5 p. 100 pour chacune des dix années suivantes;
3 p. 100 pour chacune des cinq années suivantes.
La dépréciation maximum est fixée à 70 p. 100.

Dans le calcul des années de service, l'année de construction et l'année où le wagon a été avarié ou considéré comme perdu ne comptent ensemble que pour une année.

3) La différence entre les valeurs 1 et 2 représente la valeur du wagon au moment de l'avarie ou de la perte.

4) On détermine la valeur des pièces réutilisables du wagon après sa démolition en multipliant le poids de ces pièces par le prix au kilogramme indiqué en 1, affecté du taux de dépréciation résultant de 2.

5) La différence entre les valeurs 3 et 4 représente l'indemnité due dans le cas où le titulaire reçoit le matériel réutilisable comme indiqué à l'alinéa *j*).

Lorsque le titulaire ne reçoit pas le matériel réutilisable, l'indemnité à lui payer est celle résultant du point 3.

g) L'indemnité totale à payer au titulaire ne peut, en aucun cas, dépasser la somme de 15.000 francs-or (le franc-or est représenté par un poids de 10/31 de gramme d'or au titre de 0,900) ou son équivalent en monnaie nationale (*).

Cette indemnité est éventuellement majorée d'un intérêt de retard dont le taux est celui qui est fixé dans l'article « Intérêts de l'indemnité » de la C. I. M.; cet intérêt court du soixante et unième jour compté à partir du jour de la perte.

h) Si le wagon considéré comme perdu est retrouvé après le payement de l'indemnité, le titulaire peut exiger, dans un délai de six mois après l'avis qu'il en aura reçu par le chemin de fer immatriculateur, que le wagon lui soit remis sans frais à la gare d'attache contre restitution de l'indemnité. Le titulaire conserve les intérêts de retard qui lui auraient éventuellement été payés;

i) Le cas d'un wagon détruit ou irréparable est à traiter comme le cas d'un wagon perdu. Le chemin de fer se réserve le droit de déclarer un wagon irréparable; il doit justifier sa décision;

j) Lorsque les essieux montés ou les pièces réutilisables d'un wagon détruit par la faute du chemin de fer sont restituées, sur sa demande, au titulaire, ils sont mis à sa disposition, sans frais, à la gare du chemin de fer immatriculateur désignée par lui;

k) En cas de perte d'accessoires inscrits sur les deux côtés du wagon, si le chemin de fer est responsable, l'indemnité est égale au montant de la valeur de ces accessoires, à l'exclusion de toute autre indemnité;

l) En aucun cas le chemin de fer n'est responsable ni des pertes ou avaries d'accessoires amovibles non inscrits sur les deux côtés du wagon ni des pertes ou avaries d'agrès d'outillages amovibles;

m) Le chemin de fer n'est responsable des dommages survenus aux récipients en grès, verre, terre cuite, etc., que si ces dommages sont en corrélation avec une autre avarie du wagon dont il doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

A moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ont été causés par une faute du chemin de fer, le chemin de fer n'est responsable des dommages causés aux récipients comportant des revêtements intérieurs (émail, ébonite, etc.) que si le récipient présente des traces d'avaries extérieures dont le chemin de fer doit répondre d'après les dispositions qui précèdent.

B. — Responsabilité du titulaire en cas de dommage causé au chemin de fer ou à des tiers (*).

Sauf si le dommage est dû à une faute du chemin de fer, le titulaire est responsable de tout dommage causé au chemin de fer ou à des tiers soit par les appareils spéciaux (appareils de chauffage, réfrigérants, etc.) et leur service, soit par l'admission d'un convoyeur, soit par les matières nécessaires au fonctionnement des appareils et se trouvant dans le wagon, soit par l'insuffisance de l'étanchéité des fermetures soit par tout autre fait trouvant sa cause dans l'utilisation du wagon. Pour le règlement de ces dommages, c'est le chemin de fer immatriculateur qui fait valoir les droits des chemins de fer étrangers vis-à-vis du titulaire.

Art. 8. — *Pièces de rechange*.

Afin de réduire les délais d'immobilisation, le titulaire est tenu de constituer et de maintenir en bon état un stock de pièces de rechange s'appliquant à l'infrastructure de ses wagons et prêtes à être expédiées au chemin de fer pour les réparations.

Ce stock doit comprendre:

Toutes les pièces dont le type est différent du type courant utilisé sur le matériel de la Société nationale des chemins de fer français.

En principe, des essieux, même s'ils sont d'un type Société nationale des chemins de fer français.

Ce stock peut être entreposé dans un établissement Société nationale des chemins de fer français sur demande du titulaire.

(*) Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables lorsque le wagon circule en trafic intérieur français.

Art. 9. — *Avarie d'un wagon empêchant la continuation du transport.*

(Article nouveau.)

1° Wagons admis au service international.

Les dispositions de l'article 11 du R. I. P. sont applicables.

2° Wagons non admis au service international.

Les réparations ... (texte de l'article 9 actuel).

Art. 11. — *Transport des pièces de rechange.*

... depuis leur départ du lieu de stockage (suppression de: désigné ou accepté) jusqu'à leur arrivée ...

(*Paris, le 14 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 24 mai 1953, dans le tarif n° 11 et le recueil T. A. les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . .

CHAPITRE 108. — Région Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

Ciment (308).

De la Souys à Bordeaux-Bastide et à Bordeaux-Saint-Jean;
De Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Jean;
et exporté par ce port, par rame de 180 tonnes: prix prévu au n° 4628 du recueil T. A.

RECUEIL T. A.

. . . .

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . . .	. . . .
	TARIF N° 11
4628	Chapitre 108, par tonne .... 304 F.
. . . . . .	. . . .

(*Paris, le 19 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (zone orientale), dont le texte est indiqué ci-après:

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE (ZONE ORIENTALE)

1953.

En transit par:
La Belgique et l'Allemagne (république fédérale);
La Sarre et l'Allemagne (république fédérale);
L'Allemagne (république fédérale);
La Suisse et l'Allemagne (république fédérale).

Administrations participantes:
Société nationale des chemins de fer français;
Société nationale des chemins de fer belges;
Chemins de fer de la Sarre;
Chemins de fer suisses;
Chemin de fer fédéral allemand;
Chemin de fer allemand de la zone orientale.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations susvisées par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales c-après:

Art. 17 de la C. I. M. — *Payement des frais de transport.*

Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne ou jusqu'au point frontière de sortie d'Allemagne doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Art. 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Art. 21. de la C. I. M. — *Droit de modifier le contrat de transport.*

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;

b) De l'arrêter en cours de route, soit dans le pays d'expédition, soit dans le pays de destination;

c) D'ajourner sa livraison;

d) De la faire livrer:
Si l'envoi n'a pas franchi la frontière du pays d'expédition, à un destinataire quelconque dans ce pays;
Dans le pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le pays de destination;

e) D'ordonner son retour à la gare expéditrice si l'envoi n'a pas franchi la frontière du pays d'expédition.

Art. 35 de la C. I. M. — *Déclaration d'intérêt à la livraison.*

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(*Paris, le 16 mai 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1953, un chapitre 3 dans le tarif n° 30 et de modifier ledit tarif et le recueil T. A. comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 30

Marchandises de valeur.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

CHAPITRE 3.

Marchandise de valeur non accompagnée, désignée ci-après:

Or.

De Paris (toutes gares) à Genève-Cornavin et *vice versa*, par expédition d'au moins 100 kg: prix prévu au n° 5243 du recueil T. A.

CHAPITRE 5.

. . . .

Conditions d'application communes aux chapitres 1er, 3 et 5.

(Sans changement.)

Conditions d'application particulières au chapitre 1er.

. . . .

Conditions d'application particulières aux chapitres 3 et 5.

(Sans changement.)

RECUEIL T. A.

PRIX FERMES ET TAXES ACCESSOIRES PRÉVUS DANS LES DOCUMENTS D'APPLICATIONS 100 ET 1 A 34

Prix n° 4001 et au-delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . . .	. . . .
	— 30 —
5243	Chapitre 3, par 100 kg.......................... 12.750 F.
. . . . . .	. . . .

(*Paris, le 14 mai 1953.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxes, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, § Ier, du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des fruits et légumes non dénommés ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 3 juin 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS		TAUX
de	à	de réduction.
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	Paris	5 p. 100
Villefranche-sur-Saône		

(*Paris, le 19 mai 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxes, dans certaines relations désignées, par application du chapitre 3, § Ier, du tarif n° 3, aux envois de beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, faisant l'objet de ramassages par route, sera complété comme indiqué ci-après, à partir du 3 juin 1953, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATION		TAUX
de	à	de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Bar-le-Duc	Clermont-Ferrand	10 p. 100

(*Paris, le 19 mai 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, informe le public que, sauf avis contraire, le barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué, à partir du 3 juin 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Thumeries (Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, Chemin de fer de Pont-de-la-Deule à Pont-à-Marcq).	Villefranche-sur-Saône.	20 tonnes.	Barème 254

(*Paris, le 19 mai 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème ci-après, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, § XIII, du tarif n° 11, sera appliqué, à partir du 3 juin 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Clinkers (308).

RELATION		CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
de	à		
Haubourdin ..	Thionville-Ebange..	20 tonnes.	72

(*Paris, le 19 mai 1953.*)

4° *Projet de convention concernant des taxes convenues.*

Prorogation.

La Société nationale des chemins de fer français vient de faire connaître son intention de proroger jusqu'au 30 septembre 1953 la convention tarifaire concernant le transport de caoutchouc ouvré, roues, etc, conclue avec la Société anonyme des pneumatiques Dunlop, qui arrive à expiration le 30 juin 1953.

(*Paris, le 15 mai 1953.*)

5° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Homologations.

11 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 12, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales pour le transport de l'asphalte en poudre en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et expédié, par wagon chargé de 20 tonnes, de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, sous condition d'un parcours d'au moins 250 km ou payant pour cette distance. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

11 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à étendre à la relation la Lacque (garage)—Campagne-lès-Wardrecques (garage) les dispositions prévues au chapitre 7, paragraphe 1, du tarif n° 12, pour les transports d'argile par rame de 100 tonnes. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

11 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (T. B. R.).** — Proposition du 16 avril 1953 tendant:

1° A étendre les dispositions du chapitre 51, paragraphe I, du tarif n° 18, aux transports de propylène en wagons réservoirs ou en récipients métalliques en provenance de Bel-Air-la-Mède, et à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A insérer, en tête dudit tarif, un nota prévoyant l'octroi d'office du régime accéléré aux envois par wagon d'anhydride carbonique solide (glace carbonique ou glace sèche). (*Journal officiel* du 21 avril 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mai 1953.

11 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1953 tendant à insérer, à l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; un nouveau paragraphe V fixant les conditions de nettoyage des wagons ayant contenu des matières dangereuses. (*Journal officiel* du 14 avril 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de remplacer le mot « marchandises » par le mot « matières » à la 2e ligne du paragraphe V de l'article 38 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

12 *mai* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mai 1953 tendant à créer, au chapitre 1er du tarif n° 3, une tarification réduite spéciale pour les abricots, pêches, poires fraîches, pommes fraîches, raisins, salades et pommes de terre expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemin de fer français à destination d'un point frontière ou d'un port de mer pour être exportés. (*Journal officiel* du 12 mai 1953.)

B. — **Décision complémentaire.**

13 mai 1953. — La décision du 12 mai 1953, homologuant la proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français le 12 mai 1953 (*Journal officiel* du 12 mai 1953), tendant à créer au chapitre 1er du tarif n° 3, une tarification réduite spéciale pour les abricots, pêches, poires fraîches, pommes fraîches, raisins, salades et pommes de terre expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à destination d'un point frontière ou d'un port de mer pour être exportés, est complétée par la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte du renvoi (c), inséré au paragraphe 1er du chapitre 1er du tarif n° 3, sera complété comme suit:

(c) A titre provisoire ..... aux fruits, légumes et pommes de terre désignés ci-dessous récoltés sur le territoire métropolitain ou en Afrique du Nord et expédiés d'une gare quelconque...

(Le reste sans changement.)

6° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 5 mai 1953: Tarifs de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° Projets de convention concernant des taxes convenues, page 4114, 1re colonne, article 5, littera B (1er alinéa), dernière ligne, il faut lire. « ... de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100 (1) sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100 ».

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au rachat de certaines rentes d'accidents du travail servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

La caisse des dépôts et consignations informe les titulaires de rentes d'accidents du travail d'un montant annuel inférieur à 501 F, servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, qu'il sera procédé au rachat de leur rente, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'échéance du 1er juin 1953.

Le capital de rachat ainsi que les arrérages échus, définitivement arrêtés à la date du 1er juin 1953, leur seront versés à la caisse de leur comptable payeur habituel.

Les mandataires devront produire un certificat de vie au nom du rentier et une procuration de celui-ci établie sur papier libre avec signature légalisée, les habilitant à percevoir le capital de rachat.

Il est rappelé que les titulaires des rentes ainsi rachetées conservent leurs droits actuels ou éventuels à majoration de ces indemnités.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la seizième semaine du 18 au 24 avril 1953.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.563.580	1.948.684	»	»	385.104	19,8
Bagages et consigne	27.340	38.594	»	»	11.254	29,2
Colis postaux, petits colis	281.520	269.251	12.269	4,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.023.510	5.574.411	»	»	551.341	9,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.895.510	7.830.940	»	»	935.430	11,9

II. — **Evaluation des recettes au 24 avril 1953.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1953.	RECETTES évaluées du 1er mars au 24 avril 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 avril 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 avril 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	12.108.359	14.018.410	26.126.769	25.454.630	672.139	2,6	»	»
Bagages et consigne	189.667	242.690	432.357	440.117	»	»	7.760	1,8
Colis postaux, petits colis	2.037.947	2.271.410	4.309.357	4.134.991	174.366	4,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	40.637.957	38.923.420	79.561.377	87.438.413	»	»	7.877.036	9,0
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	54.973.930	55.455.930	110.429.860	117.468.151	»	»	7.038.291	6,0

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1952

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	11.510.723.976	Billets émis (1)	30.112.792.466
Effets et avances à court terme	24.488.960.652	Dépôts	5.886.892.162
	35.999.684.628		35.999.684.628

Service des investissements.

Disponibilités	7.175.857.838	F. I. D. E. S.	3.486.648.525
Réescompte crédits sur marchés publics	821.660.894	Avances du Trésor	23.807.049.478
Réescompte à moyen terme	4.766.828.286	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	85.598.500.000
Avances aux entreprises privées	9.897.902.086	Avances du fonds d'encouragement à la production textile	24.990.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	12.011.823.978	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.340.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	85.230.264.883	Comptes d'ordre	3.161.377.300
Participations	1.321.325.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	685.541.123	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	10.360.839	Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	121.921.565.303		121.921.565.303

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	10.919.100.415
La Réunion	— —	1.628.597.690
Saint-Pierre et Miquelon	— —	137.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	483.274.925
Martinique	— —	2.098.128.065
Guadeloupe	— —	2.161.418.206

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	15 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	18 mai 1953 — Cours relevés avant Bourse.	18 mai 1953 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95 .....
703 875	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	703 25 703 50 703 625 703 375 703 50
350 80	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	350 70 .....
1218 25	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1218 50 .....
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8052 50 8052 50 8052 55 8052 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	163 80 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FLEURY et MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 223187 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 126 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 5-17, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 4 MAI 1953

EMPRUNT JUIN 1941

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (47e tirage).

L'obligation n° 7.682.219 sera remboursée par **1 million de francs**

L'obligation n° 3.434.538 sera remboursée par **500.000 F.**

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000 F:**

4.166.091	4.166.291	4.166.491	4.166.691	4.166.891
4.166.191	4.166.391	4.166.591	4.166.791	4.166.991

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000 F:**

3.253.086	3.253.486	3.253.886	4.074.208	4.074.608
3.253.186	3.253.586	3.253.986	4.074.308	4.074.708
3.253.286	3.253.686	4.074.008	4.074.408	4.074.808
3.253.386	3.253.786	4.074.108	4.074.508	4.074.908

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000 F:**

Dans la série de 1.085.001 à 1.086.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **95.**

Dans la série de 1.588.001 à 1.589.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **15.**

Dans la série de 3.812.001 à 3.813.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **37.**

Dans la série de 4.893.001 à 4.894.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **29.**

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000 F:**

Dans la série de 2.667.001 à 2.668.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **4.**

Dans la série de 4.009.001 à 4.010.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6.**

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000 F:**

Dans la série de 2.025.001 à 2.026.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **9.**

Dans la série de 4.426.001 à 4.427.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **1.**

Dans la série de 5.535.001 à 5.536.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **5.**

Dans la série de 5.700.001 à 5.701.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **6.**

Les 14.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000 F,** c'est-à-dire:

1.085.001 à 1.086.000	3.434.001 à 3.435.000	4.426.001 à 4.427.000
1.588.001 à 1.589.000	3.812.001 à 3.813.000	4.893.001 à 4.894.000
2.025.001 à 2.026.000	4.009.001 à 4.010.000	5.535.001 à 5.536.000
2.667.001 à 2.668.000	4.074.001 à 4.075.000	5.682.001 à 5.683.000
3.253.001 à 3.254.000	4.166.001 à 4.167.000	5.700.001 à 5.701.000

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juin 1953; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1953; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 4 0/0 juin 1941 a été publiée au *Journal officiel* du 13 février 1953.

LA NATIONALE

Compagnie de réassurances de toute nature.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS, ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 14, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine 213998 B.

Le 4 mai 1953, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et des arrêtés des 4 juin et 26 décembre 1947, au tirage de la série de parts bénéficiaires appelées au remboursement en 1953.

Les 190 parts bénéficiaires portant les numéros 5.791 à 5.820 et 6.311 à 6.770 sorties à ce tirage seront remboursables par les soins de la compagnie.

Restent à rembourser, sorties aux tirages précédents, les parts dont les numéros suivent:

91 à 100 — 5.921 à 5.930 — 21.741 à 21.770 — 21.931 à 21.960

Valeur de remboursement: 546 F par part.

MOULINAGE et RETORDERIE de CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1952.

Liste de la série comprenant les 107 obligations sorties au premier tirage au sort du 12 mai 1953 et formant, avec les 101 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1953.

113 à 224.

Ces obligations seront remboursables à 10.068 F, prime comprise.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 juillet* 1952.)

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

Situation au 28 février 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							181.445.097
Portefeuille des effets							4.558.805.595
Portefeuille des titres							3.840.559.790
Avances sur dépôts de titres							10.758.970
Correspondants							25.019.453.453
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires	Sur obligations	29.774.841.152	31.573.531.892 (1)	32.343.643.892	128.784.589.994		
	Sur avance de l'Etat	322.193.124					
	Sur fonds de modernisation et d'équipement	1.450.000.000					
	Sur capital social et réserves	26.497.616					
	(1) Dont 199.554.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		770.112.000				
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.541.960.000	7.118.074.192 (2)			
	Réparation de dommages de guerre		2.645.664.285				
	Court terme mobilisables		2.930.449.907				
	(2) Dont 364.680.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Spéciaux Construction	Directs. Métropole	4.779.370.974 (3)	6.085.508.560	89.322.871.910			244.473.380.310
	Directs. Afrique du Nord	1.306.137.686					
	(3) Dont 285.658.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)		83.237.363.350				
Prêts maritimes					13.260.320		
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			85.460.258.098	115.675.530.026		
	Sur avance de l'Etat			1.629.074.644			
	Sur fonds de modernisation et d'équipement			21.861.476.889			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			6.724.720.395			
Débiteurs divers							1.277.675.234
Comptes d'ordre et divers							4.808.977.554
Immeubles							160.284.378
Résultats							»
Total de l'actif							284.331.340.411

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						9.093.957.113
Correspondants						4.831.948.869
Fonds national d'amélioration de l'habitat						2.650.753.752
Fonds forestier national						299.827.695
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	472.683.284	1.807.029.284	85.572.299.134		
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	1.334.346.000				
Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	242.248.500	83.765.269.850			87.862.765.349
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)	83.523.021.350				
Sur prêts aux collectivités publiques					2.290.466.215	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						2.007.079.698
Trésor algérien: son compte avance de 1 milliard (convention des 2 et 29 juillet 1952)						988.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement						24.437.774.433
Obligations foncières	Montant au pair en circulation			36.422.865.250		
	A déduire: primes à amortir			519.615.452		35.903.249.798
Obligations communales	Montant au pair en circulation			91.704.932.500		
	A déduire: primes à amortir			1.422.175.145		90.282.757.355
Bons à lots en circulation						72.271.853
Obligations et bons à lots à rembourser; intérêts, lots et dividendes échus à payer						965.417.900
Créditeurs divers						1.607.108.542
Comptes d'ordre et divers						19.862.678.492
Provisions pour l'amortissement des emprunts						936.446.678
Réserves et provisions diverses						1.329.039.703
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
Total du passif						284.331.340.411

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	32.420.944.844
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	72.387.176.836

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: Henri Deroy.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Joseph Mizrahi, né le 13 décembre 1922 à Paris (12e), domicilié à Paris (11e) 119, boulevard Voltaire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur René-Gilles, né le 6 septembre 1952 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marey.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité interentreprises de médecine du travail de Vire et la région.** But: prévenir et dépister les maladies dans les entreprises industrielles et commerciales (loi du 11 octobre 1946). Siège social: cercle de l'Entente sportive viroise, au centre commercial, Vire.

20 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des républicains nationaux.** But: grouper ceux qui désirent assurer à la France sa véritable place sur le plan international et poursuivre sur le plan national le redressement politique, économique et social, dans la paix, la liberté et la justice. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.

20 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bray-Dunes.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les sapeurs-pompiers, subvenir aux frais des fêtes et concours organisés en vue de perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: hôtel de ville, Bray-Dunes.

20 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Club chalonnais du disque.** But: expansion de la culture musicale par auditions de disques de musique classique et conférences. Siège social: 16, boulevard de la République, Chalon-sur-Saône.

21 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Mouvement indépendant des auberges de la jeunesse.** But: promouvoir, organiser et développer les loisirs populaires de la jeunesse par la culture populaire, sociale et folklorique en général. Siège social: 5, rue du Buisson-Moreau, Cognac.

22 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Syndicat d'initiative d'Allos.** But: organisation touristique et commerciale de la ville d'Allos. Siège social: La Résidence, Allos.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Vespa-Club de Savoie.** But: activité sportive et touristique. Siège social: brasserie du Centenaire, place du Centenaire, Chambéry.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale de Mouthier.** But: aider à l'épanouissement physique et moral de la jeunesse de Mouthier par des loisirs sains et organisés. Siège social: presbytère de Mouthier-Haute-Pierre.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association catholique des chefs de famille de la Bouillie.** But: entr'aide matérielle et morale aux familles. Siège social: presbytère de la Bouillie.

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Montbéliard. **Auto-Constructeurs de Seloncourt.** But: étude et réalisation de maisons ou logements familiaux. Siège social: mairie de Seloncourt.

23 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association des maisons familiales de Paray-le-Monial.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: Bellevue, Paray-le-Monial.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union sportive de Sainte-Marie-sur-Ouche.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Sainte-Marie-sur-Ouche.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Les Cigognes.** But: gymnastique, sport. Siège social: 11, rue Voltaire, Belfort.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société de tir des policiers malouins.** But: encouragement et pratique du tir. Siège social: commissariat de police, place de l'Hôtel-de-Ville, Malo-les-Bains.

24 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Club sportif de l'école d'apprentissage Peugeot.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: centre du Canal, rue du Mont-Bart, Montbéliard.

25 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société de tir de Sainte-Geneviève-des-Bois.** But: favoriser la pratique sportive du tir. Siège social: 64, rue La Fayette, Sainte-Geneviève-des-Bois.

27 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Judo-Club denaisien.** But: pratique et enseignement du judo et jiu-jitsu. Siège social: 20 *bis*, rue Jean-Jaurès, Denain.

27 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Notre Message.** But: publier un journal chrétien d'information et promouvoir toute activité nécessitée par la vie dudit journal. Siège social: 24, rue d'Alsace-Lorraine, Saint-Maur.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des artisans automobilistes de l'Aube.** But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres, favoriser le développement de la mutuelle assurance automobile artisanale de France dans l'Aube. Siège social: 35, rue Raymond-Poincaré, Troyes.

28 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Société amicale des sapeurs-pompiers et de sa clique de Boussac.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Boussac.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société Beauté Santé Jacqueline Mandin.** But: développer la santé physique et morale des enfants, jeunes filles et dames par l'enseignement et la pratique de la culture physique et de la danse rythmique. Siège social: 25, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

MODIFICATIONS

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre intersyndical d'études et de recherches de productivité (C. I. E. R. P.)** transfère son siège social du 22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris, au 8, rue de Hanovre, Paris.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pro-chiropractic française** modifie la composition de son bureau. Siège social: 32, rue La Boétie, Paris.

24 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale du stalag VB Les Captifs de la Forêt-Noire change son titre qui devient **Amicale nationale du stalag VB Les Captifs de la Forêt-Noire,** modifie la composition de son bureau et de ses statuts. Siège social: 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des familles françaises d'Alfortville change de titre et devient **Association générale des familles d'Alfortville,** transfère son siège social du 6, rue Louis-Blanc au 16, rue Victor-Hugo, à Alfortville, et modifie la composition de son bureau.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Haut-Rhin, le 20 avril 1953.) **Rosa Lesna de Wittenheim.** But: maintien des traditions nationales polonaises. Siège social: 24, rue du Bourg, Wittenheim.

9 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 avril 1953.) **Fédération interalliée des évadés de guerre.** But: grouper les associations d'évadés de guerre des nations alliées ou associées et aider ses membres moralement et matériellement. Siège social: 18-20, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire